

Parl
com

HOUSE OF COMMONS

CHAMBRE DES COMMUNES

Issue No. 34

Fascicule n° 34

Tuesday, April 23, 1985

Le mardi 23 avril 1985

Chairman: Stan Schellenberger

Président: Stan Schellenberger

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Committee on*

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité permanent des*

Indian Affairs and Northern Development

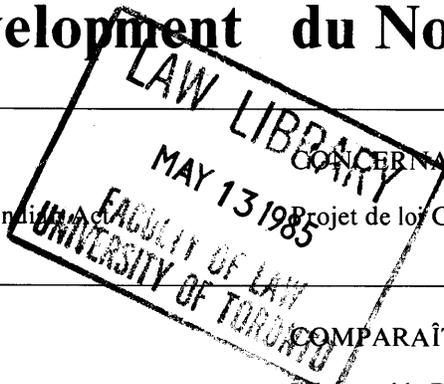
Affaires indiennes et du développement du Nord canadien

RESPECTING:

CONCERNANT:

Bill C-31, An Act to amend the Indian Act

Projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens



APPEARING:

COMPARAÎT:

The Honourable David Crombie,
Minister of Indian Affairs and Northern Development

L'honorable David Crombie,
Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

WITNESSES:

TÉMOINS:

(See back cover)

(Voir à l'endos)

First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985

STANDING COMMITTEE ON
INDIAN AFFAIRS AND
NORTHERN DEVELOPMENT

Chairman: Stan Schellenberger

Vice-Chairman: John MacDougall

MEMBERS/MEMBRES

Warren Allmand
Girve Fretz
John Gormley
Felix Holtmann
Jim Manly
Lorne McCuish
Dave Nickerson
John Parry
Keith Penner
Jack Scowen
Jack Shields
Thomas Suluk
Barry Turner

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES
INDIENNES ET DU DÉVELOPPEMENT
DU NORD CANADIEN

Président: Stan Schellenberger

Vice-président: John MacDougall

ALTERNATES/SUBSTITUTS

Anne Blouin
Pauline Browes
Mary Collins
Suzanne Duplessis
Sheila Finestone
Jim Fulton
Carole Jacques
John McDermid
Frank Oberle
Fernand Robichaud
John Rodriguez
Guy St-Julien
Barbara Sparrow
Norm Warner
Brian White

(Quorum 8)

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

Pursuant to S.O. 69(4)(b)

On Tuesday, April 23, 1985:

Jack Shields replaced Barry Moore.

Conformément à l'article 69(4)b) du Règlement

Le mardi 23 avril 1985:

Jack Shields remplace Barry Moore.

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, APRIL 23, 1985

(44)

[Text]

The Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development met at 10:00 o'clock a.m., this day, the Chairman, Stan Schellenberger, presiding.

Members of the Committee present: Warren Allmand, Girve Fretz, John Gormley, Felix Holtmann, John MacDougall, Jim Manly, John Parry, Keith Penner, Stan Schellenberger, Jack Scowen, Jack Shields, Barry Turner.

Alternates present: Mary Collins, Brian White.

In attendance: From the Library of Parliament: Kate Dunkley, Research Officer.

Appearing: The Honourable David Crombie, Minister of Indian Affairs and Northern Development.

Witnesses: From the Department of Indian Affairs and Northern Development: J. Lahey, Director, Policy Planning and Development, Corporate Policy Sector; R. Green, General Counsel, Legal Services.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Friday, March 1, 1985, relating to Bill C-31, an Act to amend the Indian Act (*See Minutes of Proceedings, Thursday, March 7th, 1985, Issue No. 12*).

The Chairman called Clause 1, as amended.

The Minister and the witnesses answered questions.

On motion of Felix Holtmann, it was agreed,—That Clause 1, as amended, be further amended by striking out line 10 on page 1 and substituting the following:

“wedlock of a legally adopted child and a child adopted in accordance with Indian custom;”

Clause 1, as amended, carried.

On Clause 3

Debate resumed on the amendment of Jim Manly,—That Clause 3 be amended by striking out line 20 on page 2 and substituting the following:

“section 87, section 88, subsection”

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following recorded division:

YEAS

Messrs.

Warren Allmand
Jim ManlyJohn Parry
Keith Penner—4

NAYS

Messrs.

Mary Collins
Girve Fretz
John GormleyJohn MacDougall
Jack Scowen
Jack Shields

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 23 AVRIL 1985

(44)

[Traduction]

Le Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien se réunit, ce jour à 10 heures, sous la présidence de Stan Schellenberger (*président*).

Membres du Comité présents: Warren Allmand, Girve Fretz, John Gormley, Felix Holtmann, John MacDougall, Jim Manly, John Parry, Keith Penner, Stan Schellenberger, Jack Scowen, Jack Shields, Barry Turner.

Substituts présents: Mary Collins, Brian White.

Aussi présente: De la Bibliothèque du Parlement: Kate Dunkley, attachée de recherche.

Comparaît: L'honorable David Crombie, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Témoins: Du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien: J. Lahey, directeur, Élaboration et planification des politiques, secteur des orientations générales; R. Green, avocat-conseil général, Contentieux.

Le Comité reprend l'étude de son Ordre de renvoi du vendredi 1^{er} mars 1985 relatif au projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens. (*Voir Procès-verbaux du jeudi 7 mars 1985, fascicule n° 12*).

Le président met en délibération l'article 1 sous sa forme modifiée.

Le Ministre et les témoins répondent aux questions.

Sur motion de Felix Holtmann, *il est convenu*,—Que l'article 1, sous sa forme modifiée, soit à nouveau modifié en substituant aux lignes 9 et 10, page 1, ce qui suit:

«mariage ou hors mariage, un enfant légalement adopté, ainsi qu'un enfant adopté selon la coutume indienne;»

L'article 1, ainsi modifié, est adopté.

Article 3

Le débat reprend sur l'amendement proposé par Jim Manly, à savoir,—Que l'article 3 soit modifié en substituant aux lignes 20 et 21, page 2, ce qui suit:

«paragraphe 74(4), à l'article 84, à l'article 87, à l'article 88, au paragraphe 89(1)»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté comme suit:

POUR

Messieurs

Warren Allmand
Jim ManlyJohn Parry
Keith Penner—4

CONTRE

Messieurs

Mary Collins
Girve Fretz
John GormleyJohn MacDougall
Jack Scowen
Jack Shields

Felix Holtmann

Barry Turner—8

Clause 3 carried.

On Clause 4

Mary Collins proposed to move,—That Clause 4 be amended by:

(a) striking out line 43 on page 3 and substituting the following:

“associated with Canada, or so that that person might obtain a benefit available to veterans of any of those forces, or”

(b) striking out lines 45 and 46 on page 3 and substituting the following:

“obtain or maintain employment,

(C) so that that person would be qualified to vote in an election of a member to the House of Commons, or

(D) for any other reason that was, in the opinion of the Minister, unfair,

(ii) under section 13, as it read immediately prior to September 4, 1951, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that section, or

(iii) under section 111, as it read”

The Chairman ruled the amendment out of order by referring to Beauchesne's 5th Edition pages 181-182, citation 540.

Jim Manly proposed to move,—That Clause 4 be amended by striking out lines 38 to 45 on page 3.

The Chairman ruled the amendment out of order by referring to Beauchesne's 5th Edition page 233, citation 773(1).

Keith Penner proposed to move,—That Clause 4 be amended by:

(a) striking out lines 22 to 26, on page 3, and substituting the following:

“1951, under sections 12 and 109 as each provision read prior to April 17, 1985 under section 111, as it read immediately prior to July 1, 1920, or under any former provision of”

(b) striking out lines 29 to 50 on page 3.

The Chairman ruled the amendment out of order by referring to Beauchesne's 5th Edition page 233, citation 773(1).

John Parry moved,—That Clause 4 be amended by striking out lines 11 to 13 on page 3 and substituting the following:

“(a) that person was registered or entitled to be registered immediately prior to April 17, 1985;”

After debate, the amendment was allowed to stand.

Felix Holtmann

Barry Turner—8

L'article 3 est adopté.

Article 4

Mary Collins a l'intention de proposer,—Que l'article 4 soit modifié:

a) en substituant à la ligne 45, page 3, ce qui suit:

«Canada ou associé à celui-ci, ou pour qu'elle puisse bénéficier d'un avantage offert aux anciens combattants de ces forces armées.»

b) en substituant à la ligne 48, page 3, ce qui suit:

«(C) soit pour qu'elle puisse voter à l'élection d'un député de la Chambre des communes,

(D) soit pour une autre raison qui, de l'avis du ministre, est injuste,

(ii) soit en vertu de l'article 13, dans sa version précédant immédiatement le 4 septembre 1951, ou en vertu de toute autre disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet article,

(iii) soit en vertu de l'article 111, dans»

Le président, se reportant au Beauchesne, 5^e édition, commentaire 540, pages 181-182, déclare l'amendement irrecevable.

Jim Manly a l'intention de proposer,—Que l'article 4 soit modifié en éliminant les lignes 40 à 50, page 3, et les lignes 1 à 3, page 4.

Le président, se reportant au Beauchesne, 5^e édition, commentaire 773(1), page 233, déclare l'amendement irrecevable.

Keith Penner a l'intention de proposer,—Que l'article 4 soit modifié:

a) en substituant aux lignes 21 à 29, page 3, ce qui suit:

«tembre 1951, en vertu des articles 12 et 109 dans leur version précédant le 17 avril 1985 en vertu de l'article 111, dans la version précédant immédiatement le 1^{er} juillet 1920, ou en vertu de toute disposi-»

b) en éliminant les lignes 30 à 50, page 3 et les lignes 1 à 3, page 4.

Le président, se reportant au Beauchesne, 5^e édition, commentaire 773(1), page 233, déclare l'amendement irrecevable.

John Parry propose,—Que l'article 4 soit modifié en substituant aux lignes 12 et 13, page 3, ce qui suit:

«a) était inscrite ou avait droit de l'être immédiatement»

Après débat, l'amendement est réservé.

Jack Shields moved,—That Clause 4 be amended by striking out lines 44 and 45 on page 3 and substituting the following:

“(B) to enable that person to satisfy an occupational qualification to maintain or obtain employment, or”

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived by the following show of hands: Yeas: 2; Nays: 6.

At 12:10 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

AFTERNOON SITTING

(45)

The Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development met at 3:45 o'clock p.m., this day, the Chairman, Stan Schellenberger, presiding.

Members of the Committee present: Warren Allmand, Girve Fretz, John Gormley, Felix Holtmann, John MacDougall, Jim Manly, John Parry, Keith Penner, Stan Schellenberger, Jack Scowen, Jack Shields, Barry Turner.

In attendance: From the Library of Parliament: Kate Dunkley, Research Officer.

Appearing: The Honourable David Crombie, Minister of Indian Affairs and Northern Development.

Witnesses: From the Department of Indian Affairs and Northern Development: J. Lahey, Director, Policy Planning and Development, Corporate Policy Sector.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Friday, March 1, 1985, relating to Bill C-31, an Act to amend the Indian Act (*See Minutes of Proceedings, Thursday, March 7th, 1985, Issue No. 12*).

The Committee resumed consideration of Clause 4.

The Minister and the witness answered questions.

Jim Manly moved,—That Clause 4 be amended by:

Striking out lines 9 to 13 on page 4 and substituting the following:

“described in paragraph (d); or

(f) that person is a person one of whose parents is, or if no longer living, was at the time of death entitled to be registered in the circumstances described in paragraph (c).”

The Chairman ruled the amendment out of order by referring to Beauchesne's 5th Edition, pages 181-182, citation 540.

Debate resumed on the motion of John Parry, . . .

That Clause 4 be amended by striking out lines 11 to 13 on page 3 and substituting the following:

“(a) that person was registered or entitled to be registered immediately prior to April 17, 1985;”

After debate, the amendment was carried on the following show of hands: Yeas: 5; Nays: 4.

Jack Shields propose,—Que l'article 4 soit modifié en substituant aux lignes 46 et 47, page 3, ce qui suit:

«(B) soit pour lui permettre de remplir des qualifications professionnelles nécessaires au maintien ou à l'obtention d'un emploi.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté par vote à main levée comme suit: Pour: 2; Contre: 6.

A 12 h 10, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(45)

Le Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien se réunit, ce jour à 15 h 45, sous la présidence de Stan Schellenberger (*président*).

Membres du Comité présents: Warren Allmand, Girve Fretz, John Gormley, Felix Holtmann, John MacDougall, Jim Manly, John Parry, Keith Penner, Stan Schellenberger, Jack Scowen, Jack Shields, Barry Turner.

Aussi présente: De la Bibliothèque du Parlement: Kate Dunkley, attachée de recherche.

Comparaît: L'honorable David Crombie, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Témoins: Du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien: J. Lahey, directeur, Élaboration et planification des politiques, secteur des orientations générales.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du vendredi 1^{er} mars 1985 relatif au projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (*voir Procès-verbaux du jeudi 7 mars 1985, fascicule n° 12*).

Le Comité reprend l'étude de l'article 4.

Le Ministre et le témoin répondent aux questions.

Jim Manly propose,—Que l'article 4 soit modifié:

En substituant aux lignes 12 à 16, page 4, ce qui suit:

«l'alinéa d);

f) l'un de ses parents a, ou s'il est décédé, avait au moment de son décès, droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa c).»

Le président, se reportant au Beauchesne, 5^e édition, commentaire 540, pages 185-186, déclare l'amendement irrecevable.

Le débat reprend sur la motion proposée par John Parry, à savoir, . . .

Que l'article 4 soit modifié en substituant aux lignes 12 et 13, page 3, ce qui suit:

«a) elle était inscrite ou avait droit de l'être immédiatement»

Après débat, l'amendement est adopté par vote à main levée comme suit: Pour: 5; Contre: 4.

Jim Manly moved,—That Clause 4, as amended, be further amended by:

Adding immediately after line 13 on page 4 the following:

“(g) the name of that person was never entered on the Indian Register, or on a band list prior to September 4, 1951, and that person is entitled to be registered under any provision of this Act or any previous Act;

(h) the name of that person is entered on a band list pursuant to the membership rules established in accordance with section 10.”

The Chairman ruled the amendment out of order by referring to Beuchesne's 5th Edition, pages 181-182, citation 540.

On motion of John MacDougall, it was agreed, . . .

That Clause 4, as amended, be further amended by:

(a) striking out line 33 on page 4 and substituting the following:

“7. (1) The following persons are not en-”

(b) adding, immediately after line 8 on page 5, the following:

“(2) Paragraph (1)(a) does not apply in respect of a female person who was, at any time prior to being registered under paragraph 11(1)(f), entitled to be registered under any other provision of this Act.

(3) Paragraph (1)(b) does not apply in respect of the child of a female person who was, at any time prior to being registered under paragraph 11(1)(f), entitled to be registered under any other provision of this Act.”

On motion of Jack Shields, it was agreed, . . .

That Clause 4, as amended, be further amended by:

(a) striking out line 41 on page 5 and substituting the following:

“ance with this section and if, after the band has given appropriate notice of its intention to assume control of its own membership, a majority of”

(b) striking out line 4 on page 6 and substituting the following:

“(a) after it has given appropriate notice of its intention to do so, establish membership rules for”

Jack Shields moved,—That Clause 4, as amended, be further amended by adding immediately after line 39, on page 6, the following:

“(6.2) Upon receipt of any notice under subsection 10(5), the Registrar shall not thereafter add or delete any name to or from the Band List for the band unless the Minister gives notice in writing to the band council of his decision that the membership rules do not comply with the conditions set out in subsection (1) or subsection (11) and, in that event, the Registrar shall not add any name to the Band List for that band until the expiration of a

Jim Manly propose,—Que l'article 4 sous sa forme modifiée, soit de nouveau modifié:

En ajoutant à la suite de la ligne 16, page 4, ce qui suit:

«g) son nom n'a jamais été inscrit au registre des Indiens ni, avant le 4 septembre 1951, dans une liste de bande et elle a droit d'être inscrite en vertu de toute disposition de la présente loi ou d'une loi antérieure;

h) son nom est inscrit dans une liste de bande selon les règles d'appartenance fixées conformément à l'article 10.»

Le président, se reportant au Beuchesne, 5^e édition, commentaire 540, pages 185-186, déclare l'amendement irrecevable.

Sur motion de John MacDougall, *il est convenu*, . . .

Que l'article 4, sous sa forme modifiée, soit de nouveau modifié:

a) en substituant à la ligne 33, page 4, ce qui suit:

«7. (1) Les personnes suivantes n'ont pas»

b) en ajoutant à la suite de la ligne 10, page 5, ce qui suit:

«(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à une personne de sexe féminin qui, avant qu'elle ne soit inscrite en vertu de l'alinéa 11(1)f), avait droit d'être inscrite en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'enfant d'une personne de sexe féminin qui, avant qu'elle ne soit inscrite en vertu de l'alinéa 11(1)f), avait droit d'être inscrite en vertu de toute autre disposition de la présente loi.»

Sur motion de Jack Shields, *il est convenu*, . . .

Que l'article 4, sous sa forme modifiée, soit de nouveau modifié:

a) en substituant aux lignes 38 à 40, page 5, ce qui suit:

«partenance à ses effectifs si elle en fixe les règles par écrit conformément au présent article et si, après qu'elle ait donné un avis convenable de son intention de décider de cette appartenance, elle y est autorisée par la»

b) en substituant à la ligne 3, page 6, ce qui suit:

«a) après avoir donné un avis convenable de son intention de ce faire, fixer les règles d'appartenance à ses»

Jack Shields propose,—Que l'article 4, sous sa forme modifiée, soit de nouveau modifié, en ajoutant à la suite de la ligne 36, page 6, ce qui suit:

«(6.2) Sur réception de tout avis en vertu du paragraphe 10(5), le registraire, par la suite, ne consignera aucun nom dans la liste de bande, ni n'en éliminera aucun pour la bande, à moins que le ministre n'informe par écrit le conseil de bande, de sa décision que les règles d'appartenance ne sont pas conformes aux conditions prévues au paragraphe (1) ou au paragraphe (11) et que, dans ce cas, le registraire ne consignera aucun nom dans la liste de

period of 180 days after the Minister has given notice of his decision in writing to the band council.

(6.3) Within six months after the Minister has given notice to a band council under subsection 10(6.1), the band council may either

(a) give any further notice or notices to the Minister under subsection 10(5), or

(b) appeal the decision of the Minister to a court referred to in subsection 14.3(5)

and, in the event that an appeal is taken under this subsection from a decision of the Minister, the provisions of subsections 14.3(2), 14.3(3) and 14.3(4) shall apply as if reference in subsection 14.3(4) to the Registrar were references to the Minister.

(6.4) In the event that, within six months after the Minister has given notice to a band council under subsection 10(6.1) the band council gives any further notice to the Minister under subsection 10(5) and the Minister decides that the further membership rules for that band provided to the Minister pursuant to that subsection do not comply with the conditions set out in subsection (1), the Minister may refer his decision to a court referred to in subsection 14.3(5) and the provisions of subsections 14.3(2), 14.3(3) and 14.3(4) shall thereupon apply *mutatis mutandis* as if the Minister was a person taking an appeal under subsection 14.3(2) and as if references to the Registrar in subsection 14.3(4) were references to the Minister.

(6.5) After the commencement of an appeal under subsection 10(6.2) or subsection 10(6.3) in respect of the membership rules of a band, the Registrar shall not thereafter add or delete any name to the Band List for that band until the final resolution of such appeal."

After debate, the amendment was allowed to stand.

Jim Manly moved,—That Clause 4, as amended, be further amended by striking out lines 1 to 7 on page 6 and substituting the following:

"(2) A band may, pursuant to the consent of a majority of the electors of the band establish membership rules for itself.

(3) Membership rules established by a band under this section shall provide a mechanism for reviewing decisions on membership."

By unanimous consent, the amendment was withdrawn.

Jim Manly moved,—That Clause 4, as amended, be further amended by striking out lines 1 to 7 on page 6 and substituting the following:

"(2) A band may, pursuant to the consent of a majority of the electors of the band establish membership rules for itself.

(3) Membership rules established by a band under this section shall provide for a mechanism for appealing decisions on membership."

bande, pour la bande, jusqu'à l'expiration d'un délai de 180 jours après que le ministre aura fait part de sa décision, par écrit, au conseil de bande.

(6.3) Dans les six mois qui suivent l'avis adressé, par le ministre, à un conseil de bande en vertu du paragraphe 10(6.1), le conseil de bande pourra:

a) donner un nouvel ou de nouveaux avis au ministre en vertu du paragraphe 10(5), ou

b) appeler de la décision du ministre à une cour dont il est question au paragraphe 14.3(5)

et, advenant qu'on interjette appel en vertu de ce paragraphe relativement à une décision du ministre, les dispositions des paragraphes 14.3(2), 14.3(3) et 14.3(4) s'appliqueront lorsqu'il est fait mention du registraire à l'article 14.3(4), comme s'il s'agissait du ministre.

(6.4) Si, dans les six mois qui suivent l'avis donné, par le ministre, à un conseil de bande en vertu du paragraphe 10(6.1) le conseil fait parvenir un nouvel avis au ministre en vertu du paragraphe 10(5), et si le ministre décide que les nouvelles règles d'appartenance pour cette bande et dont le ministre a été saisi conformément à ce paragraphe ne satisfont pas aux conditions prévues au paragraphe (1), le ministre peut renvoyer sa décision à une cour dont il est question au paragraphe 14.3(5), et les dispositions des paragraphes 14.3(2), 14.3(3) et 14.3(4) s'appliqueront alors *mutatis mutandis* comme si le ministre était à l'origine de l'appel interjeté en vertu du paragraphe 14.3(2), et comme si chaque fois qu'il est question du registraire au paragraphe 14.3(4), il s'agissait du ministre.

(6.5) Après le commencement d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 10(6.2) ou du paragraphe 10(6.3) touchant les règles d'appartenance d'une bande, le registraire ne pourra, par la suite, consigner aucun nom dans la liste, ni n'en retrancher aucun, jusqu'à ce qu'on ait tranché relativement à cet appel.»

Après débat, l'amendement est réservé.

Jim Manly propose,—Que l'article 4, sous sa forme modifiée, soit de nouveau modifié en substituant aux lignes 1 à 7, page 6, ce qui suit:

«(2) La bande peut, avec l'autorisation de la majorité de ses électeurs, fixer les règles d'appartenance à ses effectifs.

(3) Les règles d'appartenance fixées par une bande en vertu du présent article, doivent prévoir une procédure de révision des décisions portant sur l'appartenance à ses effectifs.»

Par consentement unanime, l'amendement est réservé.

Jim Manly propose,—Que l'article 4, sous sa forme modifiée, soit de nouveau modifié en substituant aux lignes 1 à 7, page 6, ce qui suit:

«(2) La bande peut, avec l'autorisation de la majorité de ses électeurs, fixer les règles d'appartenance à ses effectifs.

(3) Les règles d'appartenance fixées par une bande en vertu du présent article, doivent prévoir une procédure

After debate, the question being put on the amendment, it was negatived on the following recorded vote:

YEAS	
Messrs.	
Jim Manly	Jack Shields
John Parry	Barry Turner—4
NAYS	
Messrs.	
Warren Allmand	John A. MacDougall
Girve Fretz	Keith Penner
John Gormley	Jack Scowen—7
Felix Holtmann	

On motion of John Gormley, it was agreed, . . .

That Clause 4, as amended, be further amended by striking out lines 10 and 11 on page 6 and substituting the following:

“any person who had the right to have his name entered in the Band List for that band, immediately prior to the time the rules were established, of the right to have his name so entered by”

Jack Shields moved,—That Clause 4, as amended, be further amended by adding immediately after line 6, on page 7, the following:

“(10) Subject to subsection (11), subsections (3) and (4) shall not apply where, at any particular time before April 17, 1987, the council of a band gives notice to the Minister under subsection 10(5) and it is established to the reasonable satisfaction of the Minister that:

(a) the number of persons alive at the particular time who were entitled on April 17, 1985 to have their names entered in the Band List for the band pursuant to paragraph 11(1)(c) is more than 20% of the number of persons whose names were entered in the Band List for the band immediately prior to April 17, 1985;

(b) the aggregate of the number of persons alive at the particular time who were entitled on April 17, 1985 to have their names entered in the Band List for the band pursuant to paragraph 11(1)(c) and the number of dependent children of such persons is more than 20% of the number of persons whose names were entered in the Band List for the band immediately prior to April 17, 1985 and who at the particular time are ordinarily resident on reserve lands set apart for the use and benefit in common of the members of the band; or

(c) the number of persons alive at the particular time who were entitled on April 17, 1985 to have their names entered in the Band List for the band pursuant to paragraph 11(1)(c) and who at the particular time are over the age of twenty-one (21) years is more than 20% of the number of persons who were electors of the band immediately prior to April 17, 1985.

(11) Subsection (10) shall not apply unless the membership rules established by the band provide that:

permettant d'en appeler des décisions portant sur l'appartenance à ses effectifs.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté comme suit:

POUR	
Messieurs	
Jim Manly	Jack Shields
John Parry	Barry Turner—4
CONTRE	
Messieurs	
Warren Allmand	John A. MacDougall
Girve Fretz	Keith Penner
John Gormley	Jack Scowen—7
Felix Holtmann	

Sur motion de John Gormley, *il est convenu*, . . .

Que l'article 4, sous sa forme modifiée, soit de nouveau modifié en substituant aux lignes 10 et 11, page 6, ce qui suit:

«peuvent priver quiconque avait droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande immédiatement avant la fixation des règles du droit à ce que son nom y soit consigné»

Jack Shields propose,—Que l'article 4, sous sa forme modifiée, soit de nouveau modifié en ajoutant à la suite de la ligne 6, page 7, ce qui suit:

«(10) Sous réserve du paragraphe (11), les paragraphes (3) et (4) ne s'appliqueront si n'importe quand avant le 17 avril 1987, le conseil de bande informe le ministre en vertu du paragraphe 10(5), et s'il est établi à la satisfaction de ce dernier, que:

a) que le nombre de personnes alors vivantes qui, avaient droit, le 17 avril 1985, à ce que leur nom soit consigné dans la liste de bande pour la bande conformément à l'alinéa 11(1)c) est de 20 p. 100 supérieur au nombre des personnes dont les noms figuraient dans la liste de bande immédiatement avant le 17 avril 1985;

b) Le nombre total de personnes alors vivantes qui avaient droit, le 17 avril 1985, à ce que leur nom soit consigné dans la liste de bande pour la bande conformément à l'alinéa 11(1)c) et le nombre d'enfants à charge de ces personnes est de 20 p. 100 supérieur au nombre de personnes dont les noms, avant le 17 avril 1985, étaient consignés dans la liste de bande pour la bande et qui résident d'ordinaire dans les terres de la réserve mises à part pour leur usage et profit en commun avec les membres de la bande; ou

c) le nombre de personnes alors vivantes qui avaient droit, le 17 avril 1985, à ce que leur nom soit consigné dans la liste de bande pour la bande conformément à l'alinéa 11(1)c) et qui étaient alors âgées de plus de vingt-et-un (21) ans, est de 20 p. 100 supérieur au nombre de personnes qui étaient des électeurs de la bande immédiatement avant le 17 avril 1985.

(11) Le paragraphe (10) ne s'appliquera pas à moins que les règles d'appartenance établies par la bandes ne stipulent que:

(a) all persons who would be entitled to have their names entered in the Band List for the band pursuant to paragraph 11(1)(c), paragraph 11(1)(d) or subsection 11(2) if the Band List was maintained in the Department shall be entitled to have their names entered in a transitional list which shall be maintained by the band;

(b) any person whose name appears in a transitional list shall be entitled to apply to the council of the band for membership in the band and to have his name transferred from the transitional list to the Band List for the band;

(c) all applicants for membership in the band and for transfer from the transitional list to the Band List pursuant to paragraph (b) shall be entitled to a hearing by the council of the band or by a committee established in accordance with such rules; and

(d) all applications for membership in the band and for transfer from the transitional list to the Band List pursuant to paragraph (b) shall be dealt with fairly and equitably without discrimination on the basis of sex.

(12) The name of a person who is entitled to have his name entered in a transitional list pursuant to paragraph 12(a) is not required to be entered therein unless an application for entry therein is made to the council of the band."

After debate, the amendment was allowed to stand.

Jim Manly moved, . . .

That Clause 4, as amended, be further amended by adding immediately after line 6 on page 7 the following:

"(10) In this section, "elector" includes every person whose name is included on the band list and is of the full age of eighteen years."

After debate, the question being put on the amendment, it was negated on the following recorded vote:

YEAS

Messrs.

Jim Manly—1

NAYS

Messrs.

Girve Fretz Keith Penner
Felix Holtmann Jack Scowen
John A. MacDougall Jack Shields—6

John Parry moved,—That Clause 4, as amended, be further amended by:

(a) striking out line 12, on page 6, and substituting the following:

"reason of a situation that existed or"

(b) striking out lines 20 to 22, on page 6, and substituting the following:

"trol of the Band List."

a) toutes les personnes qui auraient droit à ce que leur nom soit consigné dans la liste de bande conformément à l'alinéa 11(1)c), à l'alinéa 11(1)d) ou au paragraphe 11(2), si la liste de bande était tenue à jour par le Ministère auront droit à ce que leur nom soit consigné dans une liste de bande provisoire que la bande tiendra à jour;

b) toute personne dont le nom figure dans la liste provisoire aura droit de demander au conseil de bande de faire partie de cette dernière et de rayer son nom de la liste provisoire pour l'inscrire dans la liste de bande pour la bande;

c) quiconque demande à faire partie de la bande et à faire rayer son nom de la liste provisoire pour l'inscrire dans la liste de bande conformément à l'alinéa b) pourra exiger une audience devant le conseil de la bande ou devant un comité établi conformément à de telles règles; et

d) quiconque demande à faire partie de la bande et à faire rayer son nom de la liste provisoire pour l'inscrire dans la liste de bande conformément à l'alinéa b) sera traité équitablement, sans discrimination sous le rapport du sexe.

(12) Le nom de la personne qui a le droit de faire consigner son nom dans une liste provisoire conformément à l'alinéa (12) ne devra pas nécessairement y être inscrit à moins qu'une demande à cet effet n'ait été formulée au conseil de la bande.»

Après débat, l'amendement est réservé.

Jim Manly propose, . . .

Que l'article 4, sous sa forme modifiée, soit de nouveau modifié en ajoutant à la suite de la ligne 6, page 7, ce qui suit:

«(10) Dans le présent article, «électeur» s'entend notamment de toute personne dont le nom figure dans la liste de bande et qui est âgée de dix-huit ans ou plus.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté par vote à main levée comme suit:

POUR

Messieurs

Jim Manly—1

CONTRE

Messieurs

Girve Fretz Keith Penner
Felix Holtmann Jack Scowen
John A. MacDougall Jack Shields—6

John Parry propose,—Que l'article 4, sous sa forme modifiée, soit de nouveau modifié:

a) en substituant à la ligne 12, page 6, ce qui suit:

«en raison d'un fait ou d'une»

b) en substituant aux lignes 20 à 22, page 6, ce qui suit:

«sa liste.»

After debate, the amendment was allowed to stand.

Après débat, l'amendement est réservé.

At 6:00 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

A 18 heures, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

[Texte]

Tuesday, April 23, 1985

• 1004

The Chairman: Order, please.

As the Speaker says, I see the clock is 9.30 a.m. I would like to begin clause-by-clause study. We need time privately to look at these sections. We want to make sure we have a good understanding of them before we make the very serious decision of how to deal with each clause. So I do not think this time has been unwisely spent.

On clause 1

The Chairman: Mr. Allmand, do you have a point of order?

Mr. Allmand: Yes, Mr. Chairman. You will recall at an earlier meeting I said I was drafting an amendment that would deal with the assurance of funds and resources to bands so they could accommodate people who would return to the reserves, as a result of this bill.

I recognize that as a private member I cannot move such an amendment because it entails the spending of money. But I said I would circulate the amendment to the members of the committee and the Minister so they could look at it. If the Minister thinks it is worthwhile he may, at a later stage—if we could convince him of this—consider varying it or putting something forward in the form we have. I am not going to move an amendment. All I am asking is that it be tabled as a document before the committee, for the consideration of members. I will not ask that it be debated today, but I would like people to look at it.

• 1005

By the way, my wording is pretty much taken from the new Constitution, where the Government and Parliament of Canada assure funding to the provinces so that no province runs short—there are vast inequalities between the provinces. For example, in the James Bay agreement, which was legislated by this House in this committee, there are all sorts of sections which assure funds for social and health services, for housing, and a whole lot of things. So it is not unprecedented for us to put in legislation the provision of moneys. But I ask that the clerk simply distribute this, not as an amendment to any section for the moment but as a document to be examined, and maybe tomorrow or the next day I will ask that it be taken up—before we finish our work.

The Chairman: Mr. Allmand, I will allow that. If you could ask the clerk to receive your submission, we will have it distributed to members as quickly as we can, and after they

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

[Traduction]

Le mardi 23 avril 1985

Le président: À l'ordre, s'il vous plaît.

Comme le dit le Président de la Chambre, l'horloge marque 9h30. Je voudrais maintenant commencer l'étude article par article. Nous avons besoin de temps en privé pour examiner ces dispositions. Nous voulons nous assurer de bien les comprendre avant de prendre la décision très sérieuse sur le sens que nous réserverons à chaque article. Je ne crois donc pas que ce temps ait été perdu.

Article 1

Le président: Monsieur Allmand, vous invoquez le Règlement?

M. Allmand: Oui, monsieur le Président. Vous vous rappellerez que lors d'une séance précédente, j'ai dit être en train de rédiger un amendement visant à assurer qu'on donnerait des fonds et des ressources aux bandes afin qu'elles puissent loger les personnes qui retourneront dans les réserves par suite de l'adoption de ce projet de Loi.

Je sais que, à titre de simple député, je ne peux présenter un tel amendement car il entraînerait des dépenses. Cependant, j'ai dit que je distribuerai l'amendement aux membres du Comité et au Ministre afin qu'il puisse y jeter un coup d'oeil. Si j'arrive à convaincre le Ministre que mon amendement est valable, il pourra toujours envisager de le présenter, dans sa forme actuelle ou avec modifications. Je ne proposerai donc pas d'amendement. Tout ce que je demande c'est qu'on le dépose au Comité, comme un document qu'on porterait à l'attention des membres. Je ne demanderai pas qu'on en discute aujourd'hui, mais je voudrais que les gens y jettent un coup d'oeil.

Au fait, j'ai tiré une grande partie de mon libellé de la nouvelle constitution, là où le gouvernement et le Parlement du Canada assurent le financement aux provinces, afin qu'aucune d'elles ne soit à court—et il y a de grandes inégalités entre les provinces. Par exemple, dans l'entente de la Baie de James, qui a été adoptée par cette Chambre dans ce Comité, il y a de nombreuses dispositions qui assurent le financement des services sociaux et de santé, de l'habitation, et d'un grand nombre d'autres activités. Il n'est donc pas inhabituel que nous inscrivions dans une mesure législative des dispositions relatives au financement. Je demande donc que le greffier distribue son document, non pas pour l'instant comme un amendement à un article quelconque, mais plutôt comme un document de travail; peut-être que demain ou le jour suivant je demanderai qu'on en fasse l'examen—avant que nous ayons terminé nos travaux.

Le président: Monsieur Allmand, je vous permets de procéder ainsi. Si vous demandez au greffier de recevoir votre document, nous le ferons distribuer aux membres le plus tôt

[Text]

have had a chance to look at it you might call for discussion again at the appropriate time.

Mr. Allmand: On a point of order—once we have given copies to all the committee, I would ask again that copies be given to the various native organizations that are present.

The Chairman: I was going to do that, as we discussed yesterday; to pass amendments out as a courtesy to those who are following the committee.

We tabled clause 1, as amended, to have some discussion and thought on adoption according to custom. What we planned to do was have the Minister make some comments on this upon reflection, then we would open it up for discussion and perhaps further movement by the committee. So if I could call on the Minister to make a brief statement on this, I would then call for discussion.

Hon. David Crombie (Minister of Indian Affairs and Northern Development): Thank you very much, Mr. Chairman.

Members of the committee may recall last night in the early part of the session we had some discussion on this point. The legislation as originally drafted had felt there was no problem with the existing arrangement, but there seemed to be some necessity felt on the part of members of the committee to make it clear that we were including on an equal basis those who are adopted by custom and those who are adopted by "law". It seems to me we might be able to accomplish that if we amended the material now before you, Mr. Chairman, by including that clause 1 of the bill be amended by striking out line 10 on page 1 and substituting the following:

wedlock and a legally adopted child and a child adopted in accordance with Indian custom;

The Chairman: The Minister cannot, of course, move an amendment in our committee, so I would ask a member to do so. Mr. Holtmann.

Mr. Holtmann: I move that clause 1 of Bill C-31 be amended by striking out line 10 on page 1 and substituting the following:

wedlock and legally adopted child and a child adopted in accordance with Indian custom;

Mr. Manly: I think this is a helpful move on the part of the committee and I thank the Minister for his help in this.

Mr. Parry: I would like to add my thanks to that, Mr. Chairman.

The Chairman: You have adulation coming to you, Mr. Minister. May I add mine as well?

Mr. Crombie: Given last week, I am really pleased.

[Translation]

possible; quand nous aurons eu l'occasion d'y jeter un coup d'oeil, vous pourrez demander qu'on en discute, au moment opportun.

M. Allmand: J'invoque le Règlement—lorsque tous les membres du Comité en auront reçu copie, je voudrais une fois de plus qu'on en donne un exemplaire aux représentants des diverses organisations d'autochtones qui sont présents ici.

Le président: J'allais le faire, comme nous en avons discuté hier; par courtoisie, nous distribuerons les propositions d'amendements à ceux qui suivent les travaux du Comité.

Nous avons déposé l'article 1, dans sa version amendée, afin de permettre la discussion et la réflexion avant l'adoption, conformément à l'habitude. Nous avons prévu de demander au ministre de nous dire quelques mots à propos de sa réflexion, pour ensuite ouvrir la discussion et permettre peut-être aux membres du Comité de faire d'autres propositions. Je voudrais donc que le ministre fasse maintenant une brève déclaration à ce sujet, qui sera suivie d'une discussion.

L'honorable David Crombie (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Merci beaucoup, monsieur le président.

Les membres du Comité se rappelleront peut-être qu'hier soir, au début de la session, nous avons eu une discussion sur cette question. Lors de la préparation du premier libellé, les rédacteurs ont jugé que l'entente actuelle ne posait pas de problème. Cependant, les membres du Comité semblaient croire qu'il était nécessaire de préciser que, du point de vue juridique, nous incluons ceux qui ont été adoptés en vertu des coutumes et les autres qui ont été adoptés en vertu de la loi. Monsieur le président, il me semble que nous pourrions arriver à ce résultat si nous amendons l'article à l'étude comme suit: il est proposé que l'article 1 du projet de loi C-31 soit modifié par substitution aux lignes 9 et 10, page 1, de ce qui suit:

«mariage ou hors mariage, un enfant légalement adopté, ainsi qu'un enfant adopté selon la coutume indienne;»

Le président: De toute évidence, le ministre ne peut proposer un amendement dans notre Comité, et je demanderai donc à un député de le faire. Monsieur Holtmann.

M. Holtmann: Je propose que l'article 1 du projet de loi C-31 soit modifié par substitution aux lignes 9 et 10 page 1, de ce qui suit:

«mariage ou hors mariage, un enfant légalement adopté, ainsi qu'un enfant adopté selon la coutume indienne;»

M. Manly: Je pense que c'est là un geste utile de la part du Comité et je remercie le ministre d'y avoir contribué.

M. Parry: Monsieur le président, je désire également faire part de mes remerciements.

Le président: Tout le monde vous félicite, monsieur le ministre. Permettez-moi de faire de même.

M. Crombie: Étant donné ce qui s'est produit la semaine dernière, je suis enchanté.

[Texte]

• 1010

The Chairman: That is very much appreciated. Do not feel faint, you know, or reluctant. Seeing no further discussion, I will ask for the agreement that the amendment to clause 1 pass.

Amendment agreed to

Clause 1 as amended agreed to

On clause 3

The Chairman: We have an amendment to clause 3, by Mr. Manly, before this committee. The amendment is to strike out line 20 on page 2 and substitute the following:

section 87, section 88, subsection

Mr. Manly has been doing his work overnight and I am sure would like to speak again to the committee before we make a decision on this amendment.

Mr. Manly: Very briefly, Mr. Chairman, this amendment simply provides that people who are accepted as members of bands in accordance with band criteria, but who do not have Indian status as recognized by the federal government, will have the benefit of exemption from taxation. That has particular reference to income tax.

The Chairman: Is there any further discussion on the amendment by Mr. Manly?

Mr. Crombie: Mr. Chairman, I did comment briefly on the matter last night. I simply want to underline the comments I made and remind the committee members that we got into this matter primarily because we were interested in giving voice and support to the principle of band control of band membership, which had not been in existence in the Indian Act before.

What we did, therefore, was put in proposed section 4.1 to ensure that those who were admitted by the band as members would be able to participate in all aspects of community life, even though they were not registered Indians. That is why that cluster of sections in subclause 4.1 is put in, in order to make sure that by providing the right of bands to have control of membership at the same time we were making sure that the rights were solid and clear in the Indian Act. That is why those changes are made.

The amendment from Mr. Manly takes us further than we had wanted to go, and I think for an appropriate reason. In all these matters, Mr. Chairman, it is a question of how far you can go. This amendment moves us into a field which the other proposed sections do not contemplate; that is, into the section primarily not dealing with the life of the community but, in certain aspects, dealing with the member as an individual.

In particular, with respect to the income tax, or exemption from taxes, I think most members will be aware that we are at a time in which there is some changing ground as to what the impact of tax exemption on reserves is or is not. In a recent case, Nowagick, the ground was considerably changed in terms

[Traduction]

Le président: Cela est très apprécié. Ne soyez pas timide, ou hésitant. Puisqu'il n'y a pas d'autre discussion, je vais mettre l'article 1 aux voix.

L'amendement est adopté

L'article 1, dans sa version amendée, est adopté

Article 3

Le président: M. Manly propose au Comité un amendement à l'article 3. Il est proposé que le projet de loi C-31 soit modifié par substitution, aux lignes 20 et 21, page 2, de ce qui suit:

74(4), à l'article 84, à l'article 87, à l'article 88, au paragraphe 89(1)

M. Manly a fait ce travail hier soir et je suis certain qu'il voudrait dire quelques mots au Comité avant que nous prenions une décision sur cet amendement.

M. Manly: Je serai bref, monsieur le président. Cet amendement prévoit tout simplement que les gens acceptés comme membres de bande, conformément aux critères établis par la bande, mais qui ne sont pas des Indiens inscrits reconnus par le gouvernement fédéral, seront exempts d'impôt. Il s'agit ici particulièrement de l'impôt sur le revenu.

Le président: Y a-t-il d'autre discussion sur l'amendement proposé par M. Manly?

M. Crombie: Monsieur le président, j'ai parlé brièvement de cette question hier soir. Je veux tout simplement reprendre les observations que j'ai faites alors et rappeler aux membres du Comité que nous avons abordé cette question principalement parce que nous voulions appuyer le principe du contrôle du membership des bandes par les bandes elles-mêmes, ce qui n'était pas prévu dans la version précédente de la Loi sur les Indiens.

Par conséquent, nous avons prévu au projet de loi l'article 4.1 pour assurer que les personnes admises comme membres dans la bande pourraient participer à tous les aspects de la vie communautaire, même si elles ne sont pas des Indiens inscrits. C'est pourquoi on trouve ce bloc d'articles au paragraphe 4.1; tout en nous assurant que les bandes ont le droit de contrôler l'appartenance, nous faisons en sorte que dans la Loi sur les Indiens, leurs droits soient clairement établis. Voilà pourquoi nous faisons ces changements.

L'amendement de M. Manly va au-delà de ce que nous avons prévu, et je crois à bon droit. Pour toutes ces questions, monsieur le président, il s'agit de déterminer jusqu'où on veut aller. Cet amendement nous amène dans un domaine qui n'est pas abordé dans les autres articles; c'est-à-dire que cet article porte non pas principalement sur la vie au sein de la communauté, mais plutôt sur certains aspects de la vie privée des particuliers.

Plus particulièrement, pour ce qui est de l'impôt sur le revenu ou de l'exemption d'un tel impôt, je pense que la plupart des membres reconnaîtront qu'actuellement, il y a d'importantes modifications quant à l'effet potentiel des exemptions fiscales sur les réserves. Dans un cas récent,

[Text]

of the incidence of the exemption of tax with respect to reserves and people on reserves.

It seemed to me, and still seems to me, having heard all the arguments . . . well, I can assure the committee what was contemplated by the Cabinet and by this Minister while we were trying to provide opportunities for band membership in a way which had not been provided before . . . we were not contemplating, and at this point do not contemplate turning over to bands the definition of who should be tax exempt in this country. It may be something that we need to come back to—in fact, I think ought to—but I would rather do that under a general understanding of what we are doing with respect to taxes on reserves altogether, because it is a field which deserves much more considered and broad attention than simply a kind of addition to a bill dealing with discrimination in the act. So if members would want to have the Minister report further on it to the committee, I would be prepared to do that, but I do not want the government to back into a question of turning over to individual bands the right to determine those who are going to be tax exempt when they are not registered Indian at this point.

• 1015

The Chairman: Mr. Fretz.

Mr. Fretz: I appreciate the Minister's comment and also I have some sympathy for Mr. Manly's concern. However, I feel that in this area taxation would be something we could deal with, or the government should deal with, in a policy review. I personally do not feel it is an amendment I could support. I guess in contributing to the debate, I would like to pick up on what the Minister said last night that indeed the bill is giving more benefits and not taking them away. I think the whole area of taxation should be one that the government should look at, Mr. Minister, perhaps at a later date in a policy review.

The Chairman: Mr. Allmand.

Mr. Allmand: Mr. Chairman, and through you to the Minister, a good number of the witnesses before the committee recommended strongly that if a band recognized a person as an Indian and brought them back into the band then they should also automatically be given their status under the register, and some of us were considering moving amendments to that effect. The argument seemed to be pretty strong that if we say we believe in the right of bands to determine their own membership, then it should be automatic that once those are recognized as Indians by the bands the government, through its registrar, should put them on the list of status Indians as well. Now, if you agree to that in principle, it takes care of Mr. Manly's question and he does not have to go through every section and change it.

But I want to ask the Minister a question. He has made himself familiar with the many briefs and witness testimony before the committee urging that we do this. Do I understand him to say by his remarks on this particular amendment that

[Translation]

Nowagick, il y a eu d'importantes modifications relativement aux effets de l'exemption fiscale sur les réserves et sur les personnes y vivant.

Comme maintenant, il m'a semblé, après avoir entendu tous les arguments . . . je puis assurer les membres du Comité que le Cabinet et moi-même, tout en essayant d'offrir des possibilités d'appartenance aux bandes qui n'existaient pas auparavant . . . nous n'avions pas envisagé et nous n'envisageons toujours pas de confier aux bandes le soin de définir qui devrait être exempt d'impôt au pays. Il faudra peut-être y revenir, en fait, je crois que nous devrions le faire, mais je préférerais que nous nous entendions sur ce que nous allons faire en ce qui concerne l'ensemble des questions touchant à l'imposition fiscale dans les réserves, car c'est là un domaine auquel il convient d'accorder une attention beaucoup plus grande que le simple fait d'ajouter une disposition sur la discrimination dans le projet de loi. Donc si les membres du Comité souhaitent que le ministre fasse un rapport plus complet au Comité à ce sujet, j'y serai disposé. mais je ne veux pas que le gouvernement se trouve forcé à parler de remettre aux bandes individuelles le droit de déterminer parmi les Indiens non inscrits lesquels auront droit à l'exemption fiscale, du moins pour l'instant.

Le président: Monsieur Fretz.

M. Fretz: Je remercie le Ministre de ses commentaires et j'éprouve également une certaine sympathie face à l'inouïtude de M. Manly. Toutefois, j'estime que dans l'étude de cette question, il faut se pencher sur l'imposition, ou tout au moins le gouvernement doit le faire, dans le cadre d'une révision de la politique. Personnellement, je ne crois pas que je puisse appuyer cet amendement. Dans le cadre du débat, j'aimerais reprendre ce qu'a dit le Ministre hier soir, à savoir que le projet de Loi accorde plus d'avantages et n'en retire pas. Je crois que le gouvernement devrait examiner toute cette question d'imposition fiscale, monsieur le Ministre, plus tard peut-être, dans le cadre d'une révision de la politique.

Le président: Monsieur Allmand.

M. Allmand: Monsieur le Président, avec votre permission, M. le Ministre, un grand nombre de témoins, dans leurs témoignages, ont recommandé fermement que si une bande reconnaissait quelqu'un comme Indien et le réacceptait dans la bande, cette personne devrait automatiquement se voir accorder un statut par l'inscription au registre, et certains parmi nous songent à proposer des amendements à cette fin. L'argument semble probant; si nous prétendons croire que les bandes ont le droit de désigner leurs propres membres, alors automatiquement, une fois ces personnes reconnues par les bandes comme Indiens, le gouvernement, par l'entremise du registraire, devrait les porter sur la liste des Indiens inscrits. Si vous acceptez cette procédure en principe, cela règlera la question posée par M. Manly, et il n'aura pas à examiner chaque disposition pour la modifier.

Toutefois j'aimerais poser une question au Ministre. Il a pris connaissance des nombreux mémoires et témoignages que le Comité a reçus le priant de procéder ainsi. Suite à ses remarques sur cet amendement particulier, dois-je comprendre que

[Texte]

he is not willing to accept such an amendment whereby if an Indian band makes someone a member of the band they do not automatically become a status member? He does not agree to that?

Mr. Crombie: The short answer is yes, and the reason is, given the power that bands will now have by law, which they did not have before, I wanted to make sure we did restore those parts of being an Indian which were important to the community, because that would be the bands' concerns. I did not want to go as far as, as I used in the example of tax exemption, to have the government be obligated beyond registered Indians when it had not yet made an assessment with respect to those obligations. It has certain obligations off reserve, and those obligations continue. It seemed to me those are obligations which the public at large ought to accept, but ought to accept according to the government's criteria, as opposed to the band having the right to impose on the public obligations which they themselves are not undergoing. So if they move off reserve they would have obligations in the Canadian public, but no further obligation with the band, and that seemed to be inappropriate.

Mr. Allmand: I was looking last night at the James Bay agreement, and in the James Bay agreement we do not use the same definition for membership as we do in the Indian Act.

• 1020

In other words, it is based on blood, and a lot of people who would otherwise be non-status are considered entitlement Indians under the James Bay agreement. But we do not make a distinction. If they are recognized as being entitled under the James Bay agreement, we do not have two groups of James Bay Cree, those who are entitled to the tax exemption and those who are not entitled to the tax exemption. Once they are recognized as being members coming under the James Bay agreement, they are recognized, and all rights of Indians are the same once they are recognized.

So we seem to be trying in this proposed subsection 4.1 to have some Indians who will have some rights and some who do not have other rights.

I recognize your problem: you went to Cabinet on this and they agreed to go so far. But it does not seem logical.

Mr. Crombie: Could I say again, Mr. Chairman, to my friend Mr. Allmand that of course that is precisely the point. When he raises James Bay as an example, it is a very good example. They are accepted within the limits of the land claim to all of the same status. But they do not have status under the Indian Act, precisely; they are out of the Indian Act.

Mr. Allmand: But they have the tax exemption.

Mr. Crombie: Yes, but under the land claim and out of the Indian Act. I think that is precisely the point. It is a question of who obligates the government under the Indian Act for

[Traduction]

le Ministre n'est pas disposé à accepter un amendement qui prévoit que si une bande indienne accepte quelqu'un comme membre, cette personne ne serait pas automatiquement inscrite? Il n'accepte pas de le faire?

M. Crombie: En bref, oui, car à la lumière des pouvoirs que détiendront maintenant les bandes en vertu de la Loi, pouvoirs qu'elles ne détenaient pas auparavant, je voulais m'assurer que nous réactiverions ces aspects importants à la collectivité de l'état d'Indien car c'est ce qui préoccupe les bandes. Je ne voulais pas, par contre, comme dans l'exemple de l'imposition fiscale, aller jusqu'à forcer le gouvernement à assumer des obligations pour d'autres que les Indiens inscrits, sans avoir encore évalué quelles sont ces obligations. Nous avons certaines obligations, en réserve, et celles-ci sont maintenues. Il me semble que ce sont là les obligations que le public en général doit accepter, mais selon les critères du gouvernement, plutôt que d'accorder aux bandes le droit d'imposer des obligations au public qu'elles n'assument pas elles-mêmes. Donc si des Indiens s'installent en réserve, ils auraient des obligations à l'égard du public canadien, mais aucune autre à l'égard de la bande, ce qui ne me semblait pas acceptable.

M. Allmand: Je regardais hier soir la convention de la Baie James, où on ne retrouve pas la même définition d'appartenance que dans la Loi sur les Indiens.

En d'autres termes, la définition est fondée sur le sang, et nombre de personnes qui autrement ne seraient pas considérées comme Indiens admissibles le sont en vertu de la Convention de la baie James. Mais nous ne faisons pas de distinction. Et si ces Indiens sont reconnus comme admissibles aux termes de la Convention de la baie James, ils sont admissibles, il n'y a pas deux groupes de Cris de la baie James, l'un ayant droit à l'exemption et l'autre non. Une fois reconnus comme membres de la bande aux termes de la Convention de la baie James, ils sont reconnus, et tous les droits des Indiens sont reconnus les mêmes.

Or dans cette disposition proposée au paragraphe 4.1, nous semblons avoir certains Indiens qui auraient certains droits, et d'autres qui ne les ont pas.

Je comprends votre problème: vous avez soumis la chose au Cabinet qui a accepté d'aller jusqu'à un certain point. Toutefois cela ne semble pas logique.

M. Crombie: Puis-je dire encore une fois, monsieur le président, à mon ami M. Allmand, que manifestement, c'est là la question. Lorsqu'il mentionne la baie James comme exemple, il donne un très bon exemple. Dans les limites des revendications territoriales, tous les Indiens sont reconnus comme ayant le même statut. Toutefois ils n'ont pas ce statut aux termes de la Loi sur les Indiens. C'est justement la question, ils ne sont pas reconnus aux termes de la Loi sur les Indiens.

M. Allmand: Mais ils jouissent de l'exemption fiscale.

M. Crombie: Oui, mais en vertu des revendications territoriales et non de la Loi sur les Indiens. Je crois que c'est là toute la question. Il s'agit de savoir quelles sont les obligations du

[Text]

people off reserve. I am saying that, given the limitations of the Indian Act as it stands right now, that should be an obligation which is accepted by the government and not imposed by the band. What I tried to do is move into proposed subsection 4.1 all of those rights and responsibilities and opportunities that a member would have, not being a registered Indian, if the band accepted them as a member. Obviously, if they are registered Indians and they are accepted by the band as members, then they have all of the rights and privileges that they get under the Indian Act as a registered Indian.

Mr. Allmand: But not vice versa.

Mr. Crombie: That is because it is a question of what obligation the government ought to accept and who ought to determine it. In the example you used under James Bay, indeed they have certain rights as though they were band members, but they do not have status rights under the Indian Act in James Bay.

The Chairman: Mr. Penner.

Mr. Penner: Thank you, Mr. Chairman.

I have been trying to listen very carefully to the Minister's arguments, because my first response is entirely to support Mr. Manly's amendment. I do so because it seems to me that over a long, long period of time we have been in the business of defining who is and who is not an Indian. It does not need to be repeated this morning what a mess we have made historically of this whole definition process.

The Minister seems to be saying that if we let the bands become involved in this there is the possibility for abuse. Looking at the record of the Government of Canada in this regard, it seems curious to say that now the bands are surely going to abuse this and they are going to do so on the basis of the tax exemption.

The question of who is and who is not an Indian should be determined by the Indian First Nations themselves. They are the ones who decide who is an Indian. For the government to then say, well, you may recognize that person as an Indian, but not us, and we will not do so because on the off chance that person may earn money on the reserve and be tax exempt we think it opens the door for abuse... It seems to me to be a very strange approach, an unusual approach to opposing the amendment. I think we should begin the other way and say that definition properly belongs with First Nations and in those cases where there are certain benefits that accrue then they will accrue. And they are very limited; the Minister will know that the tax exemption provisions are quite restrictive.

The Minister went on to mention that if a person moves off the reserve and is no longer involved in the community then he carries with him or her status and benefits. Again, it seems to me that is not so much a matter of statute. Correct me if I am wrong, but it is more a matter of policy, is it not? I would come back to my first principle here, that we should get out of the business of definition. If a person is recognized by an

[Translation]

gouvernement à l'égard de ceux qui habitent hors réserve, aux termes de la Loi sur les Indiens. Or je maintiens que compte tenu des limites de la Loi sur les Indiens, telles qu'elles sont aujourd'hui, il doit s'agir d'une obligation acceptée par le gouvernement et non imposée par une bande. J'ai donc essayé d'inscrire dans le paragraphe proposé 4.1, tous les droits et toutes les responsabilités et toutes les possibilités qu'aurait un Indien qui n'est pas inscrit, si la bande l'accepte comme membre. Manifestement, s'il s'agit d'Indiens inscrits et que la bande les accepte comme membres, alors ils jouissent de tous les droits et privilèges que leur confère la Loi sur les Indiens comme Indiens inscrits.

M. Allmand: Mais non vice-versa.

M. Crombie: C'est parce qu'il s'agit de savoir quelles obligations le gouvernement doit accepter et de qui doit les fixer. Dans l'exemple que vous avez donné de la baie James, en effet, les Indiens ont certains droits comme s'ils étaient membres d'une bande, mais à la baie James, ils ne jouissent pas des droits que confère la Loi sur les Indiens aux Indiens inscrits.

Le président: Monsieur Penner.

M. Penner: Merci, monsieur le président.

J'ai essayé d'écouter très attentivement les arguments du ministre, car ma première réaction était d'appuyer d'emblée l'amendement de M. Manly. En effet, il me semble que pendant très longtemps, nous avons fait notre affaire de définir qui est et qui n'est pas Indien. Inutile d'ailleurs de répéter ce matin à quel point nous nous sommes fourvoyés en formulant nos définitions.

Le ministre semble dire que si nous laissons les bandes participer au processus, il y a risque d'abus. Or si l'on songe aux antécédents du gouvernement du Canada à cet égard, il semble curieux de prétendre que maintenant les bandes vont certainement abuser, qu'elles vont certainement le faire en accordant l'exemption fiscale.

C'est aux Premières Nations indiennes qu'il revient de déterminer qui est et qui n'est pas Indien. C'est à elles de décider qui est Indien. Que le gouvernement dise ensuite, vous pouvez reconnaître telle personne comme Indienne, mais pas nous, et ce parce qu'il y a toujours le risque que cette personne gagne de l'argent dans la réserve et jouisse d'une exemption fiscale, il y a possibilité d'abus... Cela me semble une approche très bizarre, une façon très inhabituelle d'opposer l'amendement. Je crois que nous devons commencer par se dire plutôt que c'est aux Premières Nations qu'il revient tout naturellement de formuler une définition et que dans les cas où certains avantages peuvent être gagnés, ils le seront. D'ailleurs ils sont très limités; le ministre sait qu'en matière d'exemption fiscale, les dispositions sont très restreintes.

Le ministre a poursuivi en mentionnant que si quelqu'un quittait la réserve, et ne participait plus à la vie communautaire, cette personne apportait avec elle son statut et ses avantages. Ici encore, il me semble qu'il ne s'agit pas tellement du statut. Si je fais erreur, dites-le moi, mais c'est plutôt une question de politique, n'est-ce pas? Je reviendrai à mon premier principe, qui est que nous devrions laisser de côté

[Texte]

Indian First Nation as being an Indian, then it seems to me absolutely incongruous that the Government of Canada would say no, no, you may be an Indian in northern British Columbia, but here in Ottawa you ain't no Indian. That is strange. The logic escapes me completely. I am sorry. I think I have to support Mr. Manly's amendment, unless you can shoot all my arguments down.

• 1025

Mr. Crombie: I do not know if I can, because in many ways we are dealing with balances of arguments, Mr. Chairman. It was just brought to my attention, with respect to the Cree-Naskapi (of Quebec) Act. Even though everybody has hated the Indian Act, I notice in the Cree-Naskapi (of Quebec) Act it says:

In this Part "Indian" means (a) in subsection (2), a Cree beneficiary or Naskapi beneficiary who is an Indian, as defined in the Indian Act;

for tax exemption purposes.

Mr. Penner: That does not make it right.

Mr. Crombie: No, but it was an example that was raised, I might say, by Mr. Allmand. I am saying that tax exemption is a very important power. There are a lot of people, I would think somewhere in the order of about 25 million, who would like to have it, and that is why I think we ought to treat it with some care. I note, therefore, even in the Cree-Naskapi (of Quebec) Act, which is only a few years old . . . Where they were taken out of the Indian Act, they used the definition of registered Indian in the Cree-Naskapi (of Quebec) Act, for tax exemption purposes.

To have some control over who was an Indian, for tax exemption purposes, it has to be registered not by people in the Cree-Naskapi (of Quebec) Act but under the Indian Act by the government. I make that point because even in the most advanced of our land claims—in a sense, a new treaty—we have decided that the tax exempt power is important and sufficient. Therefore, it is going to be controlled not by membership under the Cree-Naskapi (of Quebec) Act but by the Indian Act, by the government. I put that out only because I think it shows that was done in order to make sure there was an appropriate way to go about it. I did not use the word "abuse", I might say, with respect . . .

Mr. Penner: No, I know that.

Mr. Crombie: —Mr. Chairman, and I did not see it as a question of abuse. I saw it, as I am sure they saw it in the Cree-Naskapi (of Quebec) Act, as a question of who is obligating whom, for which purpose.

[Traduction]

l'histoire des définitions. Si une personne est reconnue indienne par une première nation, il m'apparaîtrait parfaitement incongru que le gouvernement du Canada décide que cette personne-là ne l'est pas aux yeux d'Ottawa, même si elle peut l'être dans le nord de la Colombie-Britannique. C'est plutôt bizarre. La logique m'échappe tout à fait. Je suis désolé. Je crois que je vais devoir appuyer l'amendement de M. Manly, à moins que vous n'arriviez à réfuter tous mes arguments.

M. Crombie: Je ne sais pas si j'y arriverai, car à plusieurs égards, il y a autant de pour que de contre. On vient justement de porter à mon attention la loi sur les Cris et les Naskapis du Québec. Même si tout le monde déteste la Loi sur les Indiens, je remarque qu'on peut lire dans cette loi sur les Cris et les Naskapis du Québec ce qui suit:

. . . dans la présente partie, «Indien» s'entend: a) au paragraphe (2), d'un bénéficiaire Cri ou Naskapi qui est un Indien au sens de la Loi sur les Indiens;

C'est aux fins des exemptions fiscales.

M. Penner: Cela ne rend pas le raisonnement plus juste pour autant.

M. Crombie: Non, mais c'est un exemple qui a été soulevé par M. Allmand d'ailleurs. Je veux tout simplement dire que les exemptions fiscales constituent un pouvoir très important. Bien des gens, probablement 25 millions au moins, aimeraient bien en profiter, et c'est la raison pour laquelle nous devrions être bien prudents. Je remarque par conséquent que même dans la loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, qui date de quelques années à peine . . . Lorsque les Cris et les Naskapis du Québec ont été soustraits de l'application de la Loi sur les Indiens, on a quand même décidé de retenir, aux fins des exemptions fiscales, la définition d'Indiens inscrits de la Loi sur les Indiens.

Pour exercer un certain contrôle, ceux qui sont considérés comme Indiens aux yeux du fisc, sont non pas ceux inscrits par les Cris et les Naskapis, selon la Loi au Québec mais bien ceux inscrits par le gouvernement en vertu de la Loi sur les Indiens. Je fais cette remarque car même dans les négociations les plus avancées sur les revendications foncières—autrement dit sur les nouveaux traités, nous avons décidé que le pouvoir d'exemption fiscal est important. C'est pourquoi il ne sera exercé non par les membres définis dans la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, mais bien par ceux qui sont reconnus par la Loi sur les Indiens et par le gouvernement. Je ne mentionne cela que pour vous montrer que cela a été fait ainsi afin d'être certain que tout se ferait dans l'ordre. Je ne parle pas d'abus, mais . . .

M. Penner: Je le sais.

M. Crombie: . . . En toute déférence, monsieur le président, je n'ai jamais pensé que c'était pour une question d'exagération. J'entrevois cela uniquement comme une façon de déterminer qui est obligé devant qui et à quelle fin; c'était probablement la même justification pour la Loi sur les Cris et Naskapis du Québec.

[Text]

When we put membership as a power to the Indian community, it seems to me everyone joining that community, with the consent of the community, should be able to participate fully without reserve—no pun intended—in the life of the community. That is why we painstakingly went through the old act and said which of those things in the Indian Act are needed to be able to enter and participate in the full life of the community?

Now, outside of whatever the community does, outside of whatever services and benefits and obligations accrue to membership in the band on reserve, when that person moves away, the question is—and they are not a registered Indian—should the taxpayers of Canada be obligated to deal with their services, even though they may not be registered under the Indian Act?

Secondly, should they have a right to tax exemption, even though they may no longer be connected with respect to living on the reserve? As I mentioned earlier, the question of what tax exemption means was more narrowly defined in the past. More recently, that ground has been changed.

Now, all of this, it seems to me, Mr. Chairman, requires a certain prudence; that is, the government should strike a balance to make sure any band that accepts membership from a person . . . It should be expected that person will be able to enjoy the life of the community. But I do not think it is wrong for the government to make an argument to go beyond that, to deal with tax exemption, to deal with off-reserve benefits for non-registered Indians. At this point it seems to me we should wait the next go-round dealing more fulsomely with self-government opportunities.

• 1030

The Chairman: Mr. Penner.

Mr. Penner: Just to conclude, I want to say first of all that the Minister is quite correct and I hope he did not think I was suggesting that he had talked about abuse. I was just wondering whether it was a concern to the government that the tax exemption benefit may be extended to a lot of people and that there existed the possibility for abuse. Certainly, the Minister never did say that. I was really just inquiring as to whether that was a concern.

But I want to come back for a moment to this question of tax exemption. We are making a great deal of it here this morning. The Minister did make the statement that many other Canadians would love to have tax exemption.

One of the things that came to those of us who served on the special committee in a very forceful way is that the whole approach of tax exemption really is mythology writ large, because the aboriginal people of Canada have paid their taxes, in perpetuity and in amounts that no Canadian will ever pay in their lifetime or the lifetime of all generations. I mean, that approach was repeated time and time again. So I do not think we should make too much about tax exemption.

I mean, the fact that all the land in a nation the size of Canada was acquired by settlers through ways that were certainly in no way approaching fair or honourable or equita-

[Translation]

Lorsque nous confions à la collectivité indienne le pouvoir de décider de ses membres, je crois que tous ceux qui se joignent dans la collectivité, avec son consentement, devraient être en mesure de participer pleinement, sans réserve—sans jeu de mots—à la vie de la collectivité. Voilà pourquoi nous avons revu minutieusement l'ancienne loi afin de décider des critères de la loi sur les Indiens qui seraient nécessaires pour pouvoir participer pleinement à la vie communautaire.

Outre ce que fait la collectivité, outre les services, avantages et obligations dont profitent les membres d'une bande dans une réserve, il faut se demander si lorsqu'une personne quitte la réserve sans être Indien inscrit, devrait-on exiger des contribuables canadiens qu'ils assument ces services alors qu'ils ne sont même pas inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens?

De plus, ces personnes devraient-elles avoir droit aux exemptions fiscales même si elles n'ont plus aucun lien avec la réserve? Comme je l'ai dit plus tôt, l'exemption fiscale était définie de façon très étroite dans le passé. Les critères ont changé dernièrement.

Il me semble que cela exige une certaine prudence, c'est-à-dire que le gouvernement devrait chercher le juste milieu afin d'être certain que si une bande accepte comme membre une personne celle-ci soit en mesure de profiter de la vie communautaire. Je ne crois pas que le gouvernement ait tort en retenant un autre argument pour traiter des exemptions fiscales et des avantages des Indiens non inscrits qui résident à l'extérieur d'une réserve. Je crois qu'à ce stade-ci nous devrions attendre les prochaines discussions qui porteront sur les possibilités d'autonomie politique.

Le président: Monsieur Penner.

M. Penner: Pour conclure, je dirais tout d'abord que le ministre a parfaitement raison et j'espère qu'il n'a pas pensé que je voulais dire qu'il parlait d'abus. Je me demandais simplement si le gouvernement craignait que l'exemption fiscale profite à trop de personnes et craigne donc un risque d'exagération. Le ministre n'a certainement jamais dit cela. Je posais simplement la question.

J'en reviens tout de même à cette histoire d'exemption fiscale. On y attache beaucoup d'importance ce matin. Le ministre a déjà déclaré que beaucoup d'autres Canadiens seraient enchantés d'être exemptés d'impôt.

Une chose qui a frappé le plus ceux qui ont fait partie du Comité spécial, c'est cette façon d'aborder l'exemption fiscale qui est en fait un mythe, car les autochtones du Canada ont payé leurs taxes et leurs impôts à vie en versant des montants qu'aucun Canadien ne paiera jamais de toute sa vie. On nous a répété cela des centaines de fois. Je ne crois donc pas qu'on accorde trop largement des exemptions fiscales.

J'entends pas là le fait que tout le territoire canadien, vaste comme il est, a été acquis par des colons de façon ni juste, ni honorable, ni équitable, et qu'on n'y attache pas trop d'import-

[*Texte*]

ble, we should not make too much of that. And even under the existing arrangements, the tax exemption is so limited. For example, the moneys must be earned in activities related somehow to the reserve, you must be living on the reserve; all those details are quite specific. And if an Indian person leaves the reserve, there is no tax exemption, as you know, that goes with him or her.

So that really leads us to the question of off-reserve benefits, which is the second part of the Minister's argument. Now, I have to agree with him here that with respect to off-reserve benefits, much flows from a further recognition of self-government, because the special committee recognized that when self-government was fully in place, those people who left the reserve would in many instances continue to be supported in one way or another by their First Nation. There would be a complete funding agreement for that First Nation and persons who left would in various ways be assisted, although that person would still benefit from any other programs that were in the larger community. But any special endeavours would come from the First Nation and not from the Government of Canada. That was what was envisaged.

So I can see here some validity in the Minister's argument that off-reserve benefits really must follow from the enlargement of the self-government concept. But I am less convinced, that if we base our argument against this motion on the tax exemption aspect we are doing so on a very narrow scope. I do not think it is strong enough in my mind to argue against the amendment.

Mr. Crombie: Mr. Chairman, the motion is only about tax exemption. So it is not as though . . .

Mr. Penner: Okay.

Mr. Crombie: I think it is fair to point out, Mr. Chairman, this particular motion is not a general motion dealing with the question of status. I mean, I will make arguments with respect to that, but this amendment deals only with the question of tax exemption, so I was not focusing on a narrow aspect. That is the aspect, it is the only aspect of the motion.

Mr. Penner: That is right. That simply strengthens my argument then, because it was the Minister that mentioned off-reserve benefits in relation to Mr. Manly's amendment. I did not raise them.

Mr. Crombie: Okay.

Mr. Penner: I was talking about tax exemption. It was the Minister who talked about off-reserve benefits.

Mr. Crombie: Fair enough. We might want to reserve that to the general question of status in relation to band membership.

We go back to the point with respect to tax exemption. It is not a question of the amounts. And it is certainly not a question of the abuse. It is a question of the principle by which there is tax exemption in Canadian society. The way in which we have done this in the past is not to deny it to registered Indians. And certainly this bill continues the opportunity for there to be tax exemption, no matter how the courts widen or

[*Traduction*]

tance. Et même en vertu des accords actuels, l'exemption fiscale est accordée de façon très limitée. Par exemple, l'argent doit être gagné dans des activités liées d'une façon ou d'une autre à la réserve; il faut vivre dans la réserve; on exige toutes sortes de détails bien précis. Si un Indien quitte la réserve, il perd son droit à l'exemption fiscale.

Cela nous amène donc à la question des avantages hors réserve, la seconde partie de l'argument du ministre. Je suis d'accord avec lui: les avantages hors réserve découlent largement d'une meilleure reconnaissance de l'autonomie politique parce que le Comité spécial a admis que s'il y avait un gouvernement autonome, ceux qui ont quitté la réserve continueraient bien souvent d'être financés, d'une façon ou d'une autre, par leurs Premières nations. Ces Premières nations profiteraient d'un accord de financement complet et ceux qui auraient quitté la réserve profiteraient de diverses formes d'aide et continueraient de bénéficier des divers programmes de la collectivité. Tout traitement spécial devrait être accordé par la Première nation et non pas par le gouvernement du Canada. Voilà ce qu'on recommandait.

Je concède donc une certaine valeur à l'argument du ministre voulant que les avantages hors réserve découlent d'une application plus large du concept de gouvernement autonome. Toutefois je me laisse moins convaincre par le raisonnement que si l'on fonde notre argument contre cette motion sur l'exemption fiscale, nous offrons une vision extrêmement étroite. À mon avis, cela ne fait pas le poids devant l'amendement.

M. Crombie: Monsieur le président, la motion ne porte que sur l'exemption fiscale. Ce n'est pas comme si . . .

M. Penner: O.K.

M. Crombie: Il serait juste de faire remarquer que cette motion n'est pas une motion générale concernant le statut. J'y reviendrai plus tard, mais cet amendement-ci ne traite que de l'exemption fiscale. Ce n'est donc pas une vision étroite. C'est le seul aspect touché par cette motion.

M. Penner: Vous avez raison. Cela renforce alors mon argument parce que c'est le ministre qui a mentionné les avantages hors réserve à propos de l'amendement de M. Manly, pas moi.

M. Crombie: C'est vrai.

M. Penner: Moi, je parlais d'exemption fiscale. C'est le ministre qui a parlé des avantages hors réserve.

M. Crombie: C'est d'accord. Je réserve cet argument pour le moment où l'on discutera de la question du statut en général par rapport à l'appartenance à une bande.

Revenons-en donc à l'exemption fiscale. Ce n'est pas une question de dollars. Ce n'est pas non plus une question d'abus. C'est tout simplement une question de principe voulant qu'une exemption fiscale soit accordée par la société canadienne. Nous avons fait en sorte par le passé de ne pas refuser cette possibilité aux Indiens inscrits. Et ce projet de Loi maintient la possibilité d'une exemption fiscale, que les tribunaux élargis-

[Text]

narrow that definition. What is important, though, is if you go beyond registered Indians for tax exemption and give that to the definition of it—to bands who have a variety of definitions—then as a government we have passed over the responsibility to determine who ought to have tax exemption. We are now not talking about registered Indians; we are talking about non-registered Indians. That is why I say I note in the Cree-Naskapi act that when faced with that problem, even though they are now legally outside the Indian Act, they have made sure they defined appropriately those who have tax exemption to be those who are registered under the Indian Act. Even under Cree-Naskapi they did not go beyond the limit of registered Indians for tax exemption, and I do not think the government ought to either.

• 1035

The Chairman: Thank you, Mr. Penner. I see the names of two members who wish to speak to the amendment. Mr. Manly, your hand was up before Mr. Shields, but generally you would speak last to your amendment. That perhaps would be the proper order. So if you would agree, I would go to Mr. Shields and then to you.

Mr. Shields: I just have a point of clarification, Mr. Chairman. Mr. Penner mentioned that the tax exemption did not extend to earnings off reserve. It does on Crown lands. We have a problem up in northeastern Alberta. I imagine you will find that in any area where there are Crown lands, where the earnings are there. This is also before the courts now. So certainly that "earnings off reserve" extends to those people of treaty status, or appears to extend to those people with Indian status, who earn their income on Crown lands. I just wanted to clarify that.

The Chairman: A good point. Mr. Manly, you will close the argument and we will then call for the vote.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman. If nothing else, I think the Minister's arguments have underlined how little real power this legislation recognizes for the bands, when bands are given the right to determine membership. I say that because real essential control over a number of issues is being kept by the government, and the bottom line seems to be that the government has to maintain control.

The Minister did not address the issue raised last night by Mr. Parry and Mr. Allmand, and again by Mr. Penner this morning. I mean the whole question of tax exemption flows from the original ownership of land by Indian people and the fact that non-Indian people are benefiting from the resources and wealth of the land, so tax exemption was really granted to the Indian people as a people and not as individuals.

The Minister has recognized to some extent that bands are people, not just a collection of individuals, when he said that he is going to be open to amendments that would require services

[Translation]

sent ou rétrécissent la définition. L'important, c'est que si l'on accorde l'exemption fiscale à d'autres qu'aux Indiens inscrits et qu'on en laisse la définition aux bandes qui ont déjà une foule de définitions à faire, cela signifie qu'en tant que gouvernement, nous avons abandonné notre responsabilité de déterminer ceux qui doivent profiter d'une exemption fiscale. Nous ne parlons pas des Indiens inscrits, nous parlons de ceux qui ne sont pas inscrits. Voilà pourquoi j'ai donné l'exemple de la Loi sur les Cris et les Naskapis car lorsqu'on a dû régler ce problème, même si ces Indiens-là ne sont plus assujettis à la Loi sur les Indiens, ces Indiens eux-mêmes ont vu à ce qu'il y ait une Loi énonçant clairement que ceux qui pourraient profiter d'une exemption fiscale sont ceux qui étaient inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens. Même les Cris et les Naskapis se sont arrêtés aux Indiens inscrits, pour l'exemption fiscale, et je ne crois pas que le gouvernement devrait faire plus.

Le président: Merci, monsieur Penner. Deux autres députés ont demandé à intervenir à propos de l'amendement. Monsieur Manly, vous avez levé la main avant M. Shields mais généralement celui qui propose est le dernier à prendre la parole. Par conséquent, si vous êtes d'accord, je vais donner la parole à M. Shields avant vous.

M. Shields: Je voudrais simplement une mise au point, monsieur le Président. Monsieur Penner a dit que l'exemption fiscale ne s'appliquait pas aux revenus gagnés à l'extérieur de la réserve, seulement à ceux gagnés sur des terres de la Couronne. Cela pose un problème dans le nord-est de l'Alberta. J'imagine que partout où il y a des terres de la Couronne et où les gens gagnent des revenus, c'est la même chose. Il y a des causes devant les tribunaux en ce moment même. Je crois donc que l'expression «Revenus hors réserves» s'applique à tous ceux qui sont conventionnés ou qui sont Indiens inscrits et qui gagnent leurs revenus sur des terres de la Couronne. Je voulais que ce soit précisé.

Le président: Bonne intervention. Monsieur Manly, vous allez clore la discussion puis nous passerons au vote.

M. Manly: Merci, monsieur le président. Je crois que les arguments du Ministre ont fait ressortir le peu de pouvoir réel que cette Loi reconnaît aux bandes alors que celles-ci se voient accorder le droit de déterminer l'appartenance. J'affirme cela parce que le gouvernement se réserve des contrôles réels et essentiels sur bon nombre de questions, si bien que la vérité c'est que le gouvernement veut garder le contrôle.

Le Ministre n'a pas répondu à la question posée hier soir par M. Parry et M. Allmand, et soulevée à nouveau par M. Penner ce matin. Toute cette question des exemptions fiscales découle du fait que les propriétaires originaux de la terre étaient les Indiens et que ce sont des non-Indiens qui profitent des richesses naturelles de cette terre, ce qui signifie que l'exemption fiscale est concédée non pas aux Indiens en tant qu'individus mais à la nation indienne.

Le Ministre a admis dans une certaine mesure que les bandes sont des personnes et non pas seulement un groupe d'individus lorsqu'il a dit qu'il allait se montrer réceptif aux

[Texte]

to be paid to both status and non-status Indians. So there will be financing there.

There is some recognition of that principle in some of the things the Minister has said, and I cannot see why the Minister is not prepared to accept that same principle with regard to the question of tax exemption.

Mr. Crombie: Mr. Chairman, I do not wish to repeat the argument. I just want to underline that of course all rights that have flowed in the past will continue to flow. The amendment is to try to extend tax exemption to unregistered Indians. I am sorry; all I am saying is that at this point the government feels it cannot go that far and it ought to await appropriate self-government models.

I might also say that a reading of proposed section 4.1 shows quite an extensive measure of power that Indian bands have not had before, and I would not diminish its importance, but I guess it depends on your perspective.

• 1040

Amendment negatived: nays, 8; yeas, 4

On clause 3—*Application of certain provisions to all band members*

The Chairman: The Minister has to leave for about 20 minutes and then he will be back. We will have Mr. Lahey as our witness during that time, and if any questions arise which the Minister needs to answer, we will save them up till he returns.

Now, if the chairman may be so bold as to ask a question, the question I had on clause 3 is that if we appear to put a new interpretation on the term "band", what effect will that have on the trust beneficiaries under other acts that use the same definition, such as the Indian Oil and Gas Act and its regulations? I had Mr. Green take a look at that and maybe he can give us a little guidance, if there is any impact there.

Mr. R. Green (General Counsel, Legal Services, Department of Indian Affairs and Northern Development): Mr. Chairman, if I might address the question, you had mentioned to me some concern about the possible ramifications of this change to the Indian Oil and Gas Act. The ramification would be simply an indirect one in that proposed subclause 4.1 includes the expansion of the definition within the definition "band" so that it will include all band members.

This would apply mainly to those situations in which the band has control of its own membership and therefore the membership may include persons other than those having status. It would apply and have ramifications when a distribution is made of capital moneys, which is the way royalties are treated. Under section 64 of the Indian Act, the distribution would include all band members. That is the extent. As I say, it is an indirect ramification to the Indian Oil and Gas Act.

[Traduction]

amendements qui imposeraient que les services soient payés et pour les Indiens inscrits et pour les non inscrits. Il y aura donc un certain financement.

Certaines des choses qu'a dites le Ministre indiquent ou'on reconnaît en partie ces principes, mais je ne comprends pas pourquoi le Ministre n'est pas disposé à accepter ce même principe pour l'exemption fiscale.

M. Crombie: Monsieur le président, je ne veux pas me répéter. Je veux tout simplement souligner que tous les droits du passé continueront d'exister. L'amendement a pour but d'étendre l'exemption fiscale à tous les Indiens qui ne sont pas inscrits. Je suis désolé, mais le gouvernement a jugé qu'il lui était impossible d'aller aussi loin et qu'il valait mieux attendre les modèles d'autonomie politique qui seront proposés.

J'ajouterai que la lecture de l'Article 4.1 du projet de Loi montre qu'un pouvoir assez large va être confié aux bandes indiennes par rapport à ce qu'elles avaient par le passé, et je ne veux pas en diminuer l'importance. Je présume que cela dépend du point de vue.

L'amendement est rejeté: contre, 8; pour, 4.

Article 3—*Application de certaines dispositions à tous les membres d'une bande*

Le président: Le ministre doit nous quitter 20 minutes environ, mais il va revenir. Pendant son absence, le témoin sera M. Lahey, mais toute question à laquelle le ministre lui-même doit répondre devra être posée quand il sera de retour.

Maintenant, si vous le permettez, votre président va avoir l'audace de poser une question. À propos de l'article 3 du projet de loi, si on donne l'impression d'une nouvelle interprétation de l'expression «bande», quel effet cela aura-t-il sur les bénéficiaires de fonds en fidéicomis en vertu d'autres lois qui utilisent la même définition, par exemple la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes et sur ses règlements? J'ai demandé à M. Green de jeter un coup d'oeil là-dessus; peut-être pourrait-il alors nous éclairer.

M. R. Green (avocat conseil général, contentieux, Ministère des affaires indiennes et du Nord): Monsieur le président, vous m'aviez fait part de quelques craintes quant aux répercussions possibles de cette modification sur la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes. Il pourrait y avoir une répercussion indirecte puisque le paragraphe 4.1 du projet de loi élargit la définition de «bande» afin d'y inclure tous les membres d'une bande.

Cela s'appliquerait surtout lorsque la bande a le contrôle de ses propres membres et donc lorsque certains membres peuvent ne pas avoir le statut d'Indien. Cela pourrait avoir des effets lors de distribution de capital, par exemple lors de la répartition de redevances. L'article 64 de la Loi sur les Indiens prévoit que chacun des membres d'une bande reçoit de l'argent. C'est donc une répercussion indirecte sur la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes.

[Text]

The Chairman: So if the membership codes defined who a member would be, they could control the disbursement of that capital.

Mr. Green: They could. They control membership and to the extent they admit new people in, they expand the group which is entitled to benefit as a consequence.

The Chairman: Thank you, Mr. Green; I appreciate that.

Mr. Allmand: The only thing is that it refers to so many sections and subsections and sets up various interpretations for band, Indian moneys, mentally incompetent Indian, and so on, and the effects of it are so far-reaching and complex that one never knows really what you are voting for in a clause like this. This must have been dreamed up by a computer in the Department of Justice.

So I guess we have to take the assurances of the Minister and his officials, but I will tell you that kind of a clause is fraught with disaster.

The Chairman: Mr. Allmand, there is going to be some consideration for a review, as was discussed by a number of members at committees before. Perhaps what you are saying is that we might want to take a good look at this clause to see whether it has covered everything.

Mr. Allmand: Or too much. It refers to numerous subsections and sections in the Indian Act and divides the interpretation for some purposes. Anyway, it makes it very difficult for people with a small staff and few lawyers to know exactly if they are doing what they hope to be doing when they vote for something like this.

• 1045

Mr. Holtmann: At least you are a lawyer.

Mr. Allmand: It is still a damn difficult task.

The Chairman: I tend to agree with you.

Mr. Manly: I wonder if the witness from Justice could tell us whether or not this proposed section can be used to limit in any way the distribution of funds to band members who are not status Indians. This clause refers to band members who are not status Indians, and it says in certain areas of the bill they shall be considered as Indians. Does the fact that some proposed sections of the act are mentioned and not others limit the ability of the Minister to fulfil his commitment to make funds available to bands for all their members whether or not they are status Indians?

Mr. Green: The short answer is no, Mr. Manly. Insofar as the changes go, they deal directly with those sections that relate to the distribution of funds.

Mr. J. Lahey (Director, Policy Planning and Development, Corporate Policy Sector, Department of Indian Affairs and Northern Development): For example, paragraph 64(a), which is one that relates to distributions from capital moneys, already

[Translation]

Le président: Donc si le code d'appartenance définit ce qu'est un membre, tous ceux qui sont visés pourraient contrôler cette dépense.

M. Green: En effet. Comme ils contrôlent l'appartenance, s'ils acceptent de nouveaux membres, ils élargissent le nombre de ceux qui ont droit à ce bénéfice.

Le président: Merci, monsieur Green. Je vous en suis bien reconnaissant.

M. Allmand: Cet article renvoie à tant d'articles et de paragraphes et donne lieu à diverses interprétations pour une bande, pour les deniers des Indiens, pour les Indiens mentalement incapables, etc., et les effets sont si vastes et complexes que personne ne pourra jamais savoir pourquoi au juste ils votent. Cet article a dû être conçu par un ordinateur du ministère de la Justice.

Nous devons donc accepter les assurances du ministre et de ses collaborateurs, mais laissez-moi vous dire qu'un tel article est pétri de risques.

Le président: Monsieur Allmand, il y aura possibilité de révision comme en ont parlé un certain nombre de membres lors de séances antérieures. Aimerez-vous qu'on scrute attentivement cet article pour s'assurer que tout s'y trouve.

M. Allmand: Je dirais qu'il y en a déjà trop. On y mentionne un tas d'articles et de paragraphes de la Loi sur les Indiens et on divise les définitions dans certains cas. De toute façon, c'est très difficile pour ceux qui travaillent avec un personnel réduit et peu d'avocats de savoir s'ils font vraiment ce qu'ils espèrent faire quand ils votent pour quelque chose comme cela.

M. Holtmann: Au moins vous, vous êtes avocat.

M. Allmand: C'est quand même une tâche très difficile.

Le président: Je suis plutôt d'accord avec vous.

M. Manly: Je me demande si le témoin du ministère de la Justice pourrait nous dire si cet article du projet de loi pourrait être invoqué pour limiter d'une façon ou d'une autre la distribution des fonds aux membres d'une bande qui ne sont pas inscrits. Cet article fait allusion aux membres d'une bande qui ne sont pas Indiens inscrits alors qu'on dit dans d'autres dispositions du même projet de loi que ces gens-là seront considérés comme des Indiens. Est-ce que le fait que certains articles de la loi soient mentionnés et d'autres pas limite la capacité du Ministre à respecter son engagement de mettre des fonds à la disposition des bandes pour tout leur membres qu'ils soient inscrits ou non?

M. Green: Très brièvement, non, monsieur Manly. Les modifications prévues ici ne touchent que les articles qui portent expressément sur la distribution des fonds.

M. J. Lahey (directeur, élaboration et planification des politiques, secteur des orientations générales, ministère des Affaires indiennes et du Nord): Par exemple, l'alinéa 64a), qui traite de la répartition des deniers au compte de capital parle

[Texte]

uses the words "members of the band". So it does not have to be changed.

Mr. Shields: I have in my notes on clause 3 that this allows everyone whose name is on the band list to participate in community decisions and activities. Is that correct? Is that what this does?

Mr. Lahey: It allows them to participate to the extent that any band members can participate. For example, if voting depends for a band on residence on a reserve, then that would apply to all band members. The point of the clause is to ensure that for the community life of the band all band members have the same rights.

Mr. Shields: It does not override the membership codes and the . . .

Mr. Lahey: No, not at all. In fact the membership codes would be what would determine who, if anyone, who does not have registration under the Indian Act would become band members.

Clause 3 agreed to

On clause 4

The Chairman: If I might make an interjection on clause 4, the way I would like to deal with it, because it is a very long clause and has a number of proposed sections, is to go according to section in chronological order and deal with it in that fashion, rather than dealing with the whole clause as a group. I am sure members will want to make interjections or amendments based on each proposed section. So may I call this clause according to section? Would that be agreed to by committee members?

Mr. Allmand: When you say "section", you are referring back to the original act.

The Chairman: Yes. I would like to call it according to . . .

Mr. Allmand: For example, clause 4, proposed section 5, then 6, 7, and 8?

The Chairman: Exactly right, Mr. Allmand. I would like to call it according to the way it is printed in the bill, but according to the sections.

So if I might do that, what I would call first for debate is proposed section 5. Is everyone clear on what we are debating?

Mr. Allmand: Yes, but on a point of order, Mr. Chairman, I just want to ask the officials . . . I want to be absolutely clear here on what the various parts of clause 4 do, how they relate to each other, before they get into the specific proposed subsections 5 and 6, because it all hangs together, in a sense, and I want to make sure I fully understand what each part is doing.

[Traduction]

déjà des «membres de la bande». Donc il est inutile de le changer.

M. Shields: J'ai ici dans mes notes que l'article 3 permettra à tous ceux dont le nom figure sur la liste d'une bande de participer à la prise des décisions intéressant la collectivité de même qu'aux activités. Est-ce que c'est vrai? L'article aura-t-il cet effet?

M. Lahey: Cela leur permettra de participer autant que n'importe quel autre membre d'une bande. Par exemple, si le droit de vote dans une bande n'est accordé qu'à ceux qui résident dans la réserve, le même critère s'applique à tous les membres de la bande. Le but de cet article est de veiller à ce que dans la collectivité, tous les membres de la bande aient exactement les mêmes droits.

M. Shields: Cela n'a pas préséance sur le code d'appartenance et . . .

M. Lahey: Pas du tout. De fait, les codes d'appartenance détermineront qui peut devenir membre de la bande même s'il n'est pas inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens.

L'article 3 est adopté

Article 4

Le président: Si vous me permettez, comme l'article 4 est très long et qu'il prévoit la modification de bon nombre d'articles de la loi, je proposerais qu'on l'étudie suivant l'article modifié, dans l'ordre chronologique, au lieu d'étudier tout l'article du projet de loi en même temps. Je suis certain que les députés voudront faire des interventions ou proposer des amendements pour chacun des articles de la loi modifiés de toute façon. Par conséquent si vous permettez nous allons mettre cet article en délibération suivant l'article de la loi modifié. Êtes-vous d'accord?

M. Allmand: Quand vous dites article de la loi, vous nous renvoyez à la loi originale?

Le président: Oui. Je voudrais qu'on mette en délibération . . .

M. Allmand: Par exemple: l'article 4 du projet de loi, nouvel article 5, 6, 7 et 8. C'est bien cela.

Le président: Exactement, monsieur Allmand. Je voudrais qu'on mette les diverses parties en délibération dans l'ordre dans lequel elles sont imprimées dans le projet de loi.

Par conséquent, nous allons discuter d'abord du nouvel article 5. Tout le monde a bien compris ce dont nous discutons?

M. Allmand: Oui, mais j'invoque le Règlement, monsieur le président. Je voudrais simplement demander aux fonctionnaires . . . Je voudrais être certain des liens entre les diverses parties de l'article 4 du projet de loi avant que nous décidions d'étudier les articles 5 et 6 modifiés séparément, car comme on a relié tout cela, je veux être certain de bien comprendre le but de chaque partie.

[Text]

• 1050

So if I could ask a few questions on that basis first, before you get into clause 5 . . .

The Chairman: If there is going to be overall discussion on clause 4, then I would ask that no amendments be moved . . .

Mr. Allmand: No.

The Chairman:—just that we have an overall discussion.

Mr. Allmand: Right.

The Chairman: That would be fine and in order, and then I can maybe call according to proposed section. Okay?

Mr. Allmand: Sure. Okay.

The Chairman: Go ahead, Mr. Allmand, if you have some questions.

Mr. Allmand: Yes. My first question is it is my understanding—and I think this is pretty clear but I want the officials to confirm it—that in the opening part of clause 4 where it says “Sections 5 to 14 of the Act are repealed” it is through that wording that in effect we repeal paragraph 12(1)(b).

Mr. Lahey: Your understanding is correct. We could think of it, in fact, as what is happening in clause 4 is that in effect the whole, we could say, module of the Indian Act that relates to the registration of Indians is removed by repealing sections 5 to 14, and for that module, so to speak, is substituted what is in clause 4.

Mr. Allmand: So in the opening three lines of clause 4 we are doing what is necessary to conform with the part of the Charter of Rights that came into effect on April 17? We are doing away with the discrimination and then we go and propose later new sections which deal with the new regime?

Mr. Lahey: Correct.

Mr. Allmand: Okay. It is my understanding that the parts that come under “Indian Register” as a heading, proposed section 5 . . . that deals really with the restoration of status as opposed to what we have later where there is a heading “Band Lists” and we have proposed section 11 which deals with the reinstatement to band lists. Is that correct? The parts under “Indian Register” deal with the restoration of Indian status but sections 11 and under that other heading of “Band Lists” deal with reinstatement to the bands? I am asking this because in drafting amendments if I want to amend parts dealing with status I will do it under proposed section 5 and following and if I want to make amendments with respect to reinstatement to the bands I will do it under that other part. I just want to make absolutely clear that is how it is divided. It is just again a confirmation.

Mr. Lahey: Your understanding is correct. The part that is under the heading “Indian Register”, which includes proposed sections 5, 6 and 7, deals with entitlement to registration under the Indian Act, which goes by the vernacular title “Status”,

[Translation]

Je voudrais donc poser d'abord quelques questions, avant que nous commencions l'étude de l'Article 5 . . .

Le président: Si vous voulez d'abord une discussion générale de l'Article 4 du projet de Loi, je vais vous demander de ne pas présenter d'amendements.

M. Allmand: Non.

Le président: Ce ne sera qu'une discussion générale.

M. Allmand: Très bien.

Le président: Cela ne pose pas de problème. Alors je vais mettre en délibérations l'Article du projet de Loi. D'accord?

M. Allmand: D'accord.

Le président: Allez-y, monsieur Allmand, si vous voulez poser certaines questions.

M. Allmand: Oui. Voici ma première question. Je crois comprendre, et je crois que c'est assez clair, mais j'aimerais entendre les fonctionnaires le confirmer, que les premières lignes de l'Article 4 du projet de Loi où l'on dit: «les Articles 5 à 14 de la même Loi sont abrogés» se trouve à abroger l'Alinéa 12(1)b).

M. Lahey: Vous avez bien compris. Disons que l'Article 4 du projet de Loi a pour effet de faire disparaître toute la partie de la Loi sur les Indiens qui traite de l'inscription des Indiens puisqu'il abroge les Articles 5 à 14 de la Loi. On remplace cette partie par l'Article 4 du projet de Loi.

M. Allmand: Ce sont donc les 2 premières lignes de l'Article 4 du projet de Loi qui rendent la Loi conforme à la partie de la Charte des droits qui est entrée en vigueur le 17 avril n'est-ce pas? Nous supprimons toute mesure discriminatoire et nous proposons d'autres articles exposant le nouveau régime, c'est bien cela?

M. Lahey: C'est exact.

M. Allmand: Bien. Je crois comprendre que les dispositions qui figurent sous le titre «registre des Indiens», soit le nouvel Article 5 de la Loi a pour but de redonner le statut d'Indien par opposition aux Articles qui figurent sous le titre «listes de bande», dont l'Article 11 qui concerne la réinscription sur une liste de bande n'est-ce pas? Les Articles sous la rubrique «registre des Indiens» parle de redonner le statut d'Indiens alors que l'Article 11, et les autres, sous la rubrique «listes de bande» parle de la réinscription sur la liste de la bande, n'est-ce pas? Je pose la question car si je veux amender la partie traitant du statut, je vais proposer quelque chose pour le nouvel Article 5 et suivants et si je veux amender les dispositions touchant la réinsertion dans une bande, j'attendrai l'étude de cette autre partie. Je veux être absolument certain de la répartition des pouvoirs. Je vous demande cela à nouveau pour confirmation seulement.

M. Lahey: Vous avez bien compris. La partie qui figure sous la rubrique «registre des Indiens» et qui comporte les nouveaux Articles 5, 6 et 7, traite des inscriptions en vertu de la Loi sur les Indiens, ce qu'on appelle couramment le statut, tandis que

[Texte]

and the entitlement to being entered on a band list is dealt with both under proposed section 10 and proposed section 11 primarily.

Mr. Allmand: Good.

A final question, Mr. Chairman. I think the explanation was given previously, but I have lost it and I have tried to do the research myself and I cannot.

In the various proposed sections, for example in proposed section 6—and I am not proposing an amendment, but it is to help understand the entire clause—when they talk about people who lost their status who were deleted or omitted from a band list prior to September 4, 1951, I cannot recall the significance of that. What immediately came to my mind last night when I was reading this is what about those who were deleted or omitted after 1951, between 1951 and 1978. Why do we have it that way?

Mr. Lahey: The explanation is that the Indian register as it is described in the Indian Act now was created as a result of the amendments to the Indian Act in 1951. Before that time there was no Indian register. In fact, there were band lists maintained by the department. So the wording here—and I think it appears in more than one place—is there to make sure that we are covering the whole historical background: Indian register after 1951, band lists before 1951; small “b”, small “l”, as they are in the Indian Act.

Mr. Allmand: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you, Mr. Allmand.

If there is no further discussion on that point, then I will call proposed section 5 as it appears in the act, starting with the term “Indian Register”. There are five proposed subsections to proposed section 5, and discussion will be in order on those five proposed subsections.

• 1055

Mr. Manly: Mr. Chairman, I would like to refer to proposed subsection 5.(5):

(5) The name of a person who is entitled to be registered is not required to be recorded in the Indian Register unless an application for registration is made to the Registrar.

The Native Council of Canada makes the point that this puts the entire burden upon people who are least able to help themselves in many cases. I wonder if we could get a commitment from the Minister when he returns that funding will be made available to non-status organizations to help their people register under this section.

The Chairman: Yes. I would call you again, when the Minister comes, to do that. We may pass through the proposed subsection, but there is nothing stopping us from going back to ask questions on any proposed section until we pass the whole of clause 4. When the Minister comes back, Mr. Manly, that question would be in order.

[Traduction]

le droit d'être inscrit sur une liste de bande fait l'objet des nouveaux Articles 10 et 11 surtout.

M. Allmand: Bien.

Une dernière question, monsieur le président. Il me semble qu'on m'avait déjà expliqué cela, mais j'ai perdu les notes et j'ai essayé de faire la recherche moi-même mais je n'y suis pas arrivé.

Dans les divers Articles proposés, par exemple dans le nouvel Article 6, et je ne propose pas d'amendement, mais j'essaie de mieux comprendre tout l'Article du projet de Loi, quand on parle de ceux qui ont perdu leur statut parce que leur nom a été omis ou retranché d'une liste de bande avant le 4 septembre 1951, et je ne me souviens plus pourquoi. Ce à quoi j'ai pensé immédiatement hier soir quand j'ai relu cela, c'est qu'advient-il de ceux dont le nom a été omis ou retranché après 1951, donc entre 1951 et 1978. Pourquoi fait-on cette distinction?

M. Lahey: Le registre des Indiens décrit dans la Loi actuelle sur les Indiens a été créé à la suite de modifications apportées en 1951 à la Loi sur les Indiens. Avant cela, il n'y avait pas de registre des Indiens. De fait, le ministère maintenait tout simplement des listes de bande. Le libellé ici, et je crois qu'on le retrouve à plus d'un endroit, a pour but de nous assurer que nous n'oublions personne: ni le registre des Indiens après 1951, ni les listes de bande d'avant 1951, étant bien entendu que ces listes sont celles dont il est question dans la Loi sur les Indiens.

M. Allmand: Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Allmand.

S'il n'y a pas d'autre intervention, je vais mettre en délibérations le nouvel Article 5 de la Loi, en commençant par le titre «registre des Indiens». On propose 5 paragraphes pour cet Article 5 et on en discutera dans l'ordre.

M. Manly: Monsieur le président, je vais lire le paragraphe (5) de l'article 5:

(5) il n'est pas requis que le nom d'une personne qui a le droit d'être inscrite soit consigné dans le registre des Indiens à moins qu'une demande à cet effet soit présentée au registraire.

Le Conseil des autochtones du Canada fait remarquer que cela rejette tout le fardeau sur ceux qui sont souvent les moins à même de s'aider. Je me demande si le ministre ne pourrait pas s'engager, lorsqu'il reviendra, à ce que des fonds soient mis à la disposition des associations d'Indiens non inscrits afin d'aider leurs membres à s'inscrire en vertu de cet article.

Le président: Bien. Je vous redonnerai la parole quand le ministre reviendra. Même si le paragraphe est déjà adopté, rien ne vous empêchera de poser des questions sur n'importe quel article visé par l'article 4 du projet de loi. Quand le ministre reviendra, monsieur Manly, vous serez autorisé à poser la question.

[Text]

Mr. Manly: Mr. Chairman, just to be perfectly clear, I would not want to give agreement to pass this clause until we have had some kind of commitment from the Minister on that question.

The Chairman: Exactly. We can stand part of this clause and pass other parts and then come back to them and deal with them, but I want to deal with the entirety of clause 4 in order. Okay?

Mr. Manly: All right.

The Chairman: Is there any further discussion on this part of proposed section 5 of clause 4?

We do not have to put the question on each proposed section; we put the question on the clause. There would only be a question if we move an amendment to one of the proposed sections. We do not have a formal vote, just an agreement to pass on to the next proposed section.

Mr. Allmand.

Mr. Allmand: Under proposed subsection 5(5), does this mean that as every child is born there is a requirement for an application to be made on its behalf before it is put on the register? The way it seems to read is the name of a person entitled to be registered is not required to be recorded in the Indian register unless an application for registration is made to the registrar.

That means that for every child that is born the parents have to make an application to have that child put on. Is that correct?

Mr. Lahey: I should point out that it is effectively the case now. The registrar does not keep track of births himself. He relies on information provided by the bands or by individuals, and so in effect application is made when someone wants to be registered. All this is doing is clarifying that the registrar does not have the responsibility to try to find all the people who might be eligible; it leaves the onus on the person to decide whether they want to apply. For example, at present, bands typically supply lists of new births to the registrar. That would be an acceptable form of application to the registrar. That is what is done now, and that would continue for that purpose.

Mr. Allmand: And there is no time limit. A person who finds at the age of 40 that they are left off could apply . . .

Mr. Lahey: There is no time limit.

The Chairman: Mr. Manly.

Mr. Manly: I wonder if we could be told why we have the permissive language in proposed subsection 5(3):

The Registrar may at any time add to or delete from the Indian Register . . .

Why is the word "may" used there rather than the word shall?

Mr. Lahey: It is standard drafting practice for this kind of power to use permissive language. It picks up the language of

[Translation]

M. Manly: Monsieur le président, comprenez-moi bien, je n'ai pas l'intention d'accepter l'adoption de ce paragraphe tant que le ministre ne se sera pas engagé d'une façon ou d'une autre.

Le président: Bien. Nous pourrions alors réserver ce paragraphe et passer aux autres, puis nous y reviendrons. Je veux néanmoins qu'on étudie l'article 4 du projet de loi dans l'ordre. Ca va?

M. Manly: Très bien.

Le président: Y a-t-il d'autres interventions à propos du nouvel article 5 proposé par l'article 4 du projet de loi?

Nous ne sommes pas obligés de voter sur chacun des articles modifiés. Nous ne voterons que sur tout l'article du projet de loi. Il n'y aura un vote que si l'on propose un amendement à l'un des articles. Je ne demande donc pas de vote officiel maintenant, seulement votre accord pour passer à un autre article.

Monsieur Allmand.

M. Allmand: Le paragraphe 5(5) signifie-t-il que chaque fois qu'un enfant naît, on est obligé de présenter une demande afin que son nom soit inscrit sur le registre? Le libellé de l'article donne l'impression que le nom d'une personne qui a le droit d'être inscrite n'est pas nécessairement consigné dans le registre des Indiens à moins qu'on présente une demande à cet effet au registraire.

Cela signifie que pour chaque enfant qui naît, les parents doivent présenter une demande s'ils veulent que l'enfant soit inscrit. C'est bien cela?

M. Lahey: Je vous ferai remarquer que c'est effectivement le cas en ce moment. Le registraire ne peut pas de lui-même être au courant des naissances. Il se fit aux renseignements fournis par les bandes ou par des particuliers, si bien que pour être inscrit, il faut présenter une demande. Cet article a pour but de préciser que le registraire n'a pas la responsabilité de retrouver toutes les personnes qui pourraient être admissibles. C'est donc à la personne visée de décider elle-même si elle veut présenter une demande ou non. Par exemple, à l'heure actuelle, les bandes fournissent normalement la liste des nouveau-nés au registraire. Ce serait là une façon de faire acceptable. C'est ce qui se fait déjà et il continuerait d'en être ainsi.

M. Allmand: Il n'y aura pas de délai non plus. Une personne qui se rend compte à 40 ans qu'on l'a oubliée pourrait présenter une demande.

M. Lahey: Il n'y a pas de limite.

Le président: Monsieur Manly.

M. Manly: Je me demande si on pourrait nous expliquer pourquoi le paragraphe 5(3) donne une telle latitude:

Le registraire peut ajouter au registre des Indiens, ou en retrancher . . .

Pourquoi a-t-on utilisé le verbe «peut» plutôt que le verbe «doit»?

M. Lahey: C'est le libellé normal pour ce genre de pouvoir. On reprend le libellé de l'article 7 actuel, qui est presque

[Texte]

the existing section 7, which is almost identical, except adjusted to reflect the new act, which says:

The Registrar may at any time add to or delete from a Band List or a General List the name of any person . . .

That is the way these kinds of sections are normally drafted. It is the same as the Indian Act is now.

Mr. Manly: I can appreciate that we have always done it this way before, but I still do not understand why we have always done it this way before or what the justification is for permissive language rather than it should be a requirement.

Mr. Lahey: All this proposed subsection is trying to do is . . . The entitlement to registration is clear; it is defined in proposed section 6. You either have it or you do not have it; although obviously there could be arguments about individual cases.

• 1100

All proposed subsection (3) does is empower the registrar to carry out the functions required actually to put the people on the list or take them off. That is all it does. It is a proposed empowering subsection. That is why it is put in the "may" form.

Mr. Manly: It empowers the registrar to do things, but it does not give any real entitlement to Indian people to ensure that their entitlement to registration will in fact result in registration.

Mr. Lahey: As far as I know, there is no case of a person who is entitled to registration and whom the registrar has not entered on the list. If it came to that, if somebody felt the registrar was denying them a right, they could go to court and say, look, I am entitled under this act; the registrar is denying me my right.

Mr. Penner: I just want to have a clarification. Under the existing act Mr. Lahey said all Indian persons must now make application to be on the so-called general list. Is that what was said?

Mr. Lahey: I said for people who are not now on the Indian register and who are entitled in the future—that includes people being restored to status and people who would be eligible in the future—they would be required to make an application to the registrar.

Mr. Penner: I understand that; but proposed section 5 now makes it mandatory for anyone in the future, not just those who are having their status restored but in the case of children being born, as the point was made earlier. It seems to me we are saying something different in a significant way from the act as it presently reads, because proposed section 5 now says an Indian registrar "shall be maintained". It does not say anything about making application on behalf of the newborn.

Mr. Lahey: But the parallel proposed section to section 5 of the present act is in proposed section 5.(1), which says:

[Traduction]

identique, sauf pour ce qui intéresse la nouvelle loi, et qui se lit comme suit:

Le registraire peut en tout temps ajouter à une liste de bande ou à une liste générale, ou en retrancher, le nom de toute personne . . .

C'est là le libellé normal de ce genre d'article. C'est pareil à l'article qu'on trouve actuellement dans la Loi sur les Indiens.

M. Manly: Je comprends qu'on ait toujours fait ainsi par le passé, mais je ne comprends quand même pas pourquoi c'est ainsi qu'on agissait ni pourquoi on devrait continuer de laisser une telle latitude.

M. Lahey: Ce paragraphe a simplement pour but de . . . le droit à l'inscription est très clair puisqu'il est défini dans le nouvel article 6. On l'a ou on ne l'a pas; bien sûr, il est possible de défendre certains cas individuels.

Le paragraphe (3) proposé accorde tout simplement au registraire l'autorité d'exécuter les fonctions nécessaires pour inscrire des noms sur la liste ou les en retrancher. C'est tout. C'est un paragraphe proposé qui donne de l'autorité. C'est pourquoi le libellé comprend le mot «peut».

M. Manly: Il autorise le registraire à faire des choses, mais il ne donne aucun droit véritable aux Indiens pour assurer que leur droit d'être inscrit aboutira effectivement à l'inscription.

M. Lahey: Que je sache, il n'existe aucun cas où une personne qui avait droit d'être inscrite n'a pas vu son nom consigné sur la liste par le registraire. Au pire, si quelqu'un estime que le registraire lui refuse un droit, il peut se présenter en Cour et dire, écoutez, j'ai le droit de m'inscrire en vertu de cette Loi, et le registraire me refuse ce droit.

M. Penner: J'aimerais un petit éclaircissement. M. Lahey a dit qu'en vertu de la Loi actuelle, tous les Indiens doivent maintenant présenter une demande d'inscription sur ladite liste générale. Est-ce que j'ai bien compris.

M. Lahey: J'ai dit que les personnes qui ne sont pas actuellement inscrites au registre des Indiens et qui y auront droit à l'avenir—cela comprend les personnes dont le statut est rétabli de même que celles qui y auront droit à l'avenir—doivent présenter une demande auprès du registraire.

M. Penner: Je comprends; mais, en vertu de l'article 5 proposé, cela deviendrait obligatoire pour n'importe qui à l'avenir, non seulement les personnes dont le statut sera rétabli, mais aussi pour les enfants qui viendront au monde, comme il a été souligné plus tôt. Il me semble que nous nous écartons considérablement du libellé actuel de la Loi, car l'article 5 proposé stipule qu'un registre des Indiens «est maintenu». On n'y parle pas de présentation de demandes au nom des nouveau-nés.

M. Lahey: Mais l'article proposé en parallèle à l'article 5 de la Loi actuelle est le paragraphe 5(1) qui dit:

[Text]

There shall be maintained in the Department an Indian Register in which shall be recorded the name of every person who is entitled to be registered as an Indian under this Act.

So that is the parallel to that, and it is retained. Then proposed subsection 5(3) gives the registrar the power to do what has to be done to fulfil that, and proposed subsection (5) says if you have entitlement, you can fulfil that by applying to the registrar.

Mr. Penner: Can we know quite simply and straightforwardly, then, what happens in an Indian hospital when a newborn child is born of Indian parents? What happens?

Mr. Shields: Proposed subsection (1).

Mr. Lahey: As a practical matter, as far as I understand, the way things work now, the bands periodically—and it is monthly or whatever—report to the registrar . . .

Mr. Penner: Yes, that is right.

Mr. Lahey: —as to children who were born. Presumably they will continue to do that. There is no reason why they would not, that I can see. If for any reason that does not happen, then either the child or his parent or whoever is informed about the case can make the application. There is no constraint on who can make the application.

Mr. Penner: I think that is the concern about that proposed subsection (5). I think there is a concern here whether in any way the current practice will be placed in jeopardy, will be undermined. I think that is the concern.

Mr. Lahey: I do not see why it would be.

Mr. Penner: All right.

The Chairman: We have completed discussion on proposed subsection (5) of clause 4. We then go to subsection (6) of clause 4, which is rather long, and call for discussion on it.

Mrs. Collins: I would like to move some amendments to proposed paragraph 6.(1)(d). I do not know whether there are others prior to that or not.

The Chairman: Move the amendment. If I have other amendments, I will take them in chronological order.

Mrs. Collins: Thank you, Mr. Chairman.

This of course deals with the whole question of unfair enfranchisement. I guess during the hearings we had, if there was some fantastically moving testimony we all heard, it was about the unfairness of enfranchisement, for many different reasons.

• 1105

In reviewing the bill, it is my feeling, and I think that of my colleagues, that it does not go far enough to redress that particular situation. We heard representations from the AFN, the Native Council of Canada, the Veterans Association . . .

[Translation]

Est tenu au ministère un registre des Indiens où est consigné le nom de chaque personne ayant droit d'être inscrite comme Indien en vertu de la présente loi.

C'est en parallèle et c'est pourquoi on le conserve. Puis, le paragraphe 5(3) proposé autorise le registraire à faire le nécessaire pour accomplir cette fonction, tandis que le paragraphe (5) stipule que les personnes qui ont droit d'être inscrites peuvent le faire en présentant une demande au registraire.

M. Penner: Pouvez-vous donc nous expliquer simplement et clairement ce qui arrive dans un hôpital pour Indiens lorsqu'un bébé est né de parents Indiens?

M. Shields: C'est le paragraphe (1) proposé.

M. Lahey: Sur le plan pratique, si je comprends bien, les choses fonctionnent ainsi. Périodiquement—je ne sais pas si c'est mensuellement ou quoi—les bandes présentent un rapport au registraire . . .

M. Penner: Oui, c'est ça.

M. Lahey: . . . comprenant le nombre de nouveau-nés. J'imagine qu'elles vont continuer à procéder ainsi. Je ne vois pas pourquoi elles cesseraient de le faire. Si, pour une raison ou pour une autre, cela ne se passe pas ainsi, on informe l'enfant, ses parents ou un responsable quelconque, qui peut alors présenter une demande. Il n'y a pas de restrictions quant à la personne qui peut présenter la demande.

M. Penner: Je pense que c'est le problème que cause le paragraphe (5) proposé. Je pense qu'on s'inquiète de la possibilité que la pratique actuelle soit en péril; qu'elle soit affaiblie. Je pense que c'est ce qui nous préoccupe.

M. Lahey: Je ne vois pas pourquoi.

M. Penner: Très bien.

Le président: Nous avons terminé la discussion du paragraphe (5) proposé de l'article 4. Passons maintenant au paragraphe (6) de l'article 4, qui est plutôt long, et commençons la discussion.

Mme Collins: J'aimerais proposer certains amendements à l'alinéa proposé 6(1)d). Je ne sais pas s'il y en aurait d'autres avant.

Le président: Proposez l'amendement. Si j'en ai d'autres, je les prendrai par ordre chronologique.

Mme Collins: Merci, monsieur le président.

Il s'agit bien sûr de toute la question de l'émancipation injuste. Je pense qu'au cours des témoignages que nous avons entendus, les plus assurément touchants concernaient l'injustice de l'émancipation, pour bien des raisons différentes.

En examinant le projet de loi, j'ai l'impression, tout comme mes collègues je crois, qu'il ne va pas assez loin pour corriger cette situation particulière. Nous avons entendu les témoignages de l'APN, du Conseil des autochtones du Canada, de l'Association des anciens combattants . . .

[Texte]

So we have had a chance to look at this, and on behalf of some of my colleagues I would like to recommend an expansion of this proposed section. I have some specific wording here so that it would include a number of people who were unfairly enfranchised, and specifically persons who wanted to receive benefits under veterans, which is not quite included in the proposed section here, and those who were enfranchised because they wanted to vote—and we heard many representations on that issue. We also want to provide a section which would give the Minister the power to review the situation so he would have the authority to bring back people if for any reason he felt the enfranchisement had been unfair.

There is another section in which the technical wording is difficult to understand but basically it reinstates those who had to be enfranchised because they had not been resident in Canada for a period of five years.

I know we received recommendations from some groups that all Indians who had been enfranchised should be allowed back and receive their status. Again we had a chance to look at this, and it appears from some of the testimony we heard and some of the things we have considered that there were some situations where people were enfranchised fully aware of the implications and that they should just not automatically be brought back.

We think that with these additions we will cover most of the situations.

The other concern I have—and I would ask for a ruling of the Chair on this—is that these amendments of course would bring many more people back to the band lists. Obviously, that has financial implications. I do not know whether as a private member I can move an amendment which has those kinds of financial implications.

So I will ask for your guidance on that, Mr. Chairman. If you would like, I can read to you the specific amendment I would like to put forward to deal with that proposed section.

The Chairman: Okay. I will ignore that you have asked me for the ruling. I have reservations about what you are attempting to do, but perhaps you might read it to the committee members so they can be aware of exactly what you are doing; table the amendment with the Chair and I will take it under advisement and rule as quickly as I can on it. But by using that procedure I am not immediately saying there can be no discussion on your amendment. That is why I will ignore that you have asked me for a ruling.

Mrs. Collins: I appreciate your indulgence, Mr. Chairman. If you will just be patient with me.

[Traduction]

Nous avons donc eu la chance d'examiner la situation et, au nom de certains de mes collègues, j'aimerais recommander l'élargissement de cet article proposé. J'aimerais vous proposer un libellé particulier qui comprendrait un certain nombre de personnes qui ont été injustement émancipées, et particulièrement des personnes qui voulaient recevoir des prestations d'anciens combattants, chose qui n'est pas tout à fait incluse dans l'article proposé, et les personnes qui ont été émancipées parce qu'elles avaient demandé le droit de vote—nous avons entendu bien des témoignages à ce sujet. Nous voulons également qu'il y ait un article donnant au ministre l'autorité d'examiner la situation et de rétablir les droits de personnes qu'il estime, pour une raison ou pour une autre, avoir été injustement émancipées.

Il y a un autre article dont le libellé technique est difficile à comprendre mais qui, essentiellement, rétablit les droits des personnes qui ont dû être émancipées parce qu'elles n'avaient pas résidé au Canada pendant une période de cinq ans.

Je sais que certains groupes nous ont recommandé que les droits de tous les Indiens qui ont été émancipés leur soient rétablis et que le statut leur soit accordé. Encore une fois, nous avons eu l'occasion d'étudier cette question, et il semble, d'après certains témoignages et certains éléments que nous avons pris en considération, qu'il y a eu des situations où les personnes ont été émancipées en étant pleinement conscientes des conséquences et sachant qu'elles ne pourraient pas faire rétablir leurs droits automatiquement.

Nous pensons que ces ajouts permettront de viser la plupart des situations.

L'autre problème qui me préoccupe—et j'aimerais que le président rende une décision à ce sujet—est que ces amendements réintégreront bien sûr, les noms de beaucoup plus de gens dans les listes des bandes. Cela entraînera, évidemment, des conséquences financières. Je ne sais pas si, à titre de simple députée, je peux proposer un amendement qui comporte ce genre de conséquences financières.

Je vous demande donc votre avis là-dessus, monsieur le président. Si vous voulez, je pourrais vous lire l'amendement en particulier que j'aimerais voir adopter pour cet article proposé.

Le président: D'accord. Je ne tiendrai pas compte du fait que vous m'avez demandé une décision. J'ai quelques réserves au sujet de ce que vous essayez de faire, mais vous pourriez peut-être le lire aux membres du Comité afin qu'ils sachent exactement ce que vous faites; déposez ensuite l'amendement auprès du président et je l'étudierai et rendrai ma décision le plus tôt possible. Cependant, le fait que je passe par cette procédure ne veut pas dire que je déclare qu'il ne peut y avoir aucune discussion de votre amendement. C'est pourquoi je ne tiendrai pas compte du fait que vous m'avez demandé une décision.

Mme Collins: Je vous remercie de votre indulgence, monsieur le président. Je vous prie d'être patient quelques instants.

[Text]

Proposed section 6.(1)(d), if you move down to (i)(A): After the words "associated with Canada" I move to amend by adding the words:

or so that the person might obtain a benefit available to veterans of any of those forces

That is a response to the testimony we heard from the Veterans' Association.

Then moving down to lines 45 and 46, following the existing (B), I move to amend by adding two new subparagraphs:

(C) so that that person would be qualified to vote in election of a member to the House of Commons or

(D) for any other reason that was, in the opinion of the Minister, unfair.

And then adding a new Roman numeral subparagraph (ii) replacing the existing one, which would then become subparagraph (iii):

(ii) under section 13 as it read immediately prior to September 4, 1951, or under any former provision of this Act relating to the same subject-matter as that section, or

That is the section that would enable persons who had been resident in a foreign country for five years to be reinstated.

The Chairman: Thank you, Mrs. Collins. Could you table your amendment with the Chair so all members could have a look at it and so I can rule on it.

While I am doing that, perhaps I can ask for any discussion on that amendment, or if any further amendments wish to be moved, while we are ruling on it.

Mr. Shields: I have a further amendment, Mr. Chairman.

• 1110

The Chairman: Mr. Manly and Mr. Penner are seeking the floor. Would the committee like to discuss what is before us now before I accept further amendments, or would you like all the amendments to be moved and then the discussion to take place? Mr. Penner.

Mr. Penner: Just on a point of order. I have an amendment that would involve the deletion of proposed paragraph 6(1)(d) in its entirety and an expansion of proposed paragraph 6(1)(c). So I seek your guidance regarding the best way to proceed. If that were accepted, then debate on proposed paragraph 6(1)(d) would not be relevant. I am just asking the Chair to give me guidance.

The Chairman: Perhaps we will have discussion on this amendment then, because I am going to have to rule it out of order. If we have a little discussion then members will be able to discuss the thought. We can then perhaps have the Minister, if he agrees, move it at the report stage.

[Translation]

Je recommande l'amendement de l'alinéa proposé 6.(1)d) au sous-alinéa (i)(A), après les mots «associé à celui-ci», en y ajoutant les mots suivants:

soit afin que cette personne puisse obtenir les prestations offertes aux anciens combattants de n'importe laquelle de ces forces

Cet amendement découle des témoignages que nous avons entendus de l'Association des anciens combattants.

Puis, passons aux lignes 47 et 48, après le sous-alinéa (B) existant, je propose un amendement en ajoutant deux nouveaux sous-paragraphe:

(C) soit pour que cette personne puisse être admissible à voter pour l'élection d'un député à la Chambre des communes ou

(D) pour toute autre raison qui, de l'avis du ministre, est injuste.

Puis, en ajoutant un nouveau sous-paragraphe (ii), qui remplacerait le sous-paragraphe actuel, qui lui, deviendrait le sous-paragraphe (iii):

(ii) soit en vertu de l'article 13, dans sa version précédant immédiatement le 4 septembre 1951, ou en vertu de toute disposition antérieure de la présente loi portant sur le même sujet que celui de cet article, ou

Cette partie permettrait aux personnes qui ont résidé dans un pays étranger pendant cinq ans de faire rétablir leurs droits.

Le président: Merci, madame Collins. Pourriez-vous déposer vos amendements auprès du président afin que tous les membres puissent les examiner et afin que je puisse rendre une décision à leur sujet?

En même temps, j'aimerais demander qu'on discute de ces amendements ou d'autres s'il y en a, afin que nous puissions rendre une décision à ce sujet.

M. Shields: J'ai un autre amendement à proposer, monsieur le président.

Le président: MM. Manly et Penner ont demandé la parole. Le Comité voudrait-il discuter de ce qui a été soumis avant que j'accepte d'autres amendements, ou préférerait-il que tous les amendements soient présentés avant que la discussion n'ait lieu? Monsieur Penner.

M. Penner: Un simple rappel au Règlement. J'aimerais proposer un amendement qui comporterait l'abrogation totale de l'alinéa proposé 6(1)d) et l'élargissement de l'alinéa proposé 6(1)c). J'aimerais avoir vos conseils sur la meilleure façon de procéder. Si cet amendement était accepté, la discussion de l'alinéa proposé 6(1)d) ne serait pas pertinente. Je voudrais seulement que le président me donne ses conseils.

Le président: Nous pourrions peut-être discuter de cet amendement, car je vais devoir le déclarer irrecevable. Si nous en discutons un peu, les membres pourraient peut-être examiner cette idée. Nous pourrions peut-être ensuite inviter le ministre, s'il le désire, à le proposer au moment de la présentation du rapport.

[Texte]

The amendment asks that extra moneys be spent by the government. That is in effect what it is asking to do. We are adding people to the list that has been described to us in this section, which means that there will be extra expenditures made by the government. This puts us outside the Royal Recommendation under which this bill has been drafted and submitted to this committee. As a result, I have to rule the amendment out of order.

Once I rule it out of order, of course, we can have no further discussion on it. So if members wish to discuss it, I will not make that formal ruling and we can have some discussion on it. Otherwise I have to make the ruling now and go on to the next amendment or discussion on the section.

Mr. Penner: On that point, and it is a point of order, I believe, Mr. Chairman, you should open the committee up for discussion. If I understood the Minister correctly, he was seeking any kind of guidance from the committee. He recognized the handicap under which we are functioning in terms of substantive amendments and the Royal Recommendation, so if we have a discussion it is on the record.

The amendments are put forward for consideration and it may then be the desire of the Minister, after consultation with his Cabinet colleagues, to move those at the report stage, and we would so urge that that be done.

The Chairman: Perhaps if members had other additions or deletions to this section for consideration by the Minister, we might accept them and have a discussion on that for the benefit of the Minister, if he intended to follow our recommendations and move such at the report stage on behalf of the committee because he is the only person who could do that. Would that satisfy members?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: All right, so I have on my list people wishing to move amendments, Mr. Shields, Mr. Manly and Mr. Penner. If they all have to do with this exact discussion I just described, let us have those amendments and then we will have a general discussion. I will rule them all out of order, but the Minister will have the benefit of our discussion and he can take it under advisement that perhaps we wish this to be done or not, and that we do wish this to be done at report stage, recognizing, however, that only he can do it. Would that be agreed?

Mr. Shields: Except that my amendment Mr. Chairman, is not one that falls under the category you described. It is basically one of redefinition.

The Chairman: All right. Then that would be in order. Perhaps you might save it until we go through this and then I will call you to move your amendment.

Mr. Penner: Mr. Chairman, on a point of order still. I just want to say just in passing that nothing could demonstrate more clearly the need for parliamentary reform than the situation in which you find yourself. Our congressional colleagues from the United States, if they were witnessing this charade, would hold their sides and ask why the people even

[Traduction]

Cet amendement nécessite le déblocage de fonds supplémentaires de la part du gouvernement. C'est en fait ce qu'il exige. Nous ajoutons des noms à la liste qui a été décrite dans cet article, ce qui signifie que le gouvernement aura des dépenses supplémentaires à faire. Ceci n'est pas conforme à la Recommandation royale en vertu de laquelle ce projet de loi a été rédigé et présenté à notre Comité. C'est pourquoi je devrai déclarer cet amendement irrecevable.

Une fois cela fait, bien entendu, nous ne pourrions plus en discuter. Donc, si les membres veulent en discuter, je ne rendrai pas de décision formelle, et nous pourrions entreprendre la discussion. Autrement, je devrai prendre la décision maintenant et passer au prochain amendement ou à la discussion de l'article.

M. Penner: À ce sujet, et j'invoque le Règlement, monsieur le président, vous devriez ouvrir la discussion au Comité. Si j'ai bien compris le ministre, il a demandé des conseils au Comité. Il reconnaissait les limites dans lesquelles nous devons travailler au chapitre des amendements de fond et de la Recommandation royale, et c'est pourquoi, si nous devons avoir une discussion, elle devra être inscrite officiellement.

Les amendements sont présentés pour examen, et le ministre pourrait alors, après avoir consulté ses collègues du Cabinet, choisir de les proposer au moment du dépôt du rapport, chose que nous recommandons.

Le président: Si les membres veulent proposer au ministre d'autres ajouts ou retraites à cet article, nous pourrions les accepter et en discuter pour aider le ministre, s'il a l'intention de suivre nos recommandations et de les présenter au nom du Comité au moment du dépôt du rapport, car il est la seule personne qui puisse le faire. Les membres seraient-ils d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président: Très bien. J'ai donc une liste de personnes qui aimeraient apporter des amendements, c'est-à-dire M. Shields, M. Manly et M. Penner. Si ces amendements ont tous à voir avec la discussion dont je viens de parler, présentez-les, puis nous passerons à la discussion générale. Je déciderai qu'ils sont tous contraires au Règlement, mais le ministre pourra profiter de notre discussion, et il saura que nous voulons que tel ou tel chose soit faite ou non au moment du dépôt du rapport, reconnaissant toutefois qu'il est le seul à pouvoir le faire. D'accord?

M. Shields: Sauf que mon amendement ne relève pas de la catégorie que vous avez décrite, monsieur le président. Mon amendement porte essentiellement sur la redéfinition.

Le président: Très bien. Alors, il sera recevable. Vous pourriez peut-être attendre que nous discutons de ces autres amendements, puis je vous demanderai de présenter le vôtre.

M. Penner: Monsieur le président, j'invoque le Règlement encore une fois. Je voulais simplement dire en passant que rien ne pourrait prouver plus clairement la nécessité d'une réforme parlementaire que la situation dans laquelle vous vous trouvez. Nos collègues du Congrès américain se torderaient de rire devant la scène que nous venons de jouer et se demanderaient

[Text]

bother going to the ballot box to elect those birds, because they have no wings; they cannot get off the ground.

• 1115

We should be able to do what we know is best in our wisdom. The government, if they said it was totally wrong or they could not afford it, would then have what would amount to a veto power at the report stage. But for us to have our wings clipped here and now demonstrates that anybody who brags about the parliamentary system being one of the finest systems ever developed in the free world has never been inside the parliamentary system to see how it really functions. That is the only point I want to make, and I have to make that in the other committee on which I am an alternate member.

Mr. Manly: On a further point of order . . .

The Chairman: Mr. Penner should make that very clear to the Standing Committee on Reform of the House of Commons, because I share his frustration. I shared it when I sat in the very chair . . .

Mr. Penner: I know.

The Chairman: —he is sitting in. He had to make the same rulings on amendments that I moved.

Mr. Manly.

Mr. Manly: Mr. Chairman, I assumed they were going to make the further point of order that we were discussing the most important part of the bill and the Minister had not yet returned. However, I see the Minister has returned and . . .

The Chairman: Maybe we can congratulate him now instead of ripping into him.

Mr. Manly: Right. I was not going to rip into him, I was simply going to propose that we have a coffee adjournment. However, I think it is much better to carry on at the present time.

The Chairman: Could I ask you to move your amendment. Now that the Minister is with us, we can carry on with this discussion.

Mr. Manly: Mr. Chairman, my amendment is very simple. I move that clause 4 be amended by striking out lines 38 to 45 on page 3.

This would have the effect of simply providing that anyone who had been enfranchised under subsection 109(1) would be reinstated, regardless of whether or not this committee or the government decided there were satisfactory reasons for being enfranchised.

Mrs. Collins has made a motion and I think it goes part way towards dealing with this problem, but it still falls short. Who is to say what reasons are fair or unfair? It leaves that kind of discretion with the Minister. I think her motion would be bequeathing a giant headache to the Minister, to determine what was fair or unfair in the form of enfranchisement.

[Translation]

pourquoi le peuple a même pris la peine de voter pour élire ces moineaux qui n'ont pas d'ailes, qui ne peuvent même pas s'envoler.

Nous devrions pouvoir faire ce qui nous paraît le plus sage. Si le gouvernement juge que nous avons tort ou s'il juge que nos recommandations lui coûteraient trop cher, il pourrait alors opposer son veto au moment de la présentation du rapport. Mais qu'on vienne nous couper les ailes ici même prouve que ceux qui clament que le système parlementaire est un des meilleurs systèmes inventés par le monde libre ne sont jamais venus voir de près comment cela se passe en réalité. C'est tout ce que je tenais à dire, et je l'ai dit également à l'autre comité dont je suis membre substitut.

M. Manly: J'ai un autre rappel au Règlement . . .

Le président: J'espère que M. Penner ne mâchera pas ses mots devant le Comité permanent de la réforme de la Chambre des communes, car je partage ses frustrations. Je les ai bien connues lorsque j'occupais la place . . .

M. Penner: Je sais.

Le président: . . . qu'il occupe maintenant. Il a alors du prendre les mêmes décisions à l'égard d'amendements que j'avais proposés.

Monsieur Manly.

M. Manly: Monsieur le président, je pensais que quelqu'un allait soulever le fait que nous débattons la partie la plus importante du projet de loi en l'absence du ministre. Cependant, je vois que le ministre est maintenant de retour et . . .

Le président: Nous pouvons peut-être le féliciter maintenant, plutôt que de l'attaquer.

M. Manly: Oui. Je n'avais pas l'intention de l'attaquer, j'allais simplement proposer que nous prenions une pause café. Toutefois, je pense qu'il vaut mieux que nous continuions.

Le président: Puis-je vous demander de présenter votre amendement? Puisque le ministre est à nouveau parmi nous, nous pouvons continuer la discussion.

M. Manly: Monsieur le président, mon amendement est très simple. Je propose qu'on modifie l'article 4 en rayant les lignes 40 à 47 à la page 3.

Cela voudrait dire que toute personne visée au paragraphe 109(1) retrouverait son statut, que le Comité ou le gouvernement juge ou non que l'émancipation était fondée sur des raisons satisfaisantes.

M^{me} Collins a présenté une motion qui, à mon avis, représente un progrès, mais reste insuffisante. Qui est en mesure de juger si les raisons étaient justes ou injustes? La décision est laissée à la discrétion du ministre. À mon avis, sa motion donnerait au ministre des maux de tête monumentaux à essayer de décider ce qui est juste ou injuste en termes d'émancipation.

[Texte]

It says people who enfranchised for the purpose of voting in a federal election would be covered, but who is to say whether or not someone would be enfranchised so they could vote? There are a lot of people who might have enfranchised with the intention of voting who never quite made it to the polls. Every time we have an election I know all kinds of people who intend to vote for the New Democratic Party, but never make it.

Mr. Holtmann: That is no excuse.

Mr. Manly: Simply to say someone enfranchised for the purpose of voting is a rather vague situation. So I think it would be much better if we recognized that this whole discussion between voluntary and involuntary enfranchisement is one that really makes no sense outside the very narrow confines of the bureaucratic mind. Let us deal with the reality that Indian people faced for so many years where, in order to have any access to a great many facilities, they had to enfranchise. They had to enfranchise, even for the most basic right to go into a pub, even to take advantage of provincial school systems.

Mr. Chairman, I went to a high school in Nanaimo, British Columbia, in the 1940s, and during the 1940s the Department of Indian Affairs and Northern Development applied to have Indian children from Nanaimo attend the Nanaimo high school. However, that was turned down by the Nanaimo school board. There are all kinds of situations like this.

To say that something is voluntary or involuntary, I think we had all kinds of testimony indicating that kind of distinction just does not stand up. So while you might be ruling this amendment out of order, I hope the Minister will bring in an amendment that will open this up, an amendment that will recognize the whole concept of enfranchisement was completely unfair.

• 1120

The Chairman: I hope no one who follows parliamentary procedure will read the record of what I am allowing to happen because I have two amendments before the committee which, of course, is not according to procedure, but because it is going to enhance our discussion I am going to do this. Then I will rule them out of order in the order they were presented. Mr. Penner.

Mr. Penner: Thank you, Mr. Chairman. My arguments would flow from those ably presented by my colleague, Mr. Manly. Namely, that the amendments Mrs. Collins has proposed are simply too narrow; they do not go far enough.

My amendment, at line 26, following the "1985", would add "under section 111 as it read immediately prior to July 1, 1920" and then carry on to the end of (c) and then I would delete all of (d) because it would no longer be necessary. If Mr. Manly looks at that, I think he may agree that it would do exactly what he was arguing for so eloquently, that this distinction, often a very arbitrary distinction between voluntary and involuntary, would be removed and we would have the restoration of status on the widest possible basis to those

[Traduction]

L'amendement vise ceux qui se sont émancipés pour pouvoir voter dans une élection fédérale, mais qui peut savoir si quelqu'un a demandé l'émancipation afin de pouvoir voter? Bien des gens en avaient peut-être l'intention qui ne se sont jamais présentés au bureau de scrutin. À chaque élection, je connais bien des gens qui ont l'intention de voter pour le parti néo-démocrate, mais qui ne déposent jamais leur bulletin.

M. Holtmann: Ce n'est pas une excuse.

M. Manly: Décider que quelqu'un s'est émancipé pour avoir le droit de vote me paraît difficile. Il vaudrait mieux, à mon sens, reconnaître que toute la question de l'émancipation volontaire ou obligatoire n'a de sens que dans l'esprit étrié des bureaucrates. Voyons plutôt la réalité qu'ont vécue les Indiens pendant de nombreuses années, lorsque, pour avoir accès à toutes sortes de choses, ils devaient s'émanciper. Ils devaient être émancipés même pour avoir le droit d'entrer dans un café, ou pour envoyer leurs enfants dans les écoles provinciales.

Monsieur le président, j'ai fait mes études secondaires à Nanaimo, en Colombie-Britannique, dans les années 40; à l'époque, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien avait demandé que les enfants indiens de Nanaimo puissent aller à l'école secondaire de la ville. Le conseil scolaire de Nanaimo a refusé. Et cette situation n'est pas unique.

Nous avons entendu suffisamment de témoignages, je pense, montrant que la distinction entre émancipation volontaire ou obligatoire ne tient pas. Même si vous décidez que mon amendement est irrecevable, j'espère que le ministre en présentera un autre qui reconnaîtra l'injustice fondamentale du concept d'émancipation.

Le président: J'espère qu'aucune des personnes qui s'intéressent à la procédure parlementaire ne lira le compte rendu de cette séance, car j'ai maintenant deux amendements devant le Comité, ce qui, bien entendu, est contraire à la procédure; mais je le permets tout de même, car cela rend la discussion plus intéressante. Je déclarerai ensuite les amendements irrecevables, dans l'ordre de leur présentation. Monsieur Penner.

M. Penner: Merci, monsieur le président. Mes arguments reprennent ce qu'a si bien présenté mon collègue, M. Manly. C'est-à-dire que les amendements proposés par M^{me} Collins sont insuffisants; ils ne vont pas assez loin.

Mon amendement ajouterait à la ligne 26, après «1985», «en vertu de l'article 111, tel qu'il était en vigueur avant le 1^{er} juillet 1920»; je garderais ensuite le reste du paragraphe c) et éliminerais entièrement le paragraphe d), qui ne serait plus nécessaire. Si M. Manly examine ma proposition, il conviendra, je pense, que le résultat est exactement celui qu'il demandait si éloquentement; c'est-à-dire que la distinction, souvent très arbitraire, entre émancipation volontaire ou obligatoire serait éliminée, et que le statut serait rendu au plus

[Text]

who had lost it for any reason as a result of the provisions of the Indian Act as it presently exists or as it existed in times past and is now changed, but nevertheless the people were still affected.

So that would be the purpose of our amendment and I just repeat that it would be to restore status on the widest possible basis and not pick and choose as Bill C-31 presently does and as it would still do even with Mrs. Collins' amendments.

The Chairman: Can we have a copy of your amendment? We have a copy of Mr. Manly's amendment. Mr. Penner, we need a copy of yours and we will file them with the Minister for his reference so that he can deal with the wording if he intends to follow our discussion.

Mr. Parry, would your amendment fall on the same line as this?

Mr. Parry: No. My amendment is in fact to proposed subsection (a), Mr. Chairman. Mrs. Collins got ahead of me.

The Chairman: Fine. We will call yours in a minute.

All right. I will open it to general discussion if there is anything further on the motions that are before us now. Mr. Shields.

Mr. Shields: I just want to put it on the record that I am sympathetic with what my colleagues, Mr. Penner and Mr. Manly, are saying. But I think we are faced with a dilemma and one that we should clearly recognize. That is, how do you balance between individual rights—and this is why there is a danger in always going back to try to redo history, of course—in the collective. To insist that reinstatement be done on the widest possible basis can create horrendous problems to a great number of bands across the country. In fact, it is my view that this would have the effect of maybe imposing on those bands something that we do not intend to.

I would like to suggest that we try to keep it and answer specifically those people, like the veterans' group and so on, who came before the committee and made their presentation, to try and narrow it down, because there is a review to take place in two years and if indeed there are enough of us, as Members of Parliament and members of this committee, who receive representation to the committee or elsewhere from groups who say, hey, I am being unfairly treated, we will have a better understanding of what ramifications this would have in making it in the broadest possible way. As I said, I am sympathetic, but I really hesitate because in making it as broad as possible what we can do, in doing that, is destroy the very thing that we do not want to destroy, and that is the culture in some of those bands, some of those small bands particularly.

• 1125

The Chairman: Thank you, Mr. Shields. Mr. Gormley.

Mr. Gormley: Mr. Chairman, for the record and to echo what my colleague had just said, I have a great deal of sympathy with the remarks made by the opposition members

[Translation]

grand nombre possible de ceux qui l'ont perdu en conséquence des dispositions de la Loi sur les Indiens actuelle, ou des lois qui l'ont précédée, et dont les effets sont encore ressentis aujourd'hui.

Je répète donc que le but de notre modification serait de rendre le statut au plus grand nombre possible, et non pas de faire une sélection arbitraire, comme le propose actuellement le projet de loi C-31, et même les amendements de M^{me} Collins.

Le président: Pouvons-nous avoir le texte de votre amendement? Nous avons une copie de celui de M. Manly. Monsieur Penner, nous devons avoir le texte de votre amendement, afin de le remettre au ministre, pour qu'il ait le libellé exact, et puisse ainsi suivre notre discussion.

Monsieur Parry, votre amendement est-il dans le même ordre d'idées?

M. Parry: Non. Mon amendement porte en fait sur l'alinéa a), monsieur le président. M^{me} Collins m'a devancé.

Le président: Très bien. Nous vous entendrons dans une minute.

Bon. Nous pouvons passer à la discussion, si quelqu'un a autre chose à ajouter sur les motions qui nous ont été présentées. Monsieur Shields.

M. Shields: Je voudrais simplement dire que je comprends très bien ce que veulent dire mes collègues, MM. Penner et Manly. Mais je pense que cela présente un dilemme que nous ne pouvons ignorer. Comment concilier les droits individuels—et c'est le problème qui se pose chaque fois que l'on essaie de réécrire l'histoire, bien sûr—et les droits de la collectivité. Insister sur la réinscription du plus grand nombre risque de poser des problèmes très graves pour bien des bandes. En fait, je pense que nous risquerions ainsi d'imposer à ces bandes quelque chose qui n'est pas dans notre intention.

Je suggère que nous nous en tenions à cela et que nous disions précisément à ceux qui, comme les représentants des anciens combattants, par exemple, sont venus présenter leur point de vue devant le Comité, de restreindre l'article à des groupes précis, puisque la loi doit être réexaminée dans deux ans, et si, d'ici là, un nombre suffisant de députés et de membres du Comité reçoivent des plaintes de gens qui se considèrent injustement traités, nous pourrions mieux comprendre les ramifications d'une réinscription générale. Comme je l'ai déjà dit, je vous comprends, mais j'hésite à appuyer une réinscription aussi large que possible, parce que nous risquons ainsi de détruire ce que nous essayons de protéger, c'est-à-dire la culture de ces bandes, et surtout des petites bandes.

Le président: Merci, monsieur Shields. Monsieur Gormley.

M. Gormley: Monsieur le président, je voudrais également m'associer à ce que vient de dire mon collègue; je comprends très bien les représentants de l'opposition. Lorsqu'on touche à

[Texte]

of the committee. I think when dealing with history, and particularly when we are trying to revise an historical fact . . . well, in some cases there were at least some people who did voluntarily enfranchise to take their share of the band funds and to move on. I think in fairness to the bands now, in dealing with any matter of history, it would simply not be appropriate to say that what went on before somehow now does not matter and we will call the whole matter square. I think this would not be acceptable to many bands who had members in the past who, acting with full knowledge of what they were doing, did undertake a certain procedure. I really think it is very unfair to now rewrite history.

The Chairman: Thank you, Mr. Gormley. Mrs. Collins, starting the second round.

Mrs. Collins: Thank you, Mr. Chairman. I would just like to say to my colleagues that I came to the discussion with the view that perhaps all should have the right to restoration of status. But having heard some of the discussion and some of the implications that would have in certain circumstances, and realizing that perhaps it is in the more recent years there have been circumstances where people have really voluntarily enfranchised, taken their share of the assets and moved off, let me say that I am not sure in my own mind that they should automatically be restored.

I think the amendment I brought forward would still provide the leeway to the Minister to review some of those particular situations and to provide for restoration if it is seen to be fair. Really, the amendment would provide for the restoration of certainly the bulk of people who had been enfranchised.

I share your concern about the right to vote, and I have certainly asked that myself. How would you ever prove that? I recognize that it opens it up to almost anybody who could say they had enfranchised for the right to vote prior to 1961, I guess it was.

I think what this would do is basically enable most of the people going back from five years ago to be brought back. Within the last few years, where there perhaps have been different circumstances in some specific bands, such as Mr. Shields has pointed out, that would have to be looked at on an individual case. So that is why I have suggested some limitations at this point, understanding there will be a review and an opportunity to look at this over the next two years.

The Chairman: Mr. Penner.

Mr. Penner: Just one point in response to my colleagues opposite. We are dealing here with proposed subsection 5 and proposed subsection 6 which deal with the Indian registry. We are not here talking about registration and band lists. We are talking about the restoration of status. So the arguments about band funds and culture of the First Nations and so on, it seems to me are not relevant. You are not reinstating those people into the communities under law; you are restoring status that was taken away from them by an act of Parliament.

The Chairman: Yes. If there is no further discussion, I will have the Minister or his officials comment now. Mr. Fretz rapidly put his hand up, so I will recognize him.

[Traduction]

l'histoire, et surtout lorsqu'on essaie de la corriger . . . Eh bien, il est arrivé, dans certains cas, que des gens demandent l'émancipation afin d'obtenir leur part des fonds de la réserve. Je pense qu'il serait maintenant injuste envers ces bandes de vouloir effacer le passé et repartir à zéro. Je pense que ce serait inacceptable pour bien des bandes, dont certains membres, en toute connaissance de cause, ont demandé l'émancipation. Je pense qu'il serait tout à fait injuste de prétendre réécrire l'histoire.

Le président: Merci, monsieur Gormley. Madame Collins, vous commencez le deuxième tour.

Mme Collins: Merci, monsieur le président. Je voudrais simplement dire à mes collègues qu'au début de la discussion, je pensais que tous devraient peut-être avoir le droit de retrouver leur statut. Mais après avoir écouté les discussions, j'ai compris les conséquences que cela pourrait avoir dans certaines circonstances, et je me suis rendu compte que depuis quelques années, certaines personnes ont vraiment voulu s'émanciper, ont demandé leur part des biens et sont parties; personnellement, je ne suis pas si sûre que ces gens-là doivent automatiquement retrouver leur statut.

La modification que j'ai proposée permettrait au ministre d'étudier certains cas particuliers et d'autoriser la restauration du statut, si cela lui semble juste. En fait, l'amendement rendrait le statut à la majorité des Indiens émancipés.

Je partage votre inquiétude au sujet du droit de vote, et je me suis moi-même posé la question. Je me rends bien compte que toute personne qui a demandé l'émancipation avant 1961, je crois, pourrait prétendre que c'était pour voter.

Je pense que l'amendement permettrait essentiellement à la plupart de ceux qui ont renoncé à leur statut avant 1980 de le retrouver. Ces dernières années, certaines bandes ont connu des circonstances particulières, comme l'a signalé M. Shields, et ces cas devraient être examinés individuellement. C'est donc pourquoi j'ai proposé certaines restrictions, pour le moment, sachant que la loi serait réexaminée et que nous pourrions revoir la question au cours des deux prochaines années.

Le président: Monsieur Penner.

M. Penner: Je voudrais simplement signaler une chose à mes collègues d'en face. Nous parlons ici des nouveaux paragraphes (5) et (6), qui portent sur le registre. Il ne s'agit pas ici d'inscription sur les listes de bande. Il me semble donc que les arguments concernant les fonds des bandes et la culture des premières nations, etc., ne sont pas pertinents. Il ne s'agit pas de réintégrer ces gens dans leur communauté. Il s'agit de leur rendre le statut dont les avait privés une loi du Parlement.

Le président: Oui. Si personne n'a rien à ajouter, je vais donner la parole au ministre et à ses hauts fonctionnaires. M. Fretz s'empresse de lever la main; je lui cède donc la parole.

[Text]

Mr. Fretz: Mr. Chairman, just a brief comment. I rather like the big loophole that Mrs. Collins has afforded the Minister, which reads "for any other reason that was in the opinion of the Minister unfair". I think if the Minister looks at that, and in the opinion of Mrs. Collins in putting forward her amendment, he would be cognizant of that and act in that part, and I think this would solve the problems that our colleagues across the way have. And in view of the fact that we are going to have a report from the Minister, hopefully in a couple of years, if we should need to tighten it up at that time, we would be able to do it. But because of that loophole, I think that should solve our problem. I would hope.

• 1130

Mr. Shields: A point of order, Mr. Chairman. I just want something clarified. Mr. Penner mentioned that people being re-registered under this proposed section will not be automatic band members; but in many cases they will be band members, will they not?

Mr. Lahey: The way the bill is constructed, as Mr. Allmand noted before, the proposed subsections are connected, so it is important to understand the connections. In proposed section 11, which sets out the entitlement to be entered in a band list maintained by the department... in proposed paragraph 11.(1)(c), which would take effect on April 17, 1985, it says that person is entitled to be registered under paragraphs 6.(1)(c), (d) and (e). You will recall that one of the principles of the bill was to restore to band membership people who lost it through discrimination or unfair enfranchisement. So the people who are entitled to registration under paragraphs 6.(1)(c), (d) and (e), as the bill is presently constructed, would have, so to speak, an acquired right, or would be given an acquired right to band membership. So there is a link between what is done here in proposed section 6 and what is done in proposed section 11.

Mr. Penner: The point is well made about 11, but we are dealing now only with 5 and 6. We would propose further amendments to control the entry of people with the status restored and the manner in which they were allowed to participate in the life of the community. In other words, that needs additional strengthening, and we were going to purpose that that be done. We were thinking, for example, of the role of a commission to assist in that endeavour.

Mr. Crombie: I would ask for clarification myself, Mr. Chairman. No matter what wording is used in 6, or consequently in 11, is Mr. Penner's intention that we should be restoring status to all of those who were enfranchised, though not necessarily band membership to all the same people?

[Translation]

M. Fretz: Monsieur le président, je voudrais faire une observation. J'aime assez l'énorme échappatoire que laisse M^{me} Collins au ministre, en disant: «pour toute autre raison qui, de l'avis du ministre, est injuste». Je pense que le ministre, comprenant l'intention de M^{me} Collins lorsqu'elle a proposé son amendement, se rend compte des possibilités d'action que cela lui offre, et s'en prévaut; cela résoudrait, je crois, les problèmes de nos collègues de l'opposition. Et puisqu'en principe, le ministre doit, dans les deux ans, nous soumettre un rapport, nous pourrions resserrer la vis à ce moment-là, si nous le jugeons nécessaire. Mais je pense que cette échappatoire est en fait la solution à notre problème. Je l'espère.

M. Shields: J'invoque le Règlement, monsieur le président. J'aimerais tout simplement qu'on me fournisse un petit éclaircissement. M. Penner a déclaré que les personnes qui seraient réinscrites en vertu de cet article ne verraient pas leurs noms automatiquement ajoutés aux listes de membres des bandes. Il me semble cependant que c'est précisément cela qui se passera dans bon nombre de cas. Qu'en est-il?

M. Lahey: Comme l'a souligné tout à l'heure M. Allmand, le projet de loi a été élaboré de telle façon que tous ces alinéas sont liés les uns aux autres, et il est par conséquent essentiel de comprendre les différents mécanismes qui interviennent. Dans l'article 11, qui définit le droit d'être inscrit sur la liste de bande tenue par le ministère... dans l'alinéa 11(1)c, qui serait en vigueur à compter du 17 avril 1985, on prévoit qu'une personne puisse être inscrite en vertu des alinéas 6(1)c, 6(1)d et 6(1)e). Vous vous souviendrez que l'un des principes du projet de loi était que les personnes ayant perdu leur statut de membres de bande par suite de mesures discriminatoires ou d'une émancipation injuste devraient se le voir restituer. Ainsi, les personnes ayant le droit d'être inscrites en vertu des alinéas 6(1)c, 6(1)d et 6(1)e auraient, conformément au libellé actuel du projet de loi, un droit acquis, si vous voulez. On leur accorde dans ce projet de loi le droit acquis d'être membres de leur bande. Il y a donc un lien entre ce que prévoit l'article 6 et ce qui est énoncé à l'article 11.

M. Penner: Ce que vous avez dit au sujet de l'article 11 est tout à fait juste, mais nous ne discutons ici que des articles 5 et 6. Nous nous proposons de déposer d'autres amendements qui permettraient de contrôler le retour sur les réserves des personnes qui se verraient restituer leur statut et la façon dont celles-ci pourraient participer à la vie de la communauté. Autrement dit, il faudrait davantage renforcer ces aspects-là du projet de loi, et nous comptons justement proposer des amendements à cet effet. Nous avons pensé, entre autres, qu'une commission spéciale pourrait peut-être s'occuper de cela.

M. Crombie: Monsieur le président, j'aimerais, moi aussi, demander quelques éclaircissements. Quel que soit le libellé utilisé dans l'article 6 et, par voie de conséquence, dans l'article 11, M. Penner est-il d'avis que nous devrions restituer à tous les Indiens émancipés leur statut d'Indien de plein droit, sans pour autant garantir à ces mêmes personnes la réinscription de leurs noms sur les listes de bande?

[Texte]

Mr. Penner: The principle we are trying to get through legislation—sometimes it is easy to have a principle and difficult to put it into legislation—is to restore status on the widest possible basis to those who lost it for any reason under the Indian Act. This is based on the testimony we received. The distinction between voluntary and involuntary, for example, is one that is often not at all justified.

I do not want to repeat all those arguments, because they are in the testimony. But what we would do under this amendment is allow all those who have lost status upon application to the registrar to have their status restored. This would meet the concern of the Assembly of First Nations and the Native Women's Association of Canada to have a very extensive general list.

The next question is how do you get them from that list back into participation in the life of the bands; and that is where band control would come in. Of course, we are proposing that there be an intermediary here. I am working on the details of an amendment now to facilitate that movement by way of a commission; but that will come at some later point in the bill. But that is the thrust or the concept or the principle we are trying to propose—in answer to the Minister.

Mr. Crombie: Thank you, Mr. Penner. I wonder if I could ask a further question. I think it is crucial to an understanding of how we arrived at the wording that is in the bill at the present time. I think it is fair for me to say certainly in briefs and presentations to the committee, and certainly as I travelled the country, people who were interested in the principle of band control, band membership, wanted to limit those who were going to be imposed on the bands. I take it—and I want to be clear as I consider these matters later—it is being suggested by Mr. Penner that we restore status but not necessarily band membership.

• 1135

Mr. Penner: That is right, quite right.

Mr. Crombie: So that we could not be impeded from your path by saying that this is imposing membership on the bands. You are restoring status but not membership. Okay.

Mr. Penner: That the principle of band control of band membership should be maintained, in fact strengthened, is our position.

The Chairman: Mr. Manly, and then I will come to you, Mr. Shields.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman.

[Traduction]

M. Penner: Le principe que nous aimerions voir entériner dans le projet de loi—et il est parfois facile d'épouser un principe, mais difficile de le faire appliquer dans la loi—est celui d'assurer sur une échelle aussi grande que possible la restitution du statut d'Indien de plein droit à tous ceux qui l'ont perdu en vertu de la Loi sur les Indiens, pour quelque raison que ce soit. Et ce principe repose sur les témoignages que nous avons entendus. La distinction entre ceux qui ont été émancipés de leur plein gré et ceux qui l'ont été contre leur gré est, dans bien des cas tout à fait injustifiée.

Je ne vais pas reprendre tous ces arguments, car ils figurent au compte rendu. Ce que vise cet amendement, c'est tout simplement de permettre à ceux qui ont perdu leur statut d'Indien de plein droit, lorsqu'ils en ont fait la demande auprès du registraire, de le récupérer. Cela satisferait l'Assemblée des premières nations et l'Association des femmes autochtones du Canada, qui ont toutes deux demandé que l'on opte pour une formule de liste générale très étendue.

La deuxième question est celle de savoir comment permettre à ces personnes de franchir le pas entre leur réinscription sur la liste et leur participation à la vie des bandes. Et c'est à ce niveau-là qu'interviendrait le contrôle des bandes. Nous proposons bien sûr une étape intermédiaire, une transition. Je suis d'ailleurs déjà en train de rédiger un amendement visant à faciliter la réinsertion de ces Indiens par l'entremise d'une commission. Mais je reviendrai là-dessus plus tard. Quoi qu'il en soit, pour répondre au ministre, voilà le concept ou le principe que nous essayons de faire adopter ici.

M. Crombie: Merci, monsieur Penner. J'aimerais vous poser encore une autre question, qui revêt beaucoup d'importance si l'on veut bien comprendre comment on en est arrivé au libellé actuel. Je pense qu'il serait juste de dire qu'au cours des visites que j'ai faites dans certaines réserves et des audiences du Comité, les gens qui se sont dits intéressés par le principe du contrôle, par les bandes, du droit d'y appartenir étaient désireux de limiter le nombre de personnes qui allaient leur être imposées. Si j'ai bien compris, et je tiens à ce que cela soit très clair dans mon esprit, étant donné qu'il faudra que je revienne sur toutes ces questions, M. Penner propose que nous restituions le statut d'Indien de plein droit, mais pas forcément le droit d'appartenance aux bandes.

M. Penner: Oui, c'est tout à fait cela.

M. Crombie: Nous ne nous écarterions donc pas de la voie que vous avez tracée si nous disions que cela renvoie aux bandes la question de l'appartenance. Vous restituez le statut d'Indien de plein droit, mais non le droit d'appartenance. C'est bien cela.

M. Penner: Notre position, c'est que le principe du contrôle par les bandes de l'appartenance à ces dernières devrait être maintenu, et même renforcé.

Le président: La parole est maintenant à M. Manly, suivi de M. Shields.

M. Manly: Merci, monsieur le président.

[Text]

I just want to emphasize again that Mrs. Collins' amendment really reinforces ministerial power and ministerial discretion. This is something I would remind my Conservative friends that is not only repugnant to the Indian people, as a general rule, but it used to be repugnant to the Conservative Party not so long ago. There are no tests or standards of fairness that are mentioned that the Minister would be expected to follow. I can see this as being some kind of a heyday for lawyers if the Minister had responsibility for making that kind of decision on fairness. It is paternalistic. I think a much more fruitful area to be exploring, instead of looking to more ministerial discretion, would be the establishment of some kind of tribunal or commission, as Mr. Penner was talking about, that would have representatives from Indian people, both status and non-status as well as the government people, to make that kind of decision, and that they be issued a series of firm guidelines on which to make decisions on any questionable cases. But again I would argue that overall we should try to eliminate this unworkable distinction between voluntary and involuntary enfranchisement.

The Chairman: Mr. Shields.

Mr. Shields: Mr. Chairman, thank you.

I still find it repugnant to give Ministers too much power. I just put that on the record for you, present company exempted, of course.

Again I would like to reiterate that I have sympathy with what you are saying, Mr. Manly, but the problem, as I see it, arises when you go to proposed section 11 on page 7 and you start going through the people who then are entitled to be registered or have gained the right to be registered on the band list when we do not know the ramifications of this holus-bolus everybody who is enfranchised can come back in or can be reregistered. You could literally destroy bands, and I think that you coming from western Canada should understand that there are a lot of bands that are quite small. You get into the Bigstone; you can go to Sucker Creek and some of those, some of those even by this bill are going to increase their band membership by 120% and 130%. I have a list of some of them right here. It is astounding the kinds of things that are going to happen to these bands. Can you imagine what would happen if we open it up wider?

And there were studies done. I guess what I am saying is that the 7% that the department supplied us with, and said that this is how it is going to affect band membership or band residency, that 7% was based on an average across the country. It sure was not based on the Lesser Slave Lake area. There were a lot of marriages off the reserve in the communities there—a lot of enfranchisement—because the strong Métis communities there culturally mix with the treaty Indian groups. I could take you to Janvier—it is a Chipewyan band on a reserve, isolated—literally half the community are Métis who live just off the reserve and are a provincial responsibility, and the other half are treaty Indians living on the reserve. But they are related, all of them, because they have been isolated for all this time.

[Translation]

Je tiens tout simplement à souligner une fois de plus que l'amendement de M^{me} Collins viendrait de beaucoup renforcer le pouvoir discrétionnaire du ministre. Je rappellerai à mes amis conservateurs qu'il s'agit là de quelque chose qui non seulement répugne de façon très générale au peuple indien, mais qui, jusqu'à tout récemment, répugnait au Parti conservateur. Il n'est énoncé ici aucune norme d'équité que le ministre serait tenu de respecter. Les avocats ne seront pas en chômage si le ministre est responsable de prendre ce genre de décision relativement à ce qui est juste et équitable. C'est assez paternaliste. Il me semble qu'il faudrait non pas prévoir un pouvoir discrétionnaire accru, mais envisager la création d'un tribunal ou d'une commission, comme l'a proposé M. Penner. Pareille commission comprendrait des représentants des Indiens inscrits et non inscrits, ainsi que du gouvernement, et elle serait mieux en mesure de prendre ce genre de décision. On pourrait par exemple lui émettre une série de lignes directrices très fermes qu'elle serait tenue de suivre pour tous les cas discutables. Quoi qu'il en soit, je tiens à dire que nous devrions, selon moi, essayer d'éliminer cette distinction tout à fait impraticable entre l'émancipation de gré et l'émancipation de force.

Le président: Monsieur Shields.

M. Shields: Merci, monsieur le président.

L'idée de donner trop de pouvoir aux ministres, exemption faite de notre invité, bien sûr, continue de me répugner. Je tenais tout simplement à ce que cela figure au compte rendu.

Je le répète, monsieur Manly, je comprends ce que vous dites, mais le problème, selon moi, c'est qu'à l'article 11, à la page 7, on donne la liste de toutes les personnes qui auraient le droit d'être réinscrites sur la liste de bande, mais l'on ignore les ramifications que cela aurait si chaque personne qui a été émancipée pouvait revenir ou se faire réinscrire. Cela pourrait carrément détruire certaines bandes, et étant originaire de l'Ouest du Canada, vous comprendrez qu'il y a dans cette région du pays un grand nombre de bandes qui sont très petites. Prenez par exemple les bandes de Bigstone, de Sucker Creek, et d'autres encore. Si ce projet de loi est adopté tel quel, certaines de ces bandes verront déjà leur effectif augmenter de 120 ou de 130 p. 100. J'en ai d'ailleurs la liste devant moi. C'est incroyable de voir tout ce qui va se passer dans ces bandes. Et imaginez-vous ce qui se passerait si nous élargissions encore davantage ces articles?

Un certain nombre d'études ont été réalisées. Le ministère nous a dit que le nombre de membres ou de résidents des bandes n'augmenterait que de 7 p. 100, mais il s'agit là d'une moyenne nationale. La situation serait certainement tout autre dans la région du Petit lac des Esclaves. Dans ces localités, il y a eu beaucoup de mariages entre des personnes vivant sur les réserves et des personnes vivant à l'extérieur. Et un taux d'émancipation très élevé, car, dans cette région, les très fortes communautés métisses sont très liées sur le plan culturel avec les groupes d'Indiens des traités. Si vous vous rendiez avec moi à Janvier—it s'agit d'une bande chipewayane, qui vit sur une réserve très isolée—vous constateriez que la moitié des membres de la communauté sont des Métis qui vivent à l'extérieur de la réserve et qui relèvent de la province, et que

[Texte]

• 1140

We know if you went holus-bolus out—and I am not saying that you are not correct—what effect that is going to have on that band, for example; and some of those have moved over into Saskatchewan.

So that is where I would like to see probably defined in the areas we have discussed that Mrs. Collins has moved . . . and allow then for the review to come up. Maybe we should take out that portion that says the Minister can indiscriminately, or if he feels in his own mind that he wants to do that . . . Maybe that is offensive; I think it is offensive to the Indian people. But I think the other portion—allow it to happen and then let us look at the review in two years; then if we want to expand it we can.

The Chairman: I think we are getting into back-and-forth discussion.

Mr. Manly: May I just make a very brief comment, Mr. Chairman?

The Chairman: Okay.

Mr. Manly: Mr. Shields' example I think points to the essential situation that in a lot of cases status Indian people have intermarried with non-status Indian people. As he pointed out, there is an interlink between the cultures so there is a kind of common cultural background, and there is a long history of intermarriage. I think this would really reduce the force of his argument that this provision would destroy Indian bands because there is already a kind of common culture. The thing that stands between those peoples is this false distinction between status and non-status, and anything that can be done to break down that kind of false distinction and recognize that people do form one community in many situations I think would be desirable.

The Chairman: I think we have given the Minister some valuable discussion and points were made as to why he should consider taking those views under consideration at report stage.

Now as chairman I intend to rule Mrs. Collins' motion out of order because of the Royal Recommendation. Citation 540 of *Beauchesne's* states that the private member cannot add expense to a bill. As a result of that, under citation 773 I have to negate the other two motions because of the ruling I have made on Mrs. Collins' motion. Therefore they are all out of order.

I will now accept further discussion on proposed section 6 or further amendments. I have two members who have suggested amendments, Mr. Shields and Mr. Parry.

Perhaps I might ask before they move their amendments what section so I can take them according to the lines.

[Traduction]

l'autre moitié sont des Indiens des traités qui vivent sur la réserve. Mais ils sont tous parents, ce qui s'explique du fait de leur isolement.

Si vous ouvriez grand les portes—et je ne veux pas dire par là que vous n'avez pas raison—nous savons quelle conséquence cela aurait sur cette bande, par exemple. Et certains des Indiens concernés sont allés s'établir en Saskatchewan.

C'est à ce niveau-là que j'aimerais qu'on définisse un peu mieux différents éléments qui interviennent dans l'amendement proposé par M^{me} Collins . . . et j'aimerais qu'il soit également prévu un certain contrôle. Nous devrions peut-être supprimer la partie qui dit que le ministre peut, sans distinction, ou s'il est d'avis . . . Peut-être que cela dérangerait. Cela dérangerait très certainement les Indiens. Quant à l'autre partie . . . attendons de voir et procédons dans deux ans à un examen. Si, à ce moment-là, nous voulons élargir les choses, nous le pourrons.

Le président: Il me semble que nous n'avancions pas beaucoup.

M. Manly: Puis-je faire un bref commentaire, monsieur le président?

Le président: D'accord.

M. Manly: L'exemple de M. Shields souligne un facteur très important: il y a un grand nombre d'Indiens de plein droit qui ont épousé des Indiens non inscrits. Comme il l'a expliqué, il y a des liens très étroits entre ces cultures, ce qui fait que ces personnes ont un patrimoine culturel commun. Les mariages mixtes, pour ce qui est de cette communauté, sont une vieille tradition. Il me semble que cela démolit l'argument selon lequel cette disposition détruirait les bandes indiennes. En effet, il existe déjà une culture commune, si l'on veut. Ce qui différencie les gens, c'est cette fausse distinction entre les Indiens de plein droit et les Indiens de fait, et il me semble que nous devrions nous efforcer d'éliminer cette distinction et de reconnaître que dans bien des cas, des peuples de catégories différentes constituent bel et bien une même communauté.

Le président: Je pense que cette discussion aura fourni au ministre des éléments très valables et des raisons pour lesquelles il serait bon qu'il en tienne compte lors de l'étape du rapport.

Je compte déclarer comme étant irrecevable la motion de M^{me} Collins, et ce, à cause de la Recommandation royale. En effet, l'article 540 du *Beauchesne* déclare qu'un député ne peut apporter une modification d'ordre financier à un projet de loi. Par conséquent, j'invoque l'article 773 pour rejeter les deux autres motions, étant donné la décision que j'ai prise relativement à la motion de M^{me} Collins. Toutes ces motions sont donc irrecevables.

Je suis maintenant prêt à entendre d'autres interventions ou d'autres amendements relativement à l'article 6. MM. Shields et Parry ont tous deux proposé d'autres amendements.

Afin de pouvoir procéder dans l'ordre, il faudrait peut-être qu'ils me disent sur quel passage portent leurs amendements.

[Text]

Mr. Shields, which line are you amending?

Mr. Shields: Lines 44 and 45 on page 3.

The Chairman: Mr. Parry.

Mr. Parry: Mine is on lines 11 to 13 on page 3, Mr. Chairman. But if I might . . .

The Chairman: Okay. I will then ask that yours be moved first, because it comes first in a chronological sense.

Mr. Parry: Thank you very much, Mr. Chairman.

I would point out that while the Minister was away my colleague Mr. Manly had raised a point on proposed section 5. I wonder if we should take that.

The Chairman: Thank you for reminding me.

Mr. Manly, could you quickly repeat your point on proposed section 5?

Mr. Manly: Proposed clause 5.(1)(5) says:

(5) The name of a person who is entitled to be registered is not required to be recorded in the Indian Register unless an application for registration is made to the Registrar.

The Native Council of Canada has pointed out that this places the whole burden for registration upon people who are the least able to do it.

The request I would like to make of the Minister is to ask if he would guarantee that funds would be made available to non-status groups to help their people who would be entitled to registration to go through the process of applying.

• 1145

Mr. Crombie: Thank you, Mr. Chairman. As I understand the process which would ensue in many cases, it would not be either a difficult or expensive proposition. It may well be that for some there are some difficulties they would encounter and some costs they may have and some information they require. I guess there are a couple of points. One, we intend to have an information program which will therefore be made available to people so they would understand. It may well be that we could improve that program. We will do our level best to do the best in terms of a communication program.

Second, of course, within the department, we have opportunities to advise people.

Third, I think the question of whether or not there ought to be accepted principles, some funds available for non-status groups to assist those who would go to them, I have no difficulty with the principle. I do not know how much money I can attach to that. I have had no discussions with them specifically on the point. But I have no difficulty with the principle and would be willing to engage in discussions with them regarding it.

[Translation]

Monsieur Shields, sur quelles lignes porte votre amendement?

M. Shields: Les lignes 46 et 47, à la page 3.

Le président: Monsieur Parry.

M. Parry: Le mien porte sur les lignes 12 et 13 de la page 3. Mais si vous me le permettez . . .

Le président: Très bien. Étant donné qu'il a été convenu de procéder par ordre chronologique, il nous faudrait tout d'abord examiner votre amendement.

M. Parry: Merci beaucoup, monsieur le président.

J'aimerais tout d'abord souligner que pendant l'absence du ministre, mon collègue, M. Manly, a soulevé quelque chose au sujet de l'article 5. Il faudrait peut-être régler cela tout de suite.

Le président: Je vous remercie de me l'avoir rappelé.

Monsieur Manly, pourriez-vous reprendre ce que vous avez dit au sujet de l'article 5?

M. Manly: L'alinéa 5.(1)(5) du projet de loi dit, et je cite:

(5) Il n'est pas requis que le nom d'une personne qui a droit d'être inscrite soit consigné dans le registre des Indiens à moins qu'une demande à cet effet soit présentée au registraire.

Les représentants du Conseil des autochtones du Canada ont souligné que cet article remet toute la responsabilité de l'enregistrement aux personnes qui sont le moins en mesure de s'en occuper.

C'est pourquoi je demande au ministre s'il serait prêt à garantir que des fonds seraient mis à la disposition des groupes d'Indiens non inscrits, de façon à aider ceux et celles qui ont le droit d'être inscrits à préparer et à déposer leur demande.

M. Crombie: Merci, monsieur le président. Si je comprends bien, le processus qui s'appliquerait dans bien des cas ne serait ni difficile ni dispendieux. Dans certains cas, il y aurait bien sûr quelques difficultés, des coûts et des besoins en matière d'information. Une ou deux choses méritent d'être soulevées. Nous avons l'intention de mettre au point un programme d'information pour aider les gens à comprendre la situation. Des améliorations pourraient être apportées à ce programme. Nous ferons notre possible pour mettre au point un bon programme de communication.

Nous avons également au sein du ministère des services d'information publique.

En outre, je ne suis pas contre le principe qu'ont avancé certains, à savoir que des fonds soient mis à la disposition des groupes d'Indiens non inscrits pour aider ceux qui veulent s'y joindre. Je ne sais pas combien d'argent pourrait être affecté à ce programme. Je n'ai pas encore discuté de ces détails avec eux. Mais je ne suis pas contre le principe et je suis tout à fait disposé à en discuter.

[Texte]

Mr. Manly: Would you be supportive of trying to put that principle into place?

Mr. Crombie: Sure. I might say my only difficulty is that, since I have had no discussion with them, I do not want to be promising something I cannot deliver. That is why it was important I stress the first two points.

If you would allow me, and unless it is important to deal with the clause now, I could give some consideration to people who are . . . an opportunity to meet with people who are with the non-status organizations to see what they have in mind. I might say on these matters that sometimes there are thoughts about how much money is required, which are initial considerations that require some clear-headed thought before one accepts a final figure.

Mr. Manly: I would be prepared to wait until you have had those consultations.

Mr. Crombie: Why not at least let me have an opportunity to look and see what we are talking about. Would that be all right?

The Chairman: Okay. Mr. Parry, could you move your amendment, please?

Mr. Parry: Thank you very much, Mr. Chairman. I would like to move this amendment for which I am indebted to the Native Council of Canada for bringing it to my attention.

I move that Clause 4 of Bill C-31 be amended by striking out lines 11 to 13 on page 3 and substituting the following:

(a) that person was registered or entitled to be registered immediately prior to April 17, 1985;

The effect of that amendment is to insert the words "registered or" into the proposed subsection as it presently stands.

The reason for this amendment is that on the band lists of many bands at present appear the names of people who are not legally entitled to be there. This is because of some bands having rejected the mechanism of applying to the Minister to suspend the operation of paragraph 12.(1)(b). Many bands felt this was not appropriate for them as Indian governments—and some with a feeling for the mechanism of democracy, too—to simply apply for the suspension of part of the Indian Act.

There will also be cases, and I am aware personally of several, where women now married have deliberately concealed their marriage from departmental keepers of the list because of not wanting to lose their status and then having to apply to get it back. So there are people whose names are on band lists who technically are not legally entitled to have their names on, and if we left the clause as it stands there is the risk that some people might not be transferred to the lists act, April 17, 1985.

The Chairman: On an order of procedure. If you move the amendment, could you give it to the clerk so that we could have copies moved around to members, and then we will go into discussion? It just gives us a little time to get them circulated.

[Traduction]

M. Manly: Seriez-vous en faveur de la mise en oeuvre du principe?

M. Crombie: Bien sûr. Mais puisque je n'en ai pas encore discuté avec les intéressés, je ne veux pas prendre d'engagement que je serais incapable d'honorer. C'est pourquoi j'estimais important de souligner ces aspects.

Avec votre permission, et à moins qu'il ne soit important de se pencher sur cet article maintenant, je pourrais accorder une certaine considération aux personnes qui . . . Je veux dire: chercher une occasion de rencontrer des représentants des organisations d'Indiens non inscrits, pour connaître leur opinion. Il est préférable de bien réfléchir à la question avant de déterminer le montant nécessaire à une activité, quelle qu'elle soit.

M. Manly: Je suis disposé à attendre que ces consultations aient eu lieu.

M. Crombie: Laissez-moi voir d'abord exactement de quoi il s'agit. D'accord?

Le président: Très bien. Monsieur Parry, êtes-vous prêt à déposer votre amendement?

M. Parry: Merci beaucoup, monsieur le président. Je vais maintenant déposer l'amendement qui m'a été soumis par le Conseil des autochtones du Canada.

Je propose donc qu'on modifie l'article 4 du projet de loi C-31 en remplaçant les lignes 12 et 13 de la page 3 par ce qui suit:

a) elle était déjà inscrite ou avait ce droit immédiatement avant le 17 avril 1985;

Cet amendement a pour but d'ajouter l'expression «déjà inscrite» à cet alinéa.

En effet, les listes de bien des bandes contiennent actuellement les noms de personnes qui n'ont pas le droit d'y figurer à l'heure actuelle. Ceci est attribuable au fait qu'il y a des bandes qui ont rejeté le mécanisme selon lequel elles doivent demander au ministre de suspendre l'application de l'alinéa 12(1)b). De nombreuses bandes estimaient en effet qu'il ne convenait pas qu'elles fussent demander la suspension d'une disposition de la Loi sur les Indiens. Elles trouvaient ce processus antidémocratique.

Je connais également plusieurs cas de femmes qui sont maintenant mariées et qui ont délibérément choisi de ne pas informer le registraire du ministère parce qu'elles ne voulaient pas perdre leur statut et être ensuite obligées de soumettre une demande pour le récupérer. Les listes de bandes contiennent par conséquent des noms de personnes qui n'ont pas le droit de s'y trouver, et si nous ne modifions pas cet article, il est possible que certaines personnes ne puissent pas récupérer leur statut le 17 avril 1985.

Le président: Une question de procédure. Lorsque vous déposez un amendement, pouvez-vous, je vous prie, en donner une copie au greffier, qui le fera distribuer aux membres, ce qui facilitera la discussion? Cela nous donne le temps de les distribuer.

[Text]

• 1150

The amendment is before the committee. It is certainly open to discussion as it was heard being read by Mr. Parry.

Mr. Crombie: Mr. Chairman, through you to Mr. Parry, I wonder if I could ask a question. As I recall, one of the elements that went into this was the consideration as to whether or not—never mind how many there would be—bands may want to reserve the right to protest someone who is not a member who is with them. I do not see the wording, but as I heard you it may close off the option of the bands to protest a member becoming a member who is not a member now, or who is a member but not legally so.

Mr. Lahey: Perhaps I could offer a little clarification.

There may be some people on the lists at present, as you have pointed out, who are not entitled to be on the list. It is not the practice of the department at this point in history to go around finding people to take off the lists. That has not been done for many years.

What the department does is respond to protests which are made by bands or by individuals. I believe one of the effects of the amendment you are proposing would be to close off the possibility of protest that bands might possibly want to make in relation to people who are band members but not properly band members, or who are on the Indian register but not properly. Again, the people in proposed paragraph 6.(1)(a) are picked up as band members. They are already band members. So that would be one effect you should be aware of in considering this.

The Chairman: Mr. Parry.

Mr. Parry: If I could respond to that, it would appear that at any given point in time there might be people on the list whose registration could be protested by the band. If that is a concern, then perhaps it could be subamended to provide that for any person whose registration was under protest, was the subject of a protest proceeding at April 17, the protest proceeding would not be extinguished by the operation of this clause.

Mr. Crombie: It may well be that the solicitor would like to have some opportunity over lunch. Is that correct?

Mr. Green: Yes.

Mr. Crombie: I do not have any policy objection to it. I do not think the committee members ought to, in terms of protecting those who are there who might be knocked off and live in that fear . . . to alleviate the situation. I do not want to close down the other opportunity there. There may be some appropriate wording we could use.

Mr. Chairman, if the committee members would not mind, we would be able to take a look at it over lunch.

The Chairman: Absolutely. We can come back to any clause in this section and amend at any time until the whole clause is

[Translation]

Le Comité est donc saisi de cet amendement. Comme M. Parry nous l'a lu, nous pouvons maintenant passer à la discussion.

M. Crombie: Monsieur le président, avec votre permission, j'aimerais que M. Parry me donne quelques explications. Si je me souviens bien, cette disposition avait pour but de prévoir les cas, sans égard à leur nombre, des bandes susceptibles de protester contre l'intégration d'un membre à leurs effectifs. Je ne me souviens pas du libellé, mais cela pourrait empêcher les bandes de protester contre l'intégration d'un membre qui n'en est pas un à l'heure actuelle, ou du moins, pas légalement.

M. Lahey: Laissez-moi vous donner quelques explications.

Il se peut que les listes contiennent actuellement des noms qui n'ont pas le droit de s'y trouver. Le ministère n'a pas envie, à l'heure actuelle, de faire le tri et de supprimer ces noms. Il y a des années que cela ne s'est pas fait.

Le ministère se contente de réagir aux protestations émanant de bandes ou de particuliers. L'amendement que vous nous proposez supprimerait, en définitive, la possibilité, pour une bande, de protester contre l'intégration de personnes qui sont membres d'une bande sans l'être légalement, ou dont le nom figure sur le registre indien, mais de manière illégitime. Donc, les personnes dont il est question à l'alinéa 6(1)a) seront intégrées à une bande. Elles sont déjà membres d'une bande. Voilà donc une des incidences éventuelles de l'amendement que vous proposez.

Le président: Monsieur Parry.

M. Parry: Vous savez, une bande pourrait protester n'importe quand contre l'inclusion dans la liste du nom d'une personne quelconque. Si cela vous préoccupe, nous pourrions peut-être, à ce moment-là, proposer un sous-amendement en vertu duquel l'application de cet article ne doit pas empêcher le traitement d'une protestation en cours le 17 avril.

M. Crombie: Notre conseiller juridique pourrait peut-être se pencher sur la question à l'heure du déjeuner, n'est-ce pas?

M. Green: Très bien.

M. Crombie: Je n'ai aucune raison politique de m'y opposer. Les membres du Comité ne devraient pas le faire non plus, comme il est question ici de protéger les personnes qui risquent de voir leur nom supprimer de la liste et vivent dans cette crainte . . . il faudrait remédier à ce problème. Je ne voudrais pas perdre cette occasion de le faire. Nous pourrions peut-être mettre au point un libellé plus approprié.

Monsieur le président, si les membres du Comité n'y voient pas d'inconvénient, nous pourrions peut-être nous pencher sur cette affaire au déjeuner.

Le président: Très bien. Nous pouvons toujours modifier telle ou telle disposition de cet article tant qu'il n'a pas été adopté dans son ensemble. Nous attendrons que cette discus-

[Texte]

passed. We just will not have a vote on Mr. Parry's amendment until that discussion has taken place.

I would like to finish the discussion on it before I move to a new amendment. If there is no further discussion, we will wait for that process to take place before I call for the question on Mr. Parry's amendment.

• 1155

Before we break for lunch, could I deal with the other amendment to this section by Mr. Shields?

Mr. Shields: Yes, it is a very small amendment. It has been passed around. It was subclause 6.(1) and I had to rewrite it subclause 4.(6). It is just to redefine the category of persons eligible for reinstatement who enfranchised for employment reasons. You will notice in the bill itself and then if you go to Mrs. Collins' amendments, they were all very clear and well-defined except for the voting one and I do not know how you would get around that one. The amendment would clarify that the person re-applying for status had to enfranchise to maintain employment and provides a convenient method of proof for both the person re-applying in the band or indeed the Minister. I just made a note that the intention of Bill C-31 is to reinstate those who enfranchised voluntarily to obtain employment. The present section is very broad and provides difficulty in proof; contests are foreseeable as a result. The proposed definition uses language common to the Human Rights legislation on bona fide occupational requirement and much case law has developed around it. The proposal would assist the applicant as well as the registrar and the band in dealing with case by case situations. It will apply to all bands and, I think meets the bill's objective better. I therefore move that proposed subsection 6.(1)(d) of Bill C-31 be amended by striking out lines 44 and 45 on page 3 and substituting the following:

(B) to enable that person to satisfy an occupational qualification to maintain or obtain employment, or

The Chairman: Thank you, Mr. Shields. Is there any discussion on the amendment? Are members prepared for the question?

Mr. Manly: I wonder whether Mr. Shields could explain what is involved in satisfying an occupational qualification. I am not convinced this does not limit the situation more than the present wording.

Mr. Shields: Mr. Chairman, it does; it clearly defines what we are attempting to do. The act now reads:

(B) so that that person might obtain or maintain employment, or

All I am doing is rewording it so that it is to satisfy an occupational qualification to maintain or obtain employment. In other words, it narrows it down so that in any challenges to this the band might make, or indeed the individual, it would be more clearly defined in law. In common law practice it would

[Traduction]

sion ait eu lieu avant de mettre l'amendement de M. Parry aux voix.

J'aimerais que nous terminions la discussion sur cet aspect avant qu'un autre amendement soit déposé. Nous attendrons donc que la discussion ait eu lieu avant de mettre au voix l'amendement de M. Parry.

Avant de lever la séance pour le déjeuner, pourrions-nous traiter de l'amendement que M. Shields propose à cet article?

M. Shields: C'est un très petit amendement. On l'a déjà distribué. Il s'agit du paragraphe 6(1), qui est devenu le paragraphe 4(6). Il s'agit simplement de redéfinir la catégorie des personnes admissibles au rétablissement qui ont été émancipées pour des raisons professionnelles. Vous constaterez que dans le projet de loi et les amendements de M^{me} Collins, les définitions sont claires et précises, sauf pour ce qui est du vote, et je ne sais pas comment surmonter ce problème. Cet amendement précise qu'une personne demandant le rétablissement du statut avait dû s'émanciper pour conserver son emploi et constitue donc une bonne preuve, tant pour la personne qui demande de réintégrer une bande que pour le ministre. J'ai déjà signalé que le Bill C-31 avait pour but de redonner leur statut aux personnes qui s'étaient émancipées volontairement pour obtenir un emploi. Il s'agit d'un article très général, et la preuve est très difficile à établir. Par conséquent, nous pouvons prévoir des protestations. La définition proposée est fondée sur une expression que l'on retrouve dans la législation sur les droits de la personne pour ce qui concerne les qualifications professionnelles nécessaires, et il existe une jurisprudence assez importante à cet égard. Cette disposition aiderait le requérant, le registraire et la bande à traiter des cas individuels. Elle s'appliquerait à toutes les bandes et répond, je crois, un peu mieux aux objectifs du projet de loi. Je propose par conséquent que l'alinéa 6(1)d) du projet de loi C-31 soit modifiée par substitution, aux lignes 46 et 47, page 3, de ce qui suit:

(B) soit pour lui permettre de remplir des qualifications professionnelles nécessaires au maintien ou à l'obtention de l'emploi,

Le président: Merci, monsieur Shields. Quelqu'un a-t-il quelque chose à ajouter au sujet de cet amendement? Les membres sont-ils prêts à voter?

M. Manly: M. Shields pourrait-il nous expliquer ce qu'il entend par remplir des qualifications professionnelles nécessaires? Je me demande en effet si le libellé ne restreint pas encore plus la situation que la disposition actuelle.

M. Shields: Oui, monsieur le président. Ce libellé définit exactement notre intention. Voici ce que dit l'article:

(B) soit pour qu'elle puisse trouver un emploi ou conserver son emploi,

Moi, j'ajoute simplement qu'il s'agit de remplir des qualifications professionnelles nécessaires au maintien ou à l'obtention d'un emploi. Je pense que la définition est plus claire ainsi et faciliterait les choses si une bande décidait de contester ce paragraphe. Cette disposition fournirait une définition claire à

[Text]

allow the courts to decide; it would give a clear definition. That is all. There is no curb on this one at all.

Remember what I said earlier. I think we have to be very careful. Of course, this is just going to the registrar. I am applying this also thinking in terms of proposed section 11, which we have not come to yet, which is going to allow many of these people back onto the band lists, so I think we have to be very careful. It also goes back to my other argument. I think we have to balance the two.

The Chairman: Mr. Penner.

Mr. Penner: Well, I can see clearly what Mr. Shields is doing. I am a little bit concerned that in the cause of justice, which is after all what we are all seeking as a goal or an ideal here, we are imposing upon the registrar certain restrictions that would not be imposed upon him under the section as it now reads.

• 1200

In other words, it seems to me that what Mr. Shields is saying is that the registrar, in dealing with those who lost status because of employment . . . that the strict rules of evidence would have to apply, that the method of proof would have to be the kind of proof that would be acceptable in a court of law, and the registrar then would have an easy way out. Even though he may be compelled by the strength of the oral testimony, or by what is sometimes referred to as hearsay evidence, the registrar may be well moved to place that person's name, thanks to the amendment, on the register. But with Mr. Shields' amendment that would not be possible. The registrar would fall back on this and say, well, it would not be permissible in a court of law; therefore I cannot do it either.

Is that really what we want to achieve? Surely what we want is a great degree of flexibility. The original drafters of this amendment . . . I do not know whether they had that in mind, but that is the result of it, and now the government wants to tighten that up. I am frightened and concerned, Mr. Chairman, that we may be making the door so narrow that very few are going to get in, and justice will not be done.

Mrs. Collins: I have some concerns about it too, Mr. Shields. In the amendment I moved on voting, I am not asking for the Indian to show that his or her name was on the voters' list, or any sort of specific proof. My feeling is that these proposed sections should be as broad as possible. I do not know the legal implications of this, but just from a lay person's point of view, to me it appears to be restrictive, and I have some concerns about it. I am not persuaded that it is in the best interest.

Mr. Holtmann: I would like to ask the Minister or his colleagues to comment on what this change might mean.

The Chairman: Mr. Penner is assuming the government is moving this amendment. He should not assume that.

Mr. Penner: You should not make assumptions and you should not impute motives; I know that.

[Translation]

un tribunal de common law qui serait appelé à trancher dans une affaire semblable. C'est tout. Il n'y a pas d'autre limite.

N'oubliez pas ce que j'ai dit plus tôt. Je pense qu'il faut faire très attention. Ceci ne s'adresse bien sûr qu'au registraire. Mais il ne faut pas oublier le projet d'article 11, auquel nous ne sommes pas encore arrivés, et qui permettra à beaucoup de ces gens de se remettre sur les listes de bande. Je pense donc qu'il faut faire très attention. J'ai déjà traité de cet aspect. Je pense qu'il faut faire l'équilibre entre les deux.

Le président: Monsieur Penner.

M. Penner: Je vois très bien où M. Shields voudrait en venir. Je m'inquiète cependant de ce que, au nom de la justice—et c'est, après tout, l'objectif que nous poursuivons ici—nous imposons au registraire des restrictions que ne prévoit pas le libellé actuel de cet article.

En d'autres termes, ce à quoi M. Shields veut en venir ici, c'est que le registraire, lorsqu'il s'occupe des dossiers de personnes qui ont perdu leur statut pour des raisons d'emploi . . . Eh bien, il devra appliquer la règle de la preuve, à savoir que la preuve soumise doit être acceptable devant un tribunal, ce qui facilite la tâche au registraire. Même si le poids d'un témoignage oral ou des oui-dire le font fléchir, le registraire pourra, grâce à cet amendement, mettre certains noms sur la liste. Mais l'amendement de M. Shields rend ce genre de mesure impossible. Si la preuve n'était pas acceptable devant un tribunal, le registraire ne pourrait pas inscrire ces noms.

Est-ce vraiment ce que nous voulons? Il me semble que nous avons besoin d'un peu plus de souplesse. Les auteurs de cet amendement . . . Je ne sais pas si c'est ce qu'ils veulent, mais c'est l'incidence que cette disposition aurait, et le gouvernement veut maintenant resserrer un peu le processus. Je m'inquiète beaucoup, monsieur le président, du fait que si nous resserrons ainsi le processus, très peu de personnes pourront être admises, et justice ne sera pas faite.

Mme Collins: Je m'inquiète aussi, monsieur Shields. L'amendement que j'ai proposé au sujet du vote n'exige pas d'un Indien qu'il prouve que son nom figure sur la liste des électeurs, ou une autre preuve aussi précise. J'estime que ces articles devraient être aussi généraux que possible. Je ne connais pas les répercussions juridiques de cette proposition, mais du point de vue d'une simple citoyenne, elle me semble trop restrictive, et c'est ce qui me préoccupe. Je n'en vois pas le bien-fondé.

M. Holtmann: Le ministre ou ses collègues pourraient-ils nous parler des répercussions de cet amendement?

Le président: M. Penner semble présumer que c'est le gouvernement qui dépose cet amendement. Ce n'est pas nécessairement le cas.

M. Penner: Je sais bien qu'il ne faut pas faire de suppositions et prêter des motifs à qui que ce soit.

[Texte]

The Chairman: We may surprise you, sir.

Mr. Penner: Let me put it this way: the facade is mighty thin.

Mr. Crombie: Watch the veils, then.

I think if you look at the wording that has been put out by Mr. Shields, it will have the effect of narrowing the door people can go through under this part. I do not think there is any doubt about that. I do not know how much it will narrow it, and I do not know how many people would be involved. But I think Mrs. Collins probably voiced the view I might take with the committee myself, and that is, when it comes to the other proposed sections that we have offered to extend the opportunity for it on, we have not imposed any criteria that would crisp up the definition. So it seemed to me the original wording was appropriate. But I would obviously be willing to live with the decision of the committee.

Mr. Penner: Democracy is wonderful to watch at work, is it not?

Mr. Crombie: Well, it is. Of course, if I were recommending this, I would do so with vigour. But I am not. The committee can do as it wants. My silent vote is going with Ms Collins.

Mrs. Collins: It does not count, though.

Mr. Shields: All we are saying, if we adopt this amendment, is that you do not have to enfranchise to work off the reserve. I would be surprised if there were many who did have to enfranchise to work off the reserve. But I think by not doing it we are opening up a door that is going to be detrimental to the bands, or could ultimately be detrimental to the bands. All we are asking is that if you did franchise, what job required you to surrender your status so that you could maintain or get that job. That is all we are saying. I think that is a very reasonable question and one which any registrar should ask.

• 1205

If a person comes and says that he enfranchised himself so he could get a job, all he asks is: What job required you to sign off your Indian rights to maintain that job? I think if a person said that he did it because he wanted to join the army, that in fact would not be true; there were other reasons why he did it in the army. That is fine, but I think they are covered in this act. All we are doing is tightening it up a little bit. I think that if you go to proposed section 11 and carry it through, ultimately you are going to find that you are opening a door which you may not want to open.

Mr. Crombie: Maybe I misunderstood the language in the actual wording then, Mr. Chairman, when I was responding to it. It seemed to me that the focus of the qualification had shifted from taking a job to being able to show that you move for an occupational qualification to maintain or obtain employment. It was not the employment itself but in fact to satisfy an occupational qualification to maintain or obtain employment. That is a different matter.

[Traduction]

Le président: Nous réussirons peut-être à vous surprendre, monsieur.

M. Penner: Le camouflage est assez transparent.

M. Crombie: Alors, surveillez les voiles.

Si vous regardez le libellé que propose M. Shields, vous verrez qu'il limite l'admissibilité que prévoit cet article. Cela ne fait aucun doute dans mon esprit. Je ne connais pas l'ampleur de ces limites, ni combien de gens seraient touchés. J'aurais tendance à être d'accord avec M^{me} Collins, en ce sens que lorsqu'il s'agit des autres projets d'article qui vont dans le même sens, nous n'avons pas imposé de critères pour resserrer la définition. Il me semble donc que le libellé original était tout à fait approprié. Mais, bien sûr, il appartient au Comité de trancher.

M. Penner: C'est fascinant, n'est-ce pas, de voir la démocratie à l'oeuvre?

M. Crombie: Tout à fait. Bien entendu, si c'était moi qui en faisais la recommandation, je le ferais peut-être bien fermement. Mais ce n'est pas le cas, le Comité peut faire ce qu'il veut. Je tiens simplement à manifester silencieusement mon accord avec M^{me} Collins.

Mme Collins: Mais ça ne compte pas.

M. Shields: Ce que nous disons ici, en fait, c'est que si nous adoptons cet amendement, les Indiens n'auront plus à s'émanciper pour travailler en dehors de la réserve. Je serais étonné qu'il y ait eu beaucoup de cas semblables. Mais si nous ne le faisons pas, je pense que nous nuirons aux bandes, sinon maintenant, du moins à long terme. Il est tout à fait normal qu'un registraire demande à savoir quel emploi a obligé une personne à s'émanciper; c'est une question parfaitement raisonnable.

Donc, lorsqu'une personne affirme s'être émancipée pour obtenir un emploi, il faut qu'elle précise de quel emploi au juste il s'agit. Si une personne déclare que c'était pour aller à l'armée, ce ne serait pas exact. Il s'agit donc d'explicitier cet article. Si l'article 11 était adopté dans sa forme actuelle, on risquerait de créer des ennuis.

M. Crombie: Je me suis peut-être mal exprimé en répondant à la question qui a été posée, monsieur le président. Il s'agissait cette fois non pas simplement de prendre un emploi, mais de prouver qu'une personne s'est émancipée pour obtenir ou conserver un emploi. Ce n'est donc pas l'emploi lui-même qui est en cause, mais l'obligation de s'émanciper pour l'obtenir ou le conserver, ce qui est tout différent.

[Text]

Mr. Shields: That is what I am saying.

Mr. Crombie: Oh. So it is not really a question of the registrar asking and saying, Okay, so what was the job? That would be normal. I have no difficulty with that. But that is not what this says. The best I can read from it says that it is to enable that person to satisfy an occupational qualification to maintain or obtain employment. So the focus is on the need to show an occupational qualification that you are looking for and not just to get a job.

Mr. Shields: Well, the job required that you not be an Indian. I am saying the same thing as you are.

Mr. Crombie: No, but you have to show that the occupational qualification was the main focus of it—not the employment. That is what I read from it. There may be other wording that Mr. Shields would like to use to accommodate the remarks he made.

Mr. Shields: Well, the way it is now, it is wide open. The argument that could be used very clearly, Mr. Chairman, is: Well, the reason I enfranchised was so I could go to work for a construction crew, because I knew they would not hire Indians. To my mind, I do not think that should be acceptable.

The Chairman: Mr. Manly.

Mr. Manly: Mr. Chairman, that is exactly the kind of situation that has taken place in the past and is not something which can be established very often in a case in a court of law. These were not bona fide occupational requirements, they were just ad hoc occupational requirements where people said they were not going to hire any Indians—if you want to work for me, get yourself off the list—and that sort of thing happened. There was a great deal of prejudice. There still is a great deal of prejudice against status-Indian people. People were encouraged in all kinds of unofficial ways to get enfranchised in order to obtain occupation. And the acceptance of this amendment, I think, is going to be unnecessarily restrictive and harmful to the intent of the bill, even as far as it goes now.

Mr. Shields: On a point of order, Mr. Chairman, just in quick response to Mr. Manly. Anyone who would discriminate in employment because a person was an Indian does not ask for his treaty card. He looks at him, and if he is brown, he says, I am not going to hire you. So come on, let us not use that as an argument. All Indians are Indians. People who think that way do not look and say, that guy is a treaty Indian and that guy is not, he is a Métis.

Mr. Manly: That argument has been used.

The Chairman: All right, I think we have had enough discussion. We have two amendments before the committee now, Mr. Parry's and Mr. Shields'. Mr. Parry's is stood for further clarification. We can do the same with Mr. Shields', and vote immediately when we come back at 3:30 p.m., or we can vote now on his amendment. I am seeking guidance from the committee. I have stood one amendment. I can stand this one as well, if the committee wishes me to.

Some hon. members: Question.

[Translation]

M. Shields: C'est justement ce que je disais.

M. Crombie: Le registraire devrait donc demander de quel emploi il s'agit, ce qui est tout à fait normal. En principe, je n'ai pas d'objection, mais ce n'est pas ce que dit le texte actuellement. Le libellé actuel parle de personnes qui se sont émancipées pour obtenir ou conserver un emploi. Il s'agit donc de prouver que l'émancipation était une condition de l'obtention d'un emploi.

M. Shields: Pour obtenir un emploi, il fallait ne pas être Indien. Ce qui revient au même.

M. Crombie: C'est les conditions de l'emploi, et non l'emploi en tant que tel, qui sont soulignées ici. M. Shields voudrait peut-être simplement modifier le libellé pour que ce soit plus clair.

M. Shields: Le libellé actuel est trop vague, à mon avis. Ainsi, quelqu'un pourrait dire qu'il s'est émancipé pour aller travailler dans le bâtiment, secteur qui n'engageait pas d'Indiens. Or, à mon avis, pareil motif n'est pas valable.

Le président: Monsieur Manly.

M. Manly: Cela s'est justement produit assez souvent par le passé, mais ce serait difficile à prouver devant un tribunal. Ce n'étaient jamais des conditions officiellement déclarées, les patrons disant simplement que, pour travailler dans leurs chantiers, il fallait s'émanciper. Ce genre de préjugé était très répandu, et les Indiens inscrits continuent d'ailleurs à en souffrir. Aussi bien, on poussait les gens, par toutes sortes de moyens non officiels, à s'émanciper pour trouver un emploi. Or, cet amendement serait, à mon avis, trop restrictif et contraire à l'esprit du projet de loi.

M. Shields: J'invoque le Règlement, monsieur le président, pour répondre à M. Manly. Les patrons qui ne veulent pas embaucher des Indiens n'ont pas besoin qu'on leur produise une carte d'identité; il suffit pour eux qu'un visage soit brun pour qu'il ne l'embauche pas. C'est donc un argument sans valeur. Les personnes qui ont des préjugés ne font pas de distinction entre un Indien inscrit, un Indien non inscrit ou un Métis.

M. Manly: Cet argument a néanmoins été utilisé.

Le président: Je trouve qu'on a suffisamment discuté de cette question. Nous avons deux amendements, celui de M. Parry et celui de M. Shields. L'amendement de M. Parry a été réservé en attendant plus de détails. Nous pourrions en faire de même avec celui de M. Shields et le mettre aux voix à 15h30, ou bien maintenant, si vous préférez. J'ai déjà réservé un amendement, et je pourrais en faire autant avec le deuxième, si c'est ce que vous voulez.

Des voix: Mettez-le aux voix.

[Texte]

• 1210

Amendment negatived: nays, 6; yeas, 2

The Chairman: We will come back at 3.30 p.m. I hope to start on time this time. We will deal with Mr. Parry's amendment to this clause.

Mr. Parry: On a point of order, Mr. Chairman, just before we go, I noticed a couple of handwritten amendments come around this morning. I have a silent portable typewriter which I am happy to offer to anyone who needs it.

The Chairman: Thank you. We will accommodate *en français* as quickly as we can, Mr. Parry.

This meeting is adjourned until 3.30 p.m.

[Traduction]

L'amendement est rejeté par 6 voix contre 2

Le président: Nous allons reprendre la séance à 15h30. J'espère que vous serez tous là à temps. Nous commencerons par l'amendement de M. Parry à cet article.

M. Parry: J'invoque le Règlement, monsieur le président. J'ai remarqué que plusieurs amendements écrits à la main vous ont été remis ce matin. J'ai une machine à écrire silencieuse que je me ferai un plaisir de prêter à qui en aurait besoin.

Le président: Merci beaucoup.

La réunion est levée jusqu'à 15h30.

AFTERNOON SITTING

• 1548

The Chairman: When we had finished we were on clause 4, proposed section 6 of that clause, and we were discussing an amendment put forward by Mr. Parry.

Perhaps we will wait on making a decision on that. If there is no further discussion on proposed section 6 of that clause we will go on to the next section and come back to it when Mr. Parry arrives and the Minister is here for the consultation that should go forward. Would that be okay?

Mr. Manly: Mr. Chairman, I have some further amendments relating to proposed section 6.

The Chairman: Then we will go on to those.

Mr. Manly: Rather to clause 4, proposed section 6.

The Chairman: We will accept your amendment for discussion then.

Mr. Manly: I would move that we strike out lines 9 to 13 on page 4 and substitute the following:

described in paragraph (d); or

(f) that person is a person, one of whose parents is, or if no longer living was, at the time of death entitled to be registered in the circumstances described in paragraph (c).

This amendment is intended to ensure that the children of Indian women married to non-Indian men will have the same status with the federal government and the same right to transmit status as the children of Indian men and non-Indian women.

• 1550

As currently drafted, the bill gives the children of paragraph 12(1)(b) marriages status under proposed subsection 6(2), which carries an inferior ability to transmit status. I might point out that under the Martin vs Chapman decision of 1980, a male illegitimate child was able to gain status—the male

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Le président: Lorsque nous avons interrompu nos travaux, nous étudions l'article 4 du projet de loi modifiant l'article 6 de la loi, et nous discutons d'un amendement présenté par M. Parry.

Mais nous allons attendre avant de prendre une décision. Si vous n'avez pas d'autres observations à faire à propos de cet article 6, nous allons passer à l'article suivant et revenir à l'article 6 lorsque M. Parry arrivera et que le ministre sera présent pour que nous puissions le consulter. Cela vous convient-il?

M. Manly: Monsieur le président, j'aurais d'autres amendements à proposer à l'article 6.

Le président: Nous vous écoutons.

M. Manly: Il s'agit plutôt de l'article 4 du projet de loi modifiant l'article 6 de la loi.

Le président: Présentez votre amendement, et nous en discuterons ensuite.

M. Manly: Je propose de remplacer les lignes 12 à 16, page 4, par ce qui suit:

l'alinéa d)

f) l'un de ses parents a, ou s'il est décédé, avait au moment de son décès, droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa c).

Je présente cet amendement pour que les enfants de femmes indiennes mariées à des hommes non indiens puissent disposer, auprès du gouvernement fédéral, du même statut et du même droit de transmettre ce statut que les enfants d'hommes indiens et de femmes non indiennes.

À l'heure actuelle, le projet de loi permet aux enfants nés de mariages visés à l'alinéa 12(1)b) de bénéficier du statut aux termes du paragraphe 6(2), qui pourvoit à la transmission du statut, mais dans des conditions moins intéressantes. Dans le jugement rendu en 1980 dans l'affaire Martine contre

[Text]

child of an Indian male was able to gain status under paragraph 11(1)(c) of the present Indian Act, whereas his sister was not able to gain status. This act does nothing to correct that injustice. This amendment would correct that injustice. I would urge the committee to adopt this. It would simply mean that the continuing discrimination in the transmission of status would be removed. This is something that many of the groups that appeared before us, particularly the non-status groups and some of the groups representing Indian women, asked to have changed.

The Chairman: Mr. Manly, you have given me difficulty again as chairman. As I understand your explanation, you are intending to go beyond the people who are now listed in the bill to get status, which means that the government would have to provide certain services to those people. As a result, there would be an expenditure attached to your amendment. Given the rules of the committee, I as chairman . . .

Mr. Manly: On a point of order, Mr. Chairman, before you rule on this, could we ask the Minister at least to comment on the concerns I raised with this very important amendment? It is absolutely crucial to the whole success of this bill from the point of view of many of the witnesses who appeared before us.

The Chairman: Yes, Mr. Manly. I was going to say that I will take your amendment under reservation and rule after we have had some discussion and I have had a chance to absorb the discussion, as we have done in the past; but I have reservations about it.

Mr. Allmand.

Mr. Allmand: Thank you, Mr. President; I have just given you a promotion.

The Chairman: I am sitting higher in my chair.

An hon. member: He does not have a beard.

Mr. Allmand: I was not here this morning when you ruled out two other amendments on the same basis, but I have been told about them. You are using the same reasoning to rule out this amendment. I do not ask you to go into a long explanation, but I must say I am surprised. It was my understanding that to be ruled out of order on the grounds you have referred to, we had to propose amendments that would necessarily involve a direct expenditure of money. From the ruling you seem to be making, and that you made this morning, you are saying there is an implied expenditure of money, which is not the same thing. In almost any amendment we make, there could be an implied expenditure.

The Chairman: Mr. Allmand, you are incorrect. I have not ruled on this one yet. The amendments this morning do have direct expenditures of moneys attached to them; there is no doubt about that. We are adding people to the list of those who can be accepted back under status or band membership, which means a direct expenditure of money by the government beyond which this bill is now intended. Therefore, as chairman

[Translation]

Chapman, l'enfant illégitime de sexe masculin d'un homme indien a réussi à devenir Indien de plein droit en vertu de l'alinéa 11(1)c) de la loi actuelle sur les Indiens alors que sa soeur n'a pas pu le devenir. Or, cette loi ne corrige pas cette injustice. Cet amendement, par contre, la corrigerait. C'est la raison pour laquelle j'exhorte le Comité à l'adopter. Ainsi, la transmission de ce statut ne serait plus discriminatoire. De nombreux groupes qui ont comparu devant nous, en particulier les groupes d'Indiens de fait et certains groupes féministes nous ont demandé de changer cette situation.

Le président: Monsieur Manly, vous ne me rendez pas la tâche facile une fois de plus. Si je comprends bien ce que vous avez dit, vous voulez ajouter d'autres noms à la liste de ceux qui pourront obtenir un statut en vertu du projet de loi, ce qui signifie que le gouvernement devra offrir certains services à ces gens-là. Votre amendement entraînerait donc certaines dépenses. Compte tenu des règles régissant les comités, le président . . .

M. Manly: Puis-je invoquer le Règlement, monsieur le président? Avant que vous ne preniez une décision, pourrions-nous demander au moins au ministre de nous dire ce qu'il pense de ce problème que j'ai tenté de résoudre en présentant cet amendement très important? De nombreux témoins qui ont comparu devant nous pensent que c'est une question absolument primordiale.

Le président: Oui, monsieur Manly. J'ai quelques réserves et je ne prendrai de décision que lorsque nous en aurons discuté, que j'aurai absorbé ce qui aura été dit, tout comme nous l'avons fait par le passé; mais je fais certaines réserves sur cet amendement.

Monsieur Allmand.

M. Allmand: Merci, *Mr. President*; tiens, je viens de vous donner une promotion.

Le président: Attendez que je me rehausse.

Une voix: Il n'a pas de barbe.

M. Allmand: Je n'étais pas ici ce matin lorsque vous avez déclaré irrecevable deux autres amendements de ce genre, mais on m'en a parlé. Vous déclarez cet amendement irrecevable pour la même raison. Je ne vous demande pas de nous en donner une longue explication, mais je dois dire que je suis surpris. Je croyais que, pour qu'un amendement soit déclaré irrecevable pour les raisons que vous avez citées, nous devions proposer des amendements qui entraîneraient directement des dépenses. D'après la décision qui semble être la vôtre, et d'après celle que vous avez prise ce matin, vous jugez que cet amendement pourrait entraîner des dépenses, ce qui n'est pas le même cas de figure. N'importe quel amendement que nous proposons ou presque pourrait entraîner des dépenses.

Le président: Monsieur Allmand, vous avez tort. Je n'ai pas encore pris de décision à propos de cet amendement. Mais ceux présentés ce matin entraînaient effectivement des dépenses, cela ne fait absolument aucun doute. Nous ajoutons des noms à la liste de ceux auxquels le statut peut être restitué ou qui peuvent devenir membres de bande, ce qui entraîne certaines dépenses de la part du gouvernement que ne prévoit pas ce

[Texte]

I have no alternative but to rule them out of order. We have accepted some amendments before the committee where there is an implied sense of expenditure but it is not known what it would be. I have allowed those and we have debated them, we have passed some and we have rejected some.

• 1555

I understand what you are saying and I think I am sticking within that jurisdiction. So you are correct in your response; you are wrong in the sense of why I ruled the amendment out of order.

Mr. Allmand: Well, did you refer to precedents this morning in doing that?

The Chairman: I used Beausnesne and I cited the reasoning for doing so.

Mr. Allmand: I see. It seems unusual to me. It is not as if we had made a direct motion to expend money. We are increasing the number of people, it is true, but some governments might decide to spend the same amount of money on a greater number of people. It does not mean just because there are more people they are going to spend more money. It would be regrettable, but I do not see why one necessarily means the other. They may take the same total budget and split it with more people.

The Chairman: Mr. Allmand, I do not want to get into deep, deep arguments as to why. Again, it says in Beausnesne's I cannot accept not only that direct expenditure but also its objects, purposes, conditions and qualifications. It is pretty precise, and the rules of this committee really restrict members on what they can propose as to expenditures by the government which are not within the bill. Now, we had a little discussion about how unfair we found that practice and hope we can get more power into the committees.

Mr. Allmand: Yes, we should tell Mr. McGrath about this.

The Chairman: Well, we put it to Mr. Penner, who happens to be a member of that committee, and he said he would take it forward.

Mr. Allmand: I must tell you though that I have been a Member of Parliament for a long time and your ruling seems to be much more restrictive than I have seen applied in other committees. This is my twentieth year, and I cannot recall such a restrictive interpretation—and I have great respect for you as chairman.

The Chairman: Well, Mr. Allmand, I do not propose to be an expert in the rules. I am applying them as I read them. I also have been a member of committees for almost 14 years now, and I think many a chairman before myself has ruled my own amendments out of order for the same reason. So I am not going beyond my own experience in this.

Mr. Allmand: All right.

[Traduction]

projet de loi. Par conséquent, en tant que président de ce Comité, je ne peux faire autrement que de les déclarer irrecevables. Nous avons déjà accepté certains amendements qui pourraient entraîner des dépenses mais dont l'importance nous est inconnue. Ces amendements ont été présentés, je les ai acceptés, nous en avons discuté, et nous en avons adopté certains et rejeté d'autres.

Je vous comprends, mais je crois avoir respecté les règles. Vous avez donc raison dans un certain sens, mais vous avez tort quant à la raison que j'aurais invoquée pour déclarer cet amendement irrecevable.

M. Allmand: Avez-vous consulté la jurisprudence ce matin, lorsque vous avez pris cette décision?

Le président: J'ai consulté Beausnesne et j'ai dit pourquoi j'avais rejeté l'amendement.

M. Allmand: Je vois, mais cela me semble bizarre. Ce n'est pas comme si nous avions effectivement présenté un amendement qui aurait entraîné des dépenses. Nous ajoutons certains noms à la liste, c'est vrai, mais certains gouvernements pourraient décider de consacrer les mêmes sommes à un plus grand nombre de gens. Ce n'est pas parce que le nombre augmente que le gouvernement va dépenser davantage. Ce serait regrettable, mais je ne vois pas pourquoi l'un entraînerait nécessairement l'autre. Le même budget pourrait être réparti entre un plus grand nombre de gens.

Le président: Monsieur Allmand, je ne veux pas disséquer le pourquoi. Beausnesne dit non seulement que je ne puis accepter d'amendement qui imposerait une charge directe au Trésor, mais aussi que je dois refuser ceux qui étendraient l'objet ou la portée de la loi ou rendraient moins rigoureuses les réserves et les conditions prescrites. Voilà qui est fort précis, et les règles régissant le Comité restreignent la marge de manoeuvre laissée aux députés quant aux dépenses qui ne seraient pas prévues par le projet de loi. Nous avons déjà dit que cette disposition était injuste et nous espérons que les comités pourront un jour disposer de pouvoirs accrus.

M. Allmand: Oui, nous devrions en parler à M. McGrath.

Le président: Nous en avons déjà parlé à M. Penner, qui est membre du Comité, et il nous a dit qu'il lui en parlerait.

M. Allmand: Je dois vous dire cependant que je suis député depuis longtemps et que votre décision me semble beaucoup plus catégorique que celles prises par d'autres comités. Cela fait 20 ans que je suis député et je ne peux me rappeler d'interprétation aussi étroite; cela dit, je vous respecte beaucoup en tant que président.

Le président: Monsieur Allmand, je ne me pose pas en expert ès—règlement. Je ne fais qu'appliquer les règles de la façon dont je les comprends. Je suis moi-même membre de comités depuis bientôt 14 ans et je crois que plus d'un président a déclaré mes propres amendements irrecevables pour la même raison. Je m'en tiens donc à ma propre expérience.

M. Allmand: Bien.

[Text]

Mr. Manly: On the same point of order, Mr. Chairman, without questioning the rulings you made this morning, but before you rule on this present amendment, I would like to point out this amendment does not add any new people. It simply transfers some people from proposed subsection 6.(2) to proposed subsection 6.(1).

The Chairman: I have taken this one under advisement because it is not clear to me this is the case. We will let some discussion go on before I make my ruling, Mr. Manly. Mr. Allmand was on a point of order, so I will ask for further discussion on the amendment as proposed by Mr. Manly.

If there are no further questions then I, as chairman, would like the Minister or the officials to give me some guidance as to their interpretation of the amendment as proposed by Mr. Manly, to give any comments they might have regarding the implications of this amendment.

Mr. Shields: On a point of order, Mr. Chairman, that is strictly to the band list, is that correct? Or status, that is what I mean.

The Chairman: Did I answer that?

Mr. Shields: No, but I got a chorus of people to answer it for you. I will assume the chorus is correct.

Mr. Lahey: Perhaps I could provide some comment to assist members in what the interpretation of it would be, at least as we see it. As it is drafted, the present Bill C-31 has, as paragraph (f) of proposed subsection 6.(1), the provision that if both of the parents of a person are registered then that person would be eligible to be registered in this part of proposed subsection 6.(1). Okay. The amendment would change that to provide for one person to be entitled to be registered in the circumstances set out in proposed paragraph (c). The circumstances set out in proposed paragraph (c) refer to basically the restoration of status to people who lost it through sexual discrimination. In shorthand, that is what it is about.

• 1600

That would have an effect of adding people to the registration of Indians. In the way in which Bill C-31 is drafted now, the first generation descendants of people restored to status under proposed paragraph 6.(1)(c) would be registered under proposed subsection (2); by the amendment they would be registered under proposed subsection (1), which means that their descendants, in turn, the second generation descendants, would be entitled to registration under proposed subsection (2). Accordingly, there would be an additional entitlement of the second generation descendants of the people restored to status as a result of this amendment.

To estimate the number of people involved is difficult. We do have records of how many people lost status, so we think we can make reasonable estimates as to how many are their first generation descendants. It becomes more difficult as we move further out because there are more uncertainties building on uncertainties. Nevertheless, the estimate we did make was in the order of 40,000 second-generation descendants. Potentially,

[Translation]

M. Manly: À ce même propos, monsieur le président, sans vouloir contester votre décision de ce matin, mais avant que vous ne décidiez du sort de cet amendement-ci, je voudrais faire valoir qu'il n'ajoute aucun nouveau nom à la liste. Simplement, certaines personnes passent du paragraphe 6(2) au paragraphe 6(1).

Le président: Je ne prendrai aucune décision pour l'instant, car il ne me semble pas que ce soit le cas. Nous allons tout d'abord en discuter, monsieur Manly. M. Allmand avait invoqué le Règlement et je demanderai donc à ce qu'on discute maintenant de l'amendement proposé par M. Manly.

Si vous n'avez aucune autre observation à faire, je demanderai au ministre ou à ses collaborateurs de nous donner leur interprétation de l'amendement proposé par M. Manly et de nous dire quelles pourraient être les conséquences de cet amendement.

M. Shields: Un rappel au Règlement, monsieur le président. Il s'agit uniquement de la liste de bande, n'est-ce pas? Ou plutôt du statut, c'est cela que je voulais dire.

Le président: Est-ce que j'ai répondu?

M. Shields: Non, mais toute une cohorte de gens y ont répondu pour vous. Je supposerai donc qu'ils ont raison.

M. Lahey: Peut-être pourrais-je vous dire comment le ministère interprète cet amendement. À l'heure actuelle, le projet de loi C-31 stipule, à l'alinéa 6(1)f), que si les parents d'une personne étaient inscrits, cette personne aurait alors le droit de l'être également. Cet amendement modifierait l'article et porterait qu'une personne aurait le droit d'être inscrite selon les conditions prescrites à l'alinéa c). Cet alinéa porte rétablissement du statut perdu à cause des articles discriminatoires de la loi. Voilà, *grosso modo*, ce que renferme cet alinéa.

Or, cet amendement aurait pour conséquence d'inscrire un plus grand nombre d'Indiens. Selon le projet de loi C-31, les descendants en ligne directe de ceux dont le statut a été rétabli aux termes de l'alinéa 6(1)c) seraient inscrits en vertu du paragraphe 6(2); or, si cet amendement était adopté, ces descendants seraient inscrits aux termes du paragraphe (1), ce qui signifie que leurs propres descendants, ceux de la deuxième génération, auraient le droit d'être inscrits en vertu du paragraphe (2). Ainsi, les descendants de la deuxième génération de ceux dont le statut aurait été rétabli auraient également le droit d'être inscrits si cet amendement était adopté.

Il est toutefois difficile d'en calculer le nombre précis. Nous savons combien d'Indiens ont perdu leur statut, et nous pouvons prévoir à peu près le nombre de descendants directs. Il est très difficile en revanche de le calculer pour la deuxième génération, car les variables se multiplient. Néanmoins, nous avons calculé qu'il y aurait environ 40,000 descendants de la deuxième génération. Ainsi, l'amendement aurait pour effet de

[Texte]

tially, the amendment would have the effect of adding up to 40,000 second generation descendants as being entitled to registration. I think this would be the principle effect of the amendment as it is proposed.

The Chairman: Mr. Manly, it is becoming clear to me that I will have more difficulty with your amendment than I thought. Do you dispute what Mr. Lahey is telling the chairman regarding the potential of people added to the list?

Mr. Manly: No, I do not, but I would be interested in hearing the Minister's comments on the question of justice that is involved here, and on the question of equality that is involved in the amendment.

Mr. Crombie: Mr. Chairman, there are a couple of things. One is that we have hewed as best we could throughout this act—and as you have heard me say before, I will not bore you with the details of each one, but there are three fundamental principles. One of those fundamental principles was restoration. One of the difficulties was that . . . anywhere throughout the act where we have encountered the possibility, we have tried to make sure that we were operating on the principle of restoration and not on the principle of reinstatement. Therefore, our concern was to make sure that we did not breach the principle of restoration. That was one difficulty with respect to this section.

I think also it has the effect, and Mr. Lahey can correct me, that as you go through the impact it will make a difference between those who had children before the act and those who have children after the act. In short, in one family you will create a situation whereby there will be a difference as a consequence of moving away from the principle of restoration. In a sense, we would be creating a cousins problem, which would be even greater than the problem we have now, and therefore creating a further inequity. Those were two considerations we had with respect to it.

Mr. Lahey: Perhaps I just could elaborate in terms of the technicalities on that point. This problem—the one addressed by your amendment—is sometimes referred to as a cousins problem. It is referred to in this way because you could have a situation of, let us say, an Indian man and an Indian woman, brother and sister, who have both married non-Indians at the same time, for example, in the 1970s. In the case of the Indian man, because his wife became an Indian in the context of the present Indian Act, his children would have two parents registered and therefore his children could be registered under the first part. On the other hand, the woman who was restored would be the only one having her registration, and the child would be registered in the second part. This was considered by some people to be unfair, and it is unfair in a certain sense.

• 1605

On the other hand, there is another kind of cousin problem that can arise from the amendment you are proposing, and that is the cousin problem of the children of two sisters, one of whom was married before the act to a non-Indian, then loses her status, and then has an unimpeded right for her grandchildren to have registration, while the offspring of the sister of

[Traduction]

permettre à 40,000 Indiens de plus d'être inscrits. Voilà quel serait l'effet principal de cet amendement.

Le président: Monsieur Manly, il devient de plus en plus évident que votre amendement présente beaucoup plus de difficulté que je ne l'avais pensé. Contestez-vous ce que M. Lahey a dit à propos du nombre de ceux qui seraient ajoutés aux listes?

M. Manly: Non, absolument pas, mais je voudrais savoir ce que pense le ministre de cet amendement, car ce n'est après tout qu'une question de justice et d'équité.

M. Crombie: Monsieur le président, je voudrais faire deux observations. Tout d'abord, nous avons fait ce que nous avons pu et, comme je l'ai dit déjà, ce projet de loi comporte trois principes fondamentaux et je ne vous ennuierai pas à vous détailler chacun de ces principes. Mais le rétablissement du statut était l'un d'entre eux. Chaque fois que nous l'avons pu, nous avons tout fait pour rendre leur statut aux Indiens au lieu de simplement les réintégrer. Par conséquent, nous devons bien veiller à ne pas enfreindre ce principe du rétablissement. Voilà l'un des problèmes que posait cet article.

Je crois également, et M. Lahey me corrigera si j'ai tort, que cet amendement établira une différence entre ceux qui ont eu des enfants avant l'adoption de la loi et ceux qui en ont eus après l'adoption de la loi. En résumé, si l'on s'écartait du principe du rétablissement, les membres d'une même famille n'auraient pas le même statut, et nous créerions alors un problème de cousinage qui serait plus grave encore que celui qui existe actuellement, puisque nous créerions une autre injustice. Voilà deux difficultés que présentait cet article.

M. Lahey: Permettez-moi de vous donner un exemple précis. Ce problème, celui que pose votre amendement, est baptisé parfois problème de cousinage. Prenons par exemple un Indien et une Indienne qui sont frère et soeur et qui ont épousé en même temps des non-Indiens, disons dans les années 1970. Dans le cas de l'Indien, étant donné que sa femme est devenue indienne de par la Loi actuelle sur les Indiens, ses enfants auraient deux parents inscrits et ils pourraient donc être inscrits à leur tour en vertu du premier paragraphe. Par contre, la femme dont le statut aurait été rétabli serait la seule à être inscrite, et son enfant ne serait inscrit qu'en vertu du deuxième paragraphe. Certains ont jugé cette situation injuste, ce qui est vrai dans un certain sens.

Par contre, l'amendement que vous proposez soulève un autre problème de cousinage: prenons le cas de deux soeurs qui ont des enfants; l'une des deux a épousé un non-Indien avant l'adoption de la loi, elle a perdu son statut d'Indienne mais elle a tout de même le droit imprescriptible de faire inscrire ses petits-enfants, alors que les enfants de sa soeur, qui ne serait

[Text]

this person, who might be married shortly after the act, would be governed by the general provisions of the act for the future. I am hypothesizing that she also marries a non-Indian. Because there would be only one parent, that child would be registered under proposed subsection 6.(2). So in effect what Bill C-31 does is put the restored women in the same position that all Indians will be in in the future under Bill C-31.

The anomaly, then, is the situation of men who married non-Indians before the act. Their wives became status Indians under that act; so there were acquired rights there and this survives.

Mr. Crombie: I just want to make sure the point being made here is that in attempting to deal with a recognized inequity, we did not want to create an unrecognized inequity. This act has tried desperately not to create an inequity in the future.

This amendment, I think, would create an inequity between the two cousins in the next generation. It seems to me that, no matter what else we did in terms of past discrimination, we do not want by this act to be creating a future discrimination between cousins.

Mr. Manly: Mr. Chairman, this argument really makes me angry, because it is completely spurious.

We are talking about discrimination that exists right now between a brother and a sister. As a reason for allowing that discrimination to be perpetuated to their children, we are saying that at some future date after this act comes into effect, if one sister had married a non-Indian before the act was passed and the other had married one after, and they had had children, there would be a difference in status between the cousins.

There would not be any difference between the children of a male who married a non-Indian and had children after the act is passed and a female in the same situation. The situation for both male and female would be exactly the same. The situation at present is not exactly the same; it is completely different. That is the principle that this bill fails to recognize, and that I think we have to recognize if we are going to do justice.

That is what one witness after another came before this committee and pleaded with us about. We were in effect separating families. To talk about future divisions between cousins after the act is passed, we presume that people will have some awareness of what is involved. But right now we are talking about the transmission of status whereby some people have been robbed of their status in the past, and we are not giving them an opportunity to transmit status to their children equal to that which we have given males who married non-Indians.

The Chairman: Perhaps I could have the Minister comment on your point.

[Translation]

mariée peu de temps après l'adoption de la loi, seraient régis par les dispositions générales de la nouvelle loi. Mettons que cette dernière épouse également un non-Indien. Étant donné qu'il n'y aurait qu'un parent indien, l'enfant du couple serait inscrit conformément aux dispositions du projet d'article 6(2). Ainsi, le projet de loi C-31 aurait-il pour effet de mettre les Indiennes dont le statut aurait été rétabli dans la même situation que tous les Indiens qui seront régis par les dispositions du projet de loi C-31.

L'anomalie concerne, en fait, les Indiens qui ont épousé des non-Indiennes avant l'adoption de la loi. Leurs femmes ont obtenu le statut d'Indiennes en vertu de la loi; elles ont ainsi obtenu certains droits acquis qui continueront d'être reconnus.

M. Crombie: Je veux simplement m'assurer que tout le monde a bien compris qu'il ne faudrait surtout pas créer une injustice latente alors que nous essayons, par le biais de ce projet de loi, d'éliminer une injustice flagrante. En rédigeant ce projet de loi, nous nous sommes efforcés de ne faire aucune nouvelle injustice.

À mon avis, cet amendement donnerait précisément lieu à ce genre d'injustice entre cousins de la génération suivante. Il me semble que, même si nous avons créé et perpétué de telles injustices jadis, nous ne voulons surtout pas que ce projet de loi crée une forme de discrimination quelconque entre cousins.

M. Manly: Monsieur le président, voilà le genre d'argument qui m'enrage car il est tout à fait faux.

Nous parlons d'une forme de discrimination qui existe déjà entre frère et soeur. Afin de faire rejaillir cette discrimination sur leurs enfants, nous allons maintenant décider que les enfants d'une Indienne qui a épousé un non-Indien avant l'adoption du projet de loi et ceux de sa soeur qui en a épousé un après son adoption seront traités différemment aux termes de la loi.

Il n'y aurait par contre aucune différence de traitement entre les enfants d'un Indien qui a épousé une non-Indienne après l'adoption de la loi et ceux d'une femme dans la même situation. Le traitement des enfants de l'homme et la femme serait exactement le même. Pour l'instant, ce n'est pas le cas. Et c'est justement ce principe qu'on refuse de reconnaître dans le projet de loi mais qu'il faut reconnaître si nous voulons être justes envers tout le monde.

C'est précisément ce sur quoi la plupart des témoins ont insisté lorsqu'ils ont comparu devant le Comité. Ils nous ont fait comprendre que le projet de loi aurait pour effet de séparer les familles. Nous pouvons présumer, en parlant de la division qu'entraînera ce projet de loi après son adoption, que les gens savent plus ou moins à quoi s'attendre. Mais maintenant, nous parlons des dispositions relatives à la transmission du statut, en vertu desquelles certains ont perdu contre leur gré leur statut d'Indiens, et nous refusons de leur donner la possibilité de transmettre ce statut à leurs enfants, alors que cette possibilité existe pour les Indiens qui ont épousé des non-Indiennes.

Le président: Je demanderais au Ministre de répondre à vos arguments.

[Texte]

Mr. Crombie: I might say, Mr. Chairman, that the reason we are into the difficulty is the fact that we are improving the situation as it now stands. I do not think that should be lost, both in terms of band membership and in terms of status. That is how we got into the problem. I do not think the hon. member can lightly assume that it is of no consequence that we create an inequity after the act was passed, or assume that somehow it will be dealt with. I think everyone would like to be able to deal with inequities in the past.¹²³ But I do not think we can blithely assume that we have no responsibility for creating, by that act, inequities in the future.

Mr. Manly: But Mr. Minister, the inequity will be there already.

• 1610

If a male is married now to a non-Indian and he has children, they have full status under the Indian Act and they can transmit status. If his sister or his brother marries and has children after this act comes into effect, there is a different situation from what it is for the brother. But it is the same situation for both the male and the female.

At present, the situation is not the same for the male and the female. I am saying let us at least clean up the present situation.

Mr. Crombie: If one could take actions that have no consequence on other actions, Mr. Chairman, that would be neat. What I want to do is remind the member that in fact he will create an inequity for the future. It is something I wish to avoid. One of the things throughout this bill has been the principle that no matter what other inequities there are in the past—and how we are getting into difficulties as we try to deal with some of those—we should not create inequities in the future.

Now I would be happy to look at whatever wording would allow us to deal with the inequity, which I clearly admit, Mr. Chairman, while at the same time we are not transgressing what I consider to be a very important matter; that is, the creation of inequities in the future.

The Chairman: All right. We have had a good discussion. I believe Mr. Manly has made his point very well. Mr. Manly, would you be prepared to now withdraw your amendment or would you prefer that I rule on it?

Mr. Manly: I am not prepared to withdraw the amendment, Mr. Chairman. I think it is absolutely valid. I think it has a great deal of merit, and I had hoped the government would accept it.

The Chairman: I agree. You have made your point. Then I must rule, based on my ruling this morning, that the amendment is out of order. We hope the Minister has taken cognizance of the point that has been made and perhaps he will act accordingly at report stage.

[Traduction]

M. Crombie: Je vous ferais observer, monsieur le président, que cette difficulté découle du fait que nous améliorerions la situation actuelle en adoptant le projet de loi. Je pense d'ailleurs que nous devons surtout viser une telle amélioration, en ce qui concerne non seulement l'appartenance aux bandes, mais aussi le statut d'Indien. C'est justement cela qui a créé le problème au départ. Je ne crois pas que l'honorable député puisse présumer que la création d'une nouvelle injustice importe peu finalement, ni présumer que nous finirons par régler le problème d'une façon ou d'une autre. Nous voulons tous éliminer les injustices d'antan, mais je ne crois pas que nous puissions présumer que nous ne serions pas responsables de nouvelles injustices en ajoutant une disposition comme celle-là au projet de loi.

M. Manly: Mais monsieur le ministre, l'injustice existe déjà!

Les enfants d'un Indien actuellement marié à une non-Indienne ont le statut d'indien aux termes de la Loi sur les Indiens, et ils peuvent transmettre leur statut. Si sa soeur ou son frère décident de se marier et d'avoir des enfants après l'adoption de ce projet de loi, leur situation serait bien différente de celle du frère, tout en étant pareille pour l'homme et la femme.

A l'heure actuelle, la situation n'est pas la même pour l'homme et la femme. J'affirme tout simplement qu'il faut prendre les mesures qui s'imposent pour, au moins, éliminer cette situation là.

M. Crombie: Si nous pouvions agir sans que nos actes aient quelque conséquence que ce soit ailleurs, monsieur le président, ce serait merveilleux. Mais je tiens à rappeler à l'honorable député que son amendement aurait pour effet de créer une nouvelle injustice, et c'est justement ce que je veux éviter. S'il y a un principe sur lequel nous avons insisté dès le départ, c'est que malgré cette injustice antérieure—et les difficultés que son élimination nous créent actuellement—nous ne devons surtout pas en créer de nouvelles.

Evidemment, je suis prêt à examiner toute proposition qui permettrait d'éliminer une telle injustice, que je reconnais d'ailleurs, monsieur le président, pourvu que nous respections ce que je considère comme un principe très important—la nécessité d'éviter la création de nouvelles injustices.

Le président: Très bien. Notre discussion a été très utile. Je pense que M. Manly a fort bien exposé ses arguments. Monsieur Manly, seriez-vous prêt à retirer votre amendement ou préférez-vous que tranche immédiatement?

M. Manly: Je ne suis pas prêt à retirer mon amendement, monsieur le président. Je crois qu'il est tout à fait valable, et j'avais espéré que le gouvernement l'aurait accepté.

Le président: Vous avez raison. Il n'en reste pas moins que vous avez eu l'occasion de bien présenter vos arguments. Je dois donc vous informer que votre amendement est irrecevable en raison des motifs que j'ai invoqués ce matin. Nous espérons

[Text]

Mr. Penner: Mr. Chairman, may I proceed on a point of order at this moment?

The Chairman: A point of order.

Mr. Penner: With respect to clause 4, I have additional amendments that would expand the statutory permission for reinstatement—for example, those caught by sections 12 and 109 and the statement of others not included in Bill C-31 under other particular sections of 12. The one that was mentioned earlier—who were enfranchised to enter the armed forces and receive veteran's benefits, and those who were enfranchised for economic reasons . . .

I just want to know, do we proceed with each one of these and circulate them? Where do we stand on the basis of your ruling made this morning, Mr. Chairman?

The Chairman: Well, I have been allowing some discretion for discussion purposes, but I think we have been through the discussion and the reasoning that we want the Minister to be alerted to our concern here. Perhaps it would be in order, Mr. Penner, rather than to go through the reasonings again, to ask you to table the amendments with the chairman. I will then give them to the Minister, and he can be alerted to the fact that we are concerned about this problem. If that would be acceptable to you, Mr. Penner, it would assist me to not go through the same discussion again and again. I think the point has been made.

Mr. Penner: All right. I have those ready. Could they be circulated among the members too for information?

The Chairman: Yes, certainly.

Mr. Penner: All right.

The Chairman: If I could now call Mr. Parry's amendment again. There was a disposition this morning to have the Minister have some further consultations on this amendment. Then perhaps we can deal with it. Mr. Parry, if you would like, I will ask the Minister to make comments on your amendment.

Are you aware of the amendment?

Mr. Crombie: Yes. This is entitled, "registered or entitled to be . . .", amendment?

The Chairman: Yes.

Mr. Crombie: Did you want me to comment on it?

• 1615

The Chairman: That is what you said you would do this morning.

Mr. Crombie: Right. The legal people wanted to look it over, Mr. Chairman. They have done, and feel there is no difficulty.

[Translation]

que le ministre a compris vos arguments, et il est possible du reste qu'il décide d'agir dans ce sens à l'étape du rapport.

M. Penner: Monsieur le président, puis-je invoquer que le règlement?

Le président: Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Penner: En ce qui concerne l'article 4, j'ai un certain nombre d'amendements à présenter qui auraient pour effet d'étendre la portée des conditions de rétablissement des droits—par exemple à ceux qui ont été éliminés en vertu des articles 12 et 109 et à d'autres qui ne sont pas prévus par les dispositions de l'article 12 du projet de loi C-31. On a parlé tout à l'heure de ceux qui avaient été libérés pour entrer dans les forces armées ou pour toucher leurs prestations d'anciens combattants, voire pour des raisons économiques . . .

J'aimerais que vous m'indiquiez la procédure à suivre à l'égard de chacun de ces amendements. Dois-je vous les faire distribuer? Étant donné votre décision de ce matin, que dois-je faire monsieur le président?

Le président: Et bien, jusqu'ici, j'ai fait preuve de souplesse pour ne pas trop limiter la discussion, mais comme nous avons abondamment discuté des principes sur lesquels nous voulions attirer l'attention du ministre, il conviendrait, monsieur Penner, que vous déposiez vos amendements auprès du président pour nous éviter d'avoir à rouvrir le débat. Je les passerai ensuite au ministre, qui pourra ainsi prendre connaissance de nos réserves. Si cela vous paraît acceptable, monsieur Penner, cela faciliterait le travail du Comité en nous évitant d'avoir à rediscuter sans cesse des mêmes points. Je crois que les arguments ont été bien compris par tout le monde.

M. Penner: Très bien. Les amendements sont prêts. Est-ce qu'on peut également les distribuer aux membres du Comité, pour leur gouverne?

Le président: Oui, bien sûr.

M. Penner: Très bien.

Le président: Je vais maintenant remettre en délibération l'amendement de M. Parry. Ce matin, nous avons décidé d'accorder un certain temps au ministre pour lui permettre de tenir d'autres consultations sur cet amendement, et nous pouvons maintenant régler l'affaire. Monsieur, Parry, si vous le désirez, je demanderai au ministre de nous donner son opinion sur votre amendement.

Vous savez de quel amendement il s'agit?

M. Crombie: Oui. Il porte sur les Indiens inscrits ou ceux qui ont le droit de l'être, n'est-ce pas?

Le président: C'est cela.

M. Crombie: Voulez-vous savoir ce que j'en pense?

Le président: C'est ce que vous avez dit que vous feriez, ce matin.

M. Crombie: En effet. Les juristes voulaient revenir là-dessus, monsieur le président. C'est ce qu'ils ont fait, et ils

[Texte]

As I indicated this morning, from a policy point of view there is no difficulty. If the committee wants to accept it, I am happy to accept it.

The Chairman: Is there any further discussion?

Mr. Penner: Congratulations, Mr. Parry, you are a legislator.

An hon. member: Few people have made it into those ranks.

The Chairman: Is there any further discussion, or shall we proceed with the question?

Mr. Manly.

Mr. Manly: This is a question on Mr. Parry's motion.

The Chairman: Right. I will call for the question. Is everyone familiar with the amendment?

Amendment agreed to

The Chairman: We are still on proposed section 6 of clause 4. Is there anything further on that?

Mr. Manly.

Mr. Manly: I move a further amendment, namely that clause 4 be amended by adding immediately after line 13 on page 4 the following:

(g) the name of that person was never entered on the Indian Register or on a band list prior to September 4, 1951, and that person is entitled to be registered under any provision of this Act or any previous Act;

(h) the name of that person is entered on a band list pursuant to the membership rules established in accordance with section 10.

This amendment does two things, Mr. Chairman. First of all, it provides for the first-time registration of Indians who were missed from the original status list. This is something that has been drawn to our attention time and again; Indian people have simply been missed because they were out on the trapline or out hunting whenever the list of Indian people was being drawn up for that particular band. I think it is important to recognize in this legislation their right to be registered. This recognition will put some onus on the department to get on with the job of recognizing those who should be registered.

The Chairman: It is not fair to Mr. Penner, who tabled his amendments, by suggesting additions to the list with the committee and then to have other members move amendments in that fashion. The intention is the same as previous amendments, to add people to the list.

I think our point has been clearly made. If we could have those amendments all before the Minister, he will take them under advisement. He is the only person who can move that amendment to this bill at this time. To be fair to other members, would you be prepared to table that amendment with us at this time, so that all those amendments, including those made by members on the Conservative side, can be taken all together into consideration? I hope such an impression will be made on the Minister that he will use that advice in an

[Traduction]

pensent que cela ne présente pas de difficultés; comme je l'ai dit d'ailleurs ce matin du point de vue des politiques. Si le Comité accepte cette possibilité, je suis heureux de l'accepter aussi.

Le président: Y a-t-il d'autres remarques?

M. Penner: Félicitations, monsieur Parry, vous êtes un législateur.

Une voix: Il n'y en a pas beaucoup qui ont accédé à ce grade.

Le président: Y a-t-il d'autres remarques ou passons-nous au vote?

Monsieur Manly.

M. Manly: Ma question porte sur la motion de M. Parry.

Le président: Très bien. Je propose que l'on vote. Tout le monde connaît l'amendement?

L'amendement est adopté

Le président: Nous en sommes encore au projet d'article 6 de l'article 4. Autres choses à ce sujet?

Monsieur Manly.

M. Manly: Je propose un autre amendement afin que l'article 4 soit modifié par l'adjonction de ce qui suit immédiatement après la ligne 16, à la page 4:

g) son nom n'a jamais figuré au registre indien ou à une liste de bande avant le 4 septembre 1951, et cette personne a le droit d'être inscrite en vertu d'une disposition de cette Loi ou de toute Loi précédente;

h) son nom est inscrit sur une liste de bande conformément aux règles d'appartenance établies en conformité de l'article 10.

Cet amendement se propose 2 objectifs, monsieur le président. Tout d'abord, il rend possible l'inscription, pour la première fois, d'Indiens qui n'avaient pas été mentionnés sur la première liste des Indiens de plein droit. Cette question a été soumise à notre attention à maintes reprises; des Indiens ne figuraient pas sur la liste pour la simple raison qu'ils étaient en train de piéger ou de chasser pendant l'établissement de la liste de leur bande. Il me paraît important de reconnaître dans cette loi leur droit à être inscrits. De la sorte, le ministère devra s'atteler à reconnaître ceux qui doivent être inscrits.

Le président: Monsieur Penner a déposé ses amendements en proposant au Comité des adjonctions à la liste, et il n'est pas juste de laisser d'autres membres proposer des amendements dans ce sens. L'objectif d'ajouter des personnes à la liste est le même que celui des amendements précédents.

Nous nous sommes bien fait comprendre. Si tous ces amendements sont soumis au Ministre il les examinera. Il est le seul à pouvoir proposer maintenant ces amendements au projet de loi. Pour être juste envers les autres membres du Comité, seriez-vous disposé à nous confier cet amendement maintenant, afin que tous, y compris ceux des membres conservateurs, puissent être examinés ensemble? J'espère que le Ministre en sera assez satisfait pour s'en inspirer dans un

[Text]

amendment that will come forward in the future. Would that be acceptable, Mr. Manly?

Mr. Manly: Could I just make a comment on paragraph (h) here? I am prepared to accept that procedure, but I would like to point to paragraph (h):

(h) the name of that person is entered on a band list pursuant to the membership rules established in accordance with section 10.

I think there was pretty unanimous feeling on the part of all witnesses, whether from Indian women's groups, from non-status groups, from status Indian bands or organizations. When Indian people had established membership criteria that allowed certain people to become members of their bands, those people should have recognized Indian status. That is what paragraph (h) of this amendment does. I would urge the Minister to give it his most serious consideration.

The Chairman: Would you like to make a comment?

Mr. Crombie: I would be happy to, Mr. Chairman. I will look at the wording on both. Without looking at the wording, but understanding the subject matter in each of them, when these matters were raised with me before in other places . . . I am well aware of the situation Mr. Manly points to. I think by any reasonable standard it is outside the scope of this particular act, but I can certainly give an undertaking to look into the matter and have it brought before the committee. I think to deal with this, under a bill dealing with discrimination in the Indian Act, would be outside the scope of it. But I clearly understand the point Mr. Manly makes and I think anyone who understands the situation would agree with him.

• 1620

Second, with respect to paragraph (h), we had a fairly thorough discussion this morning and there may be more. I would be happy to outline my views but I would also look at the wording again. My concern was in order to move in a way in which we have never moved before—to recognize the right of Indian communities to control membership—we reorganized the Indian Act in order to make sure all opportunities and advantages which would accrue to band membership in terms of entering the community are contained in proposed section 4.1. To go further and also confer on Indian communities the right to determine programs that would be appropriate for off-reserve . . . those to me are still responsibilities the federal government needs to hold until it addresses this more fully in self-government models.

Until we are into self-government models in a more thorough way, decisions on the question of tax exemption, and on the question of off-reserve programs—such as uninsured health benefits and education—must be maintained by the federal government. This is because there are programs where the federal government would be responsible for non-registered

[Translation]

amendement qui sera proposé sous peu. Êtes-vous d'accord, monsieur Manly?

M. Manly: Me permettez-vous de faire une remarque au sujet de l'alinéa h)? Je suis disposé à accepter cette procédure, mais je voudrais revenir à l'alinéa h):

h) son nom figure sur une liste de bande conformément aux règles d'appartenance établies en conformité de l'article 10.

Nous avons entendu un avis unanime à ce sujet de la part de tous les témoins, des groupes de femmes autochtones, des groupes d'Indiens de fait ou d'organismes et de bandes d'Indiens de plein droit. Lorsque les Indiens avaient établi des critères d'appartenance permettant à certaines personnes de devenir membres de leur bande, le statut d'Indien de ces personnes aurait dû être reconnu. C'est l'objectif de l'alinéa h) de cet amendement. Je demanderai instamment au Ministre d'y accorder une attention toute particulière.

Le président: Voudriez-vous commenter cela?

M. Crombie: Avec plaisir, monsieur le président. J'examinerai le libellé des deux. Mais auparavant et d'après la teneur de chacun, lorsque ces questions m'ont déjà été présentées ailleurs . . . Je suis bien au courant de la situation dont parle M. Manly. Selon tout critère raisonnable, elle me semble déborder du cadre de cette loi, mais je vous promets d'examiner la question et d'en informer le Comité. En traiter, dans une loi remédiant à la discrimination qui existe dans la Loi sur les Indiens dépasserait l'objectif fixé. Mais je comprends fort bien l'argument de M. Manly, et je suis sûr que tous ceux qui comprennent la situation seraient d'accord avec lui.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'alinéa h), nous avons eu une discussion très exhaustive ce matin, et elle pourrait se prolonger. Je serais heureux de vous dire mon opinion, mais je reviendrai sur le libellé. Je voulais m'orienter dans une voie que nous n'avions jamais empruntée auparavant—avec la reconnaissance du droit des collectivités indiennes à décider de l'appartenance à leurs effectifs et nous avons réorganisé la Loi sur les Indiens pour faire en sorte que toutes les possibilités et tous les avantages découlant de l'appartenance aux bandes du fait de l'entrée dans la communauté, soient contenus au projet d'article 4.1. Aller plus loin est conférer aussi aux communautés indiennes le droit de déterminer des programmes qui conviendraient pour ceux qui vivraient en dehors des réserves . . . il s'agit là encore, selon moi, de responsabilités que le gouvernement fédéral doit continuer à assumer en attendant qu'il examine plus avant cette question dans les modèles d'autonomie politique.

En attendant que ces modèles aient un profil plus précis, les décisions quant aux exonérations fiscales, aux programmes s'appliquant en dehors des réserves—comme les prestations de santé non assurées et l'éducation—doivent incomber au gouvernement fédéral. En effet, il se chargera de l'application de ces programmes aux Indiens non inscrits, même s'ils ne

[Texte]

Indians even though they were no longer living or connected with the band that initially gave them birth.

The Chairman: Mr. Penner.

Mr. Penner: Again, I am back seeking your guidance, Mr. Chairman. I am not so sure this could be described as brilliant strategy by a would-be legislator. This morning the amendment you ruled out of order was all-encompassing in terms of enlarging those who could be restored to Indian status. I propose four amendments now. I want to know whether I should at least move them.

The first one is a reinstatement of all those caught by section 12 and 109. The next one is on certain paragraphs of section 12 not included in C-31, then we move down from there to those concerning veterans and finally for those who were enfranchised for economic reasons. It is the funnel approach, for lack of a more poetic descriptive phrase.

My brilliant strategy in my office of starting out all-encompassing—which does not seem to work so well here—was that if I lost one I would fall back and finally end up with something. I would get a few crumbs. But I guess your ruling is that we do not even get crumbs, is that right?

The Chairman: Mr. Penner, regarding economic reasons, I believe it is in the bill and we already had an amendment by Mr. Shields on employment.

If you are adding beyond what is in the bill now, then I cannot even give you crumbs. But if you intend to amend any of the sections in there now by describing differently in language the intention of that section then it would be in order. Now, there is my difficulty. You will have to give me guidance, Mr. Penner, as to whether they fit in the bill, as it is now described, or whether they would add new people to the bill.

• 1625

Mr. Penner: Well, I feel like I am in the confessional now, but they would add, yes. But I ask you if you could forgive me for my boldness.

The Chairman: Having no intention to rule regarding my background, I would prefer that since we have been through this and I have allowed some discretion on it, we table any further amendments with additions. I will distribute them to members and to the Minister. I think we have made the point that we wish this section to be expanded, and we hope the Minister will take that advice seriously.

Mr. Penner: Okay. To conclude quickly, the four amendments have been distributed, and if members would like to put my name on them . . . The clerk wants to know whether I am going to formally move them or whether we will just leave them as tabled. I understand it is the latter.

[Traduction]

vivaient plus avec la bande dont ils étaient originaires ou s'ils n'avaient plus de lien avec elle.

Le président: Monsieur Penner.

M. Penner: Encore une fois, j'ai besoin de vos conseils, monsieur le président. Je ne sais pas très bien si quelqu'un qui se voudrait législateur décrirait cela comme une brillante stratégie. Ce matin, l'amendement que vous avez estimé irrecevable avait une portée très vaste, puisqu'il visait ceux qui pouvaient retrouver leur statut d'Indien. J'ai maintenant quatre amendements, puis-je au moins les proposer?

Le premier porte sur le rétablissement du statut de tous ceux qui sont visés par les articles 12 et 109. Le suivant concerne certains paragraphes de l'article 12 ne figurant pas dans le bill C-31 et nous passons ensuite aux amendements touchant les Anciens combattants, et finalement à ceux qui ont été émancipés pour des raisons économiques. C'est la méthode de l'entonnoir, terme que j'emploie à défaut d'un autre, plus poétique.

Ma brillante stratégie—qui ne semble pas si bien fonctionner ici—était de commencer par quelque chose qui s'appliquait à tous, afin que même les moins favorisés se retrouvent finalement avec quelque chose, ne serait-ce que quelques miettes. Mais vous avez décidé de ne même pas les accepter, n'est-ce pas?

Le président: Monsieur Penner, pour ce qui est des raisons économiques, elles sont traitées dans le projet de loi et M. Shields a déjà présenté un amendement sur l'emploi.

Si vous ajoutez autre chose que ce que prévoit maintenant le projet de loi, je ne peux même pas vous accorder de miettes. Mais si votre intention est de modifier certains de ces articles en les présentant dans des termes différents, sans en modifier l'intention, je n'y verrai pas d'inconvénient. Je ne comprends pas très bien, et j'aimerais que vous me disiez, monsieur Penner, si ces amendements correspondent au projet de loi actuel, ou s'ils augmenteraient le nombre de personnes déjà prévues.

M. Penner: C'est en effet le cas, et je dois l'avouer comme au confessionnal. Mais je vous demande de pardonner mon audace.

Le président: N'ayant pas l'intention de prendre de décision compte tenu de mes antécédents, je préférerais, puisque j'ai déjà traité de la question et que je vous ai accordé une certaine latitude, que l'on dépose d'autres amendements avec des ajouts. Je les ferai distribuer aux membres du Comité ainsi qu'au ministre. Nous avons dit clairement souhaiter que la portée de cet article soit élargie, et nous espérons que le ministre prendra ce souhait au sérieux.

M. Penner: Très bien. Pour conclure rapidement, les quatre amendements ont été distribués, et si les membres du Comité souhaitent que j'y ajoute mon nom . . . Le greffier veut savoir si je vais les proposer officiellement ou si nous allons simplement les considérer comme déposés. Vous semblez préférer la deuxième hypothèse.

[Text]

The Chairman: Mr. Penner, to be fair to you, you should be able to read them in the record. Other members have done that. But then if we would not proceed with discussion on it . . .

Mr. Penner: All right. That is fair enough. I will do that then.

I move that clause 4 of Bill C-31 be amended

(a) by striking out lines 22 to 23 on page 3 and substituting the following:

1951, under subsection 12.(1), subsection 12.(2), or,

(b) by striking out lines 29 to 50 on page 3;

(c) by renumbering subclause 6.(e) and 6.(f) on page 4 as 6.(d) and 6.(e);

(d) by striking out lines 22 to 23 on page 3 and substituting the following:

1951 under paragraph 12.(1)(a), (1), (2), or (4), paragraph 12.(1)(b), subparagraph 12.(2)(iv).

(e) by adding immediately after line 43 on page 3 the following:

as a result of entitlement to receive benefits granted to former members of such armed forces or

(f) by adding immediately after line 45 on page 3 the following:

for any other economic reason, or

The Chairman: Thank you, Mr. Penner. I will accept them as tabled with the committee rather than ruling on them formally, and we will see to it that they are in the hands of the committee and the Minister.

Can I now ask if there is anything further to be discussed on proposed section 6 of clause 4?

Mr. Parry: I move that clause 4 of Bill C-31 be amended

(a) by adding paragraph 6.(g); and

(b) by deleting paragraph 3.

• 1630

Basically what the amendment proposes is that if a person is included on a band list, entitled to be included and has their name included on the band list, that person should be entitled to be registered.

The Chairman: Okay, I understand. Any discussion?

Mr. Shields: I thought we dealt with that with Mr. Manly; with due respect, Mr. Chairman, is that not the same amendment?

Mr. Parry: Essentially it is the same amendment, but in a different form. I am not sure there is any substantive difference between that amendment and the amendment as proposed by Mr. Manly.

The Chairman: Mr. Parry, you are putting me in a difficult position of having already ruled on Mr. Manly's amendment and in effect doing the same thing here.

[Translation]

Le président: Monsieur Penner, pour être juste envers vous, je vous dirai que vous devriez pouvoir les lire. C'est ce qu'ont fait d'autres membres du Comité. Mais si nous n'en discutons pas . . .

M. Penner: Très bien. C'est juste. C'est ce que je vais faire.

Je propose que l'article 4 du projet de loi C-31 soit modifié

a) en supprimant les lignes 22 et 23 de la page 3 pour les remplacer par ce qui suit:

1951 . . . en vertu des paragraphes 12(1), 12(2), ou

b) en supprimant les lignes 30 à 50 de la page 3 et 1 à 4 de la page 4;

c) en renumérotant les alinéas 6^e et 6^f) de la page 4, 6^d) et 6^e);

d) en supprimant les lignes 21 à 24 de la page 3 pour les remplacer par ce qui suit:

1951 . . . en vertu de l'alinéa 12(1)a), du paragraphe (1), (2) ou (4), de l'alinéa 12(1)b), du sous-alinéa 12(2)(iv).

e) en ajoutant immédiatement ce qui suit après la ligne 45 à la page 3:

en raison du droit à toucher des avantages conférés à d'anciens membres de ces forces armées ou

f) en ajoutant immédiatement ce qui suit après la ligne 47, à la page 3:

pour toute autre raison économique,

Le président: Merci, monsieur Penner. J'accepte ces amendements comme ayant été déposés devant le Comité plutôt que de me prononcer officiellement à leur sujet, et nous veillerons à ce que le Comité et le ministre en soient saisis.

Voulez-vous continuer la discussion sur le projet de paragraphe 6 de l'article 4?

M. Parry: Je propose que l'article 4 du bill C-31 soit modifié

a) par l'adjonction de l'alinéa 6g); et

b) par la suppression du paragraphe 3.

Au fond, l'amendement propose que si une personne est inscrite sur une liste de bande, si elle en a le droit et si son nom y figure, elle devrait avoir le droit d'être inscrite.

Le président: Très bien, je comprends. Y a-t-il discussion?

M. Shields: Je pensais que nous avions traité de cette question avec M. Manly; excusez-moi, monsieur le président, n'est-ce pas le même amendement?

M. Parry: C'est essentiellement le même amendement, mais sous une forme différente. Je ne sais pas très bien s'il existe vraiment une différence entre cet amendement et celui qu'a proposé M. Manly.

Le président: Monsieur Parry, vous me mettez dans une situation difficile: je me suis déjà prononcé sur l'amendement de M. Manly et je vais devoir me répéter.

[Texte]

Could we use the same procedure as we have done with other amendments where we intend to add people to the list? You have now moved the amendment; we can give it to the members of the committee and to the Minister. We have made the impression on the Minister, I am sure, that we wish this section to be expanded. Would that be favourable to you?

Mr. Parry: That was the assumption I was proceeding on, Mr. Chairman.

The Chairman: Very good, Mr. Parry, thank you. All right, that amendment will be tabled with the committee as well.

I now move on to proposed section 7 of clause 4 and ask members to bring forward discussion, or amendments if they wish, to proposed section 7 of clause 4.

Mr. MacDougall.

Mr. MacDougall: Thank you, Mr. Chairman.

I move that clause 4 of Bill C-31 be amended by striking out line 33 on page 4 and substituting the following:

7. The following persons are not entitled to be registered

and (b) by adding immediately after line 8 on page 5 the following:

2.(1) does not apply in respect to a female person who was at any time prior to being registered under paragraph 11.(1)(f) entitled to be registered under any other provisions of the Act.

3.(1)(b) does not apply in respect to children of a female person who was at any time prior to being registered under paragraph 11.(1)(f) entitled to be registered under any other provisions of this Act.

Mr. Chairman, maybe I could just briefly give a presentation with regard to that. We have received criticism with regard to those women who have still qualified positively in their reinstatement under the conditions of the said act. For example, an Indian woman marries a non-Indian, lost status; divorces and marries an Indian, gains status; divorces and marries a non-Indian, loses status. What we are trying to do is make sure that born an Indian she gets her status back, along with her children—that is the other part of it, Mr. Chairman.

The Chairman: I think I have that.

Mr. MacDougall: Would you like me to go through it one more time?

The Chairman: Is everyone familiar with what Mr. MacDougall is attempting to do? Would you like him to go through it again, Mr. Allmand?

Mr. Allmand: This is a point of order. I think what was just distributed to me is Mr. MacDougall's amendment, but we are having distributed to us many amendments with no names on them and I am getting rather confused. I was confused enough to begin with. This here has no name, no party. I am also getting . . . Is this yours that we just got?

[Traduction]

Pourrions-nous faire comme pour les autres amendements lorsque nous voulions ajouter d'autres noms à la liste? Vous avez proposé cet amendement; nous pouvons le remettre aux membres du Comité ainsi qu'au ministre. Je suis certain que nous avons bien fait comprendre au ministre que nous souhaitons que cet article soit élargi. Êtes-vous d'accord?

M. Parry: C'est l'idée que j'avais, monsieur le président.

Le président: Très bien, monsieur Parry, merci. Parfait, le Comité sera aussi saisi de cet amendement.

Je passe maintenant au projet de paragraphe 7 de l'article 4, et je vous invite à proposer des amendements à ce sujet, ou d'en discuter.

Monsieur MacDougall.

M. MacDougall: Merci, monsieur le président.

Je propose que l'article 4 du projet de loi C-31 soit modifié en supprimant la ligne 33 de la page 4 remplacée par ce qui suit:

7. Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites

et b) par l'adjonction de ce qui suit immédiatement après la ligne 10 de la page 5:

2.(1) ne s'applique pas à une femme qui, avant d'être inscrite en vertu de l'alinéa 11.1a), avait déjà eu le droit d'être inscrite en vertu d'une autre dispositions de la loi.

3.(1)b) ne s'applique pas aux enfants d'une femme qui, avant d'être inscrite en vertu de l'alinéa 11.(1)f), avait déjà eu le droit d'être inscrite en vertu d'une autre disposition de la loi

Monsieur le président, je pourrais brièvement exposer ce que j'entends par là. Nous avons entendu des critiques à propos des femmes qui ont encore droit au rétablissement de leur statut en vertu des conditions prévues par la loi. Par exemple, une Indienne épouse un non-Indien et perd son statut; elle divorce et épouse un Indien pour retrouver son statut, elle divorce et épouse un non-Indien pour perdre son statut à nouveau. Nous essayons de faire en sorte que, née Indienne, elle retrouve son statut, elle-même ainsi que ses enfants, et c'est précisément là l'autre aspect de la question, monsieur le président.

Le président: Je comprends.

M. MacDougall: Voudriez-vous que je reprenne?

Le président: Tout le monde a-t-il compris ce qu'essaie de faire M. MacDougall? Voudriez-vous qu'il y revienne, monsieur Allmand?

M. Allmand: J'invoque le Règlement. Je croyais avoir reçu l'amendement de M. MacDougall, mais nous avons reçu tant d'amendements non identifiés que je ne sais plus où j'en suis. Les choses étaient pourtant déjà suffisamment compliquées au départ. Je ne vois ni nom, ni parti. J'ai aussi . . . Est-ce votre amendement que nous venons de recevoir?

[Text]

Mr. MacDougall: I would imagine that would be, clause 4, page 4 and 5.

• 1635

Mr. Allmand: Could I suggest that from this time onward anybody distributing amendments to add to the piles we already have simply put his name on it or his party or organization, so we have some idea who they are from?

The Chairman: Being as this is kind of a non-partisan committee, perhaps I will have the names put on them.

Mr. Allmand: That would be helpful. So this is Mr. MacDougall's.

The Chairman: If members could make sure to add their names to amendments, it would be helpful.

Mr. MacDougall: Certainly, Mr. Chairman.

The Chairman: Any discussion on the amendment? Ready for the question?

Mr. Shields: Mr. Chairman, a point of order. Does this add any more Indians to the list? Is it spending money and should therefore come under the same ruling which you gave to the other amendments that colleagues across the way proposed? I hate to be difficult, but I think one must look at it.

The Chairman: It is a good point. I guess we might have to take another look at it.

Mr. MacDougall: Mr. Chairman, what we are trying to do is just clarify a point. We just want to ensure that is in the act.

The Chairman: I think what you are saying is that the woman in question has been through the process twice and, if the act is not clear, she perhaps would not be able to get her status back.

Mr. MacDougall: That is right. Yes, exactly.

The Chairman: So we are not adding anybody; we are just making sure it is clear in the act that person clearly has the entitlement to get status back.

Mr. MacDougall: Yes, along with her child.

The Chairman: That is right. It is one of those areas I have allowed. If I was going to make strict application I should not allow it, but I will. Does that make sense to you, Mr. Shields?

Mr. Shields: It sure does. I have been fighting that for . . . no, I will not say.

Amendment agreed to

The Chairman: Is there anything further on proposed section 7? Then I will go on to proposed section 8. The band list must be maintained for each band showing names of all band members. That is what this proposed section does.

Any discussion? Mr. Manly.

[Translation]

M. MacDougall: Vous y verriez sans doute la mention article 4, pages 4 et 5.

M. Allmand: Permettez-moi de proposer que dorénavant tous ceux qui distribuent des amendements à ajouter aux piles que nous avons déjà y inscrivent simplement leur nom, leur parti ou leur allégeance afin que nous ayons une idée de leur provenance.

Le président: Étant donné que le Comité ne fait pour ainsi dire pas de sectarisme politique, il suffira que les noms soient indiqués.

M. Allmand: Ce serait utile. Il s'agit donc de l'amendement de M. MacDougall.

Le président: Il serait utile que les membres du Comité veillent à ajouter leur nom à leurs amendements.

M. MacDougall: Certainement, monsieur le président.

Le président: Y a-t-il discussion sur l'amendement? Êtes-vous prêts pour le vote?

M. Shields: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Est-ce que cet amendement ajoute davantage de noms à la liste? Exigera-t-il de dépenser plus d'argent, auquel cas votre décision s'appliquera de la même façon qu'aux autres amendements que les collègues de l'autre côté de la table ont proposé? Je m'en veux beaucoup d'être aussi tatillon, mais je crois qu'il faut y penser.

Le président: C'est un argument valable. Il faudrait peut-être revoir la question.

M. MacDougall: Monsieur le président, nous essayons simplement d'apporter une précision. Nous voulons nous assurer que cela figure bien dans la loi.

Le président: Vous semblez dire que la femme en question est passée deux fois par le processus, et si la loi n'est pas claire, elle ne pourra peut-être pas retrouver son statut.

M. MacDougall: C'est bien cela, exactement.

Le président: Nous n'ajoutons donc rien; nous faisons en sorte que la loi précise bien que cette personne a manifestement le droit de retrouver son statut.

M. MacDougall: Oui, de même que ses enfants.

Le président: C'est exact. C'est l'un des aspects que j'ai autorisés. À proprement parler, je ne devrais cependant pas le faire. Est-ce que cela vous paraît logique, monsieur Shield?

M. Shield: Oui. C'est précisément ce que je défends depuis . . . non, je ne le dirai pas.

L'amendement est adopté.

Le président: Y a-t-il autre chose sur le projet d'article 7? Je passe maintenant au projet d'article 8. Une liste de bande doit être tenue pour chaque bande et indiquer le nom de tous ses membres. C'est ce que propose cette disposition.

Voulez-vous en discuter? Monsieur Manly.

[Texte]

Mr. Manly: At the end of proposed section 7, I wished to have another amendment, Mr. Chairman.

The Chairman: We can go back; we are not passing any of these proposed sections, we are just moving through them. If you missed an amendment you would like to move, by all means we shall go back to proposed section 7.

Mr. Manly: This is on page 4 of the amendments I distributed earlier, Mr. Chairman. I move to add immediately after line 8 on page 5 the following:

7.1(1) There shall be a Registration Review Tribunal consisting of a maximum of three persons appointed by the Governor in Council, on the advice of organizations representing the Indian peoples of Canada.

(2) One person shall be appointed as a representative of persons registered under the Indian Act prior to 17 April 1985, one person shall be appointed as a representative of persons who had lost status, been enfranchised or had not been entitled to registration under the Indian Act prior to 17 April 1985, and one person shall be appointed as a representative of the federal government.

(3) Upon request of a person applying for registration under Section 6, the Registration Review Tribunal shall undertake a review of the case of the applicant.

(4) Where a review has been requested, the tribunal shall cause an investigation to be made, shall hold a hearing into all the circumstances of the case, and render a decision as to the eligibility for registration of the individual.

(5) The tribunal shall have power to receive and accept such evidence and information on oath, affidavit or otherwise as in its discretion the tribunal sees fit, whether admissible in a court of law or not.

(6) Subject to section 14(3), the decision of the Review Tribunal is final and conclusive and is binding upon the Registrar.

(7) Section 14(2) shall not apply to cases where the applicant has applied to the Registration Review Tribunal.

• 1640

Mr. Chairman, before you rule on this, I would like to make a couple of comments on it. This tribunal was first suggested by the Assembly of First Nations. It was endorsed by other organizations, including the Native Council of Canada and I believe the Native Women's Association of Canada when they appeared before this committee. It incorporates the principle of involving Indian people in some kind of a review process.

A very important part of this is section 5 of my amendment; that is, the tribunal will be able to accept oral evidence, whether admissible in a court of law or not. It is very important that this tribunal have wide latitude to be able to hear the kind of evidence important in these cases rather than be restricted to a narrow legalistic point of view.

[Traduction]

M. Manly: À la fin du projet d'article 7, je voudrais proposer un autre amendement, monsieur le président.

Le président: Nous pouvons revenir en arrière; nous n'adoptons aucun des articles proposés, nous ne faisons que les parcourir. Si vous avez oublié un amendement que vous vouliez proposer, n'hésitez pas à revenir au projet d'article 7.

M. Manly: Il s'agit de la page 4 des amendements que j'ai déjà fait distribuer, monsieur le président. Je propose d'ajouter ce qui suit immédiatement après la ligne 10 de la page 5:

7.(1) Il sera créé un tribunal de révision des inscriptions comprenant au plus trois personnes nommées par le gouverneur en conseil, sur l'avis d'organismes représentant les Indiens du Canada.

(2) Une personne sera nommée pour représenter ceux qui ont été inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens avant le 17 avril 1985, une autre sera nommée pour représenter ceux qui ont perdu leur statut, qui ont été émancipés ou qui n'ont pas eu droit à l'inscription en vertu de la Loi sur les Indiens avant le 17 avril 1985, et la troisième pour représenter le gouvernement fédéral.

(3) À la demande de quiconque souhaite être inscrit en vertu de l'article 6, le tribunal de révision des inscriptions devra examiner le dossier du requérant.

(4) Lorsqu'une révision a été demandée, le tribunal ordonnera une enquête et tiendra des audiences pour en entendre de toutes les circonstances du cas et rendre une décision quant à l'admissibilité du requérant à l'inscription.

(5) le tribunal sera habilité à recevoir et à accepter à sa discrétion des témoignages et des renseignements sous serment, par acte notarié ou autrement, que ces témoignages ou renseignements soient ou non recevables dans une Cour de justice.

(6) sous réserve du paragraphe 14(3), la décision du tribunal de révision est péremptoire, sans appel exécutoire pour le registraire.

(7) Le paragraphe 14(2) ne s'appliquera pas dans les cas où le candidat s'est adressé au tribunal de révision des inscriptions.

Monsieur le président, avant que vous ne preniez de décision à ce sujet, je voudrais faire valoir quelques remarques. Le principe de ce tribunal a d'abord été proposé par l'Assemblée des premières Nations. Il a été ensuite appuyé par d'autres organismes dont le Conseil des Autochtones du Canada, et me semble-t-il aussi, par l'Association des femmes autochtones du Canada qui avait comparu devant le Comité. Il s'agit dès lors de faire participer les Indiens à un processus de révision.

Le cinquième paragraphe de mon amendement revêt une très grande importance car le tribunal pourra accepter des témoignages oraux, qu'ils soient ou non recevables par une cour de justice. Il est essentiel que ce tribunal ait toute latitude pour pouvoir entendre les témoignages qui sont importants dans ces cas au lieu d'être limité par une perspective légaliste étroite.

[Text]

I would commend this amendment to the Minister and to the government as being an important facilitating mechanism for the purposes of this bill. If it is to be pointed out this might be ruled out of order because it involves some expenditure of funds, I would like to emphasize that the amount of money involved is comparatively minor compared to the job that has to be done and the job that could be done by such a tribunal.

The Chairman: I am in no way disputing that, Mr. Manly. I know members have a desire to improve the bill, even though some expenditure of money may be involved. You will understand that as chairman of your committee I must follow the rules under which we act. I have two alternatives: we can do as we did in the past and have the amendment tabled with the committee and have it distributed both to the committee and the Minister, to be taken under advisement for the future; or you can ask me to rule on the amendment. I seek your guidance for your preference.

Mr. Manly: I would be prepared to have this amendment tabled and would commend it to the Minister for his consideration.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Manly. That is what we will do. We will take the amendment as tabled for discussion and for review. I appreciate that.

Can we go on to proposed section 8 of clause 4, as I described it earlier? There is no discussion. I think everyone agrees with that section. Can we move on to section 9?

Some hon. Members: Agreed.

The Chairman: Is there any discussion on proposed section 9 of clause 4? Until the band assumes control, the department registrar will maintain a list. The names on the list immediately prior to April 17 will constitute a new band list. The registrar may add or delete names. Dates of additions must be shown. Names will be added only upon application. That is a summary of proposed section 9.

• 1645

Section 10 is where the band may assume control of membership if it establishes membership rules in writing in accordance with section 10 and if a majority of the electors of the band consent to band control. That is a brief summary of that section.

Is there any discussion on that? Mr. Allmand.

Mr. Allmand: A number of witnesses recommended it be amended so it would be a majority of electors of the band voting in a referendum. In other words, the majority of those voting, not a majority of people in the band. Some of them said they would have a hard time fetching band members from all over the country. I could prepare an amendment on this unless somebody already has such an amendment prepared.

[Translation]

Je demande instamment au Ministre ainsi qu'au gouvernement de prendre conscience de l'utilité de cet amendement compte tenu des objectifs du projet de loi. À ceux qui l'estimeraient irrecevable parce qu'entraînant certaines dépenses, je dirais qu'elles seraient minimales par rapport au travail qui doit être accompli et à celui que pourrait accomplir un tel tribunal.

Le président: Je ne le conteste nullement, monsieur Manly. Je sais que les membres du Comité souhaitent améliorer le projet de loi, même si cela exige certaines dépenses. Vous comprendrez cependant que, comme président du Comité, je dois respecter les règles qui nous régissent. J'ai deux possibilités: nous pouvons procéder comme nous l'avons fait jusqu'à présent en déposant l'amendement et en le faisant distribuer aux membres et au Ministre, la décision quant à la validité de l'amendement étant remise à plus tard; ou vous pouvez me demander de me prononcer tout de suite. Je vous demande de me dire ce que vous préférez.

M. Manly: Je serais d'accord pour que l'amendement soit déposé et j'y ajouterai un commentaire à l'intention du Ministre.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Manly. C'est ce que nous allons faire. Nous discuterons de l'amendement déposé et nous l'examinerons. Je vous remercie.

Pouvons-nous revenir au projet de paragraphe 8 de l'article 4 que je vous ai déjà résumé? Il n'y a pas de discussion. Tout le monde approuve donc cet article. Pouvons-nous passer à l'article 9?

Des voix: Oui.

Le président: Y a-t-il discussion sur le projet de paragraphe 9 de l'article 4? Jusqu'à ce que la bande assume la responsabilité de sa liste, celle-ci est tenue au Ministère par le registraire. Les noms figurant sur une liste immédiatement avant le 17 avril constitueront la nouvelle liste de la bande. Le registraire peut ajouter ou retrancher des noms. Les dates des nouvelles inscriptions doivent être indiquées. Les noms ne pourront être ajoutés que sur demande. Il s'agit d'un résumé du projet de paragraphe 9.

Le paragraphe 10 stipule que la bande peut décider de l'appartenance à ses effectifs à condition d'en fixer les règles par écrit conformément à ce paragraphe et d'y être autorisée par la majorité de ses électeurs. C'est un bref résumé de cette disposition.

Voulez-vous en discuter? Monsieur Allmand.

M. Allmand: Un certain nombre de témoins ont demandé que cet article soit modifié afin qu'une majorité des électeurs de la bande votent par référendum. En d'autres termes, la majorité de ceux qui votent et non pas des membres de la bande. Certains témoins ont dit qu'il serait difficile d'aller chercher les membres de la bande disséminés un peu partout. Je pourrais préparer un amendement à ce sujet, à moins que quelqu'un n'en ait déjà un.

[Texte]

The argument was put to us by witnesses that if you insist the membership code be approved by a majority of the electors of the band, and a lot of them are absent or they do not vote, you could have, of those voting, quite a strong majority in favour of the new code, but it would not be a majority of the registered electors. For example, the band could be in northern Alberta and the electors may be spread all over the province, in British Columbia and so on. So they suggested we make it the majority of electors of the band voting on the referendum—or whatever it is—which is similar to our own electoral process. We do not say you have to have the majority of the people on the electoral list; we say you have to have the majority of those who are voting. I want to know what your reaction is to that.

The Chairman: Mr. Shields.

Mr. Shields: Mr. Chairman, I have an amendment to cover that.

The Chairman: Just a minute. Mr. Allmand asked a question. Perhaps then we could have your amendment afterwards, Mr. Shields.

Mr. Crombie: Mr. Chairman, the matter was raised with me on a number of occasions. I would be happy to hear discussion from members of the committee. My own view has actually confirmed that when we adopt membership codes, it is less in the nature of a simple policy matter which would come before a band council or before an Indian community, it indeed was more in the nature of part of their understanding of their own constitution. So I saw it more in the nature of a constitutional event as opposed to a simple policy event. If it was indeed a clear full-dressed constitutional event, one would look for extraordinary size votes. As you are well aware, in this country it is 50% of the seven provinces. In the United States it is two-thirds and three-quarters; these are extraordinary beyond 50%.

It seemed to me since the electorate was by and large to be ordinarily resident on the reserve, it would not be imposing a hardship on Indian communities to expect it would be 50% of those who are going to be affected by the decision. I quite frankly found my view strengthened, that we should continue to have 50% of the electorate and not 50% of those who vote on membership.

The Chairman: Mr. Shields.

Mr. Shields: I would like to move the following amendment.

• 1650

That clause 4 of Bill C-31 be amended (a) by striking out line 41 on page 5 and substituting the following. If you will notice, line 41 starts with "ance", completing the word accordance. My amendment for the line is:

ance with this section and if, after the band has given appropriate notice of its intention to assume control of its own membership, a majority of

[Traduction]

Les témoins nous ont dit aussi que si nous insistions pour que le code d'appartenance soit approuvé par une majorité des électeurs de la bande, alors que nombreux seraient les absents ou ceux qui ne voteraient pas, ceux qui voteraient pourraient se montrer nettement en faveur du nouveau code, sans pour autant représenter une majorité des électeurs inscrits. Par exemple, la bande pourrait se situer au nord de l'Alberta et ses électeurs être disséminés dans toute la province, en Colombie-Britannique et ainsi de suite. Les témoins ont donc proposé de remplacer cette formule par la majorité des électeurs de la bande votant lors d'un référendum, par exemple, ce qui ressemblerait à notre propre processus électoral. Nous ne disons pas qu'il est nécessaire d'avoir la majorité des gens inscrits sur les listes électorales mais bien la majorité des votes exprimés. J'aimerais savoir ce que vous en pensez.

Le président: Monsieur Shields.

M. Shields: Monsieur le président, j'ai un amendement à ce sujet.

Le président: Un instant. M. Allmand a posé une question. Nous entendrons votre amendement plus tard, monsieur Shields.

M. Crombie: Monsieur le président, cette question m'a été soumise un certain nombre de fois. Je serai heureux d'entendre les membres du Comité en discuter. J'ai examiné la question et j'ai constaté que, lorsque nous adoptons des codes d'appartenance, il s'agit moins d'une simple question de politique dont pourrait être saisi un conseil de bande ou une communauté indienne que de leur façon à eux de comprendre leurs propres statuts. J'ai donc vu cela dans une optique davantage constitutionnelle que politique. S'il s'agissait d'un processus entièrement constitutionnel, il faudrait envisager un scrutin d'une ampleur exceptionnelle. Comme vous le savez sans doute, il nous faut 50 p. 100 des sept provinces. Aux États-Unis, il faut deux tiers et trois quarts, nettement plus que 50 p. 100.

Il m'a semblé qu'étant donné que les électeurs résidaient en général dans la réserve, ce ne serait pas imposer un trop lourd fardeau aux communautés indiennes que de vouloir la moitié de ceux qui seront touchés par la décision. Je vous dirai franchement que je suis encore plus convaincu de ce que nous devrions avoir 50 p. 100 des électeurs et non pas 50 p. 100 des voix.

Le président: Monsieur Shields.

M. Shields: Je voudrais proposer l'amendement suivant.

Il est proposé que l'Article 4 du projet de loi C-31 soit modifié par substitution, aux lignes 38 à 40, page 5, de ce qui suit. Vous remarquerez que la ligne 38 commence par «partenance», ce qui termine le mot appartenance commencé à la ligne précédente. Voici mon amendement:

partenance à ces effectifs si elle en fixe les règles par écrit conformément au présent Article ici, après qu'elle ait donné un avis convenable de son intention de décider de cette appartenance, elle est autorisée par la

[Text]

and (b) by striking out line 4 on page 6 and substituting the following:

(a) after it has given appropriate notice of its intention to do so, establish membership rules for

So really, the intention of this amendment is only to ensure that the electors—I am talking of the electors here—are given adequate notice prior to an election taking place or the referendum or whatever is dealt with, on taking over their own band membership.

The Chairman: Thank you, Mr. Shields. Could we have some discussion then on the amendment? Mr. Allmand.

Mr. Allmand: I think Mr. Shields' amendment is an improvement on the proposed section. However, it still seems to me, in answer to what the Minister said a few minutes ago, it is obvious that with some bands it would be easy for them to have a majority of their electors voting and so on, but with some bands, it is not the case. Some bands have almost 70% or 80% of their membership off the reserve and it is hard to get them back. It would seem to me this is a measure which really would play against the bands' adopting their own membership codes. It would make it very difficult for those bands to collect together all those people to deal with this subject.

Now with Mr. Shields' amendment, at least they have to try to give notice to them wherever they may be, I suppose, which is a help, but it does not . . . Several groups have come to this committee and have told us that over half of their band membership is off the reserve. It is scattered all over the place and they would have an awfully difficult time adopting a membership code if they had to have a majority of all the electors, even though they did not vote. So I look on this as a handicap. It serves to keep control of the lists in the department rather than with the band.

The Chairman: Thank you, Mr. Allmand. Mr. Manly.

Mr. Manly: I have some amendments later in this proposed section. I do not have any amendment dealing directly with the concern Mr. Allmand has raised. I support what Mr. Shields has said so far but I am wondering if we might want to consider the possibility of having a double referendum when you do not get a majority of the total membership voting at the time of a first referendum on membership criteria. There could be an adjourned meeting and for the second meeting, what is required is a simple majority of those who vote. This gives some protection to prevent any kind of a quick meeting being called without people really understanding what is happening. So if you do not get an absolute majority of all electors the first time, then there has to be adequate notice given of a second meeting, but it does not completely hamstring the band from acting on the question.

The Chairman: Mr. Shields.

Mr. Shields: A point of clarification. I think what Mr. Allmand was saying, also Mr. Manly, was there are some bands, I would acknowledge, in which all band members are electors, but there are certainly some bands where the elector must be a resident on the reserve before they are . . . There can be all sorts of band members elsewhere and I think it is one of the things we should not mix up. If I take the Janvier band, for

[Translation]

et b) substitution à la ligne 3, page 6, de ce qui suit:

a) après avoir donné un avis convenable de son intention de ce faire, fixer les règles d'appartenance à ses

Par conséquent, cet amendement vise seulement à garantir que les électeurs, je parle ici des électeurs, reçoivent un préavis suffisant avant les élections, le référendum ou tout autre mécanisme prévu pour décider de l'appartenance aux effectifs.

Le président: Merci monsieur Shields. Pouvons-nous discuter de cet amendement? Monsieur Allmand.

M. Allmand: À mon avis, l'amendement de M. Shields améliore le projet d'article. Cependant, j'ai l'impression, et je répons à ce qu'a dit le ministre il y a quelques instants, que de toute évidence il serait facile pour certaines bandes d'obtenir que la majorité des électeurs votent, alors que pour d'autres ce ne serait pas la cas. Certaines bandes ont près de 70 ou 80 p. 100 de leurs effectifs qui résident à l'extérieur de la réserve, par conséquent il est difficile de les y ramener. C'est une mesure qui, à mon avis, jouerait contre l'adoption par les bandes de leurs propres codes d'appartenance. Il leur serait très difficile de réunir tous ces gens pour en discuter.

Au sujet de l'amendement de M. Shields, il faudrait au moins donner un préavis suffisant aux électeurs où qu'ils résident, ce qui serait utile je suppose, mais ce n'est pas . . . Nous avons entendu plusieurs groupes nous dire que la moitié de leurs effectifs se trouvaient à l'extérieur de la réserve. Ils sont dispersés un peu partout et auraient ainsi beaucoup de difficulté à faire adopter un code d'appartenance s'il fallait la majorité de tous les électeurs, même s'ils n'ont pas à voter. Je vois cela comme un inconvénient. Cet amendement permettrait au ministère, et non pas à la bande, de contrôler les listes.

Le président: Merci, monsieur Allmand. Monsieur Manly.

M. Manly: J'aurais d'autres amendements à proposer plus tard, mais je n'en ai pas qui traitent vraiment de ce dont a parlé M. Allmand. Je suis d'accord avec M. Shields jusqu'à maintenant, mais je me demande si on ne pourrait pas songer à un double référendum lorsqu'il n'y a pas une majorité qui vote lors du premier référendum sur le critère d'appartenance aux effectifs. On pourrait à ce moment ajourner l'assemblée et en convoquer une seconde, à laquelle la majorité simple des voix l'emporterait. On pourrait ainsi empêcher les assemblées à la va-vite avec des gens qui ne comprennent pas vraiment ce qui leur arrive. Par conséquent, à défaut d'une majorité absolue des électeurs la première fois, on pourrait donner un préavis suffisant pour la tenue d'une deuxième assemblée, ce qui n'empêcherait toutefois pas complètement la bande d'agir.

Le président: Monsieur Shields.

M. Shields: J'aimerais une précision. M. Allmand et M. Manly ont dit je crois qu'il y avait des bandes, et je le reconnais, dont tous les membres sont des électeurs, mais il y en a sans doute d'autres dont seuls les membres résidents ont le droit . . . il peut aussi y avoir des tas de membres ailleurs, ne confondons pas les choses. Prenez l'exemple de la bande Janvier: si un jeune Indien fréquente une école de l'extérieur et

[Texte]

example, if a young fellow is away at school and changes his residency, he cannot come back and vote on band election, or challenge it.

• 1655

So it is by tradition in other bands, and I think primarily those in B.C.—and I stand to be corrected because I am not sure—but in some of those if you are just a band member you get a vote if you can get back to vote. I think we have to be careful here. I am assuming that both will be covered in the bill. I think we have gone through in some of the other sections of the bill itself, both are covered and allows the band to decide on their membership rules and also on their residency rules.

If, in the case of Janvier the residency rules are such that they do not discriminate—or Saddle Lake or Goodfish Lake, or wherever—it does not discriminate against people living on the reserve, if the requirements are set up or established, they become electors by virtue of being residents and meeting the other requirements of electors.

The Chairman: Mr. Fretz.

Mr. Fretz: I have a bit of a problem with Mr. Manly's double majority theory. In essence that may be democracy at work, but the implication is there that Indian people would be less honest than other people in society. I am not aware that we have those kinds of elections where a double majority is necessary.

I do not like the implication of that double majority concept.

The Chairman: Mr. Manly, did you want to make a comment?

Mr. Manly: I have certainly seen this proposal in some proposals that have come from some Indian people themselves, for example from the Sechelt band. They have built that kind of protection into their own draft legislation on some particular issues. That is where the example came from, Mr. Fretz.

I was just thinking in terms of the questions raised by Mr. Shields. We also had testimony before this committee that there are some bands where there would be a majority of the members resident on the reserve and that a large number of those, for cultural and political reasons, would refuse to vote in any referendum that had anything to do with the federal Government of Canada. So it would be very difficult for those bands to secure membership . . .

The Chairman: It is their own membership codes that we are talking about.

I understand what you are saying. I think there are 17 bands that now do not require members to be resident on the reserve. There are over 100 bands that are by custom—they conduct elections by custom—which some of the customs could say they would be all band members no matter where they resided. The rest, as I understand it, require residency on the reserve to vote.

[Traduction]

change donc de lieu sa résidence, il ne peut ni voter aux élections de la bande, ni les contester.

Par conséquent c'est la tradition dans d'autres bandes, et je pense surtout à la Colombie-Britannique—on peut me corriger, car je ne suis pas tout à fait sûr—mais parmi certaines de ces bandes, si vous n'êtes qu'un simple membre, vous pouvez voter à condition de pouvoir revenir à la réserve pour le faire. Il faut donc être prudent. J'imagine que les deux cas seront traités dans le projet de loi. Je crois qu'on l'a déjà fait dans d'autres articles du projet de loi; les deux cas sont mentionnés et on permet à la bande de décider des règles d'appartenance et de résidence.

C'est le cas de la bande Janvier par exemple, les règles concernant la résidence ne prévoient pas de discrimination contre ceux qui ne vivent pas dans la réserve—comme c'est le cas également à Saddle Lake, Goodfish Lake ou ailleurs . . . Si des règlements sont établis, ces Indiens peuvent devenir des électeurs du simple fait qu'ils sont résidents et qu'ils satisfont aux autres exigences concernant les électeurs.

Le président: Monsieur Fretz.

M. Fretz: La théorie de la double majorité exposée par M. Manly me cause un peu de difficulté. En réalité, c'est peut-être démocratique dans la pratique, mais on laisse entendre que les Indiens seraient moins honnêtes que d'autres personnes de la société. Je ne crois pas que ce genre d'élection, avec obligation de double majorité, existe déjà.

Je n'aime pas beaucoup ce que sous-entend cette notion de double majorité.

Le président: Monsieur Manly, voulez-vous faire une remarque?

M. Manly: C'est une solution que j'ai certainement vue parmi celles que les Indiens eux-mêmes ont proposées, par exemple ceux de la bande Sechelt. Ils ont prévu ce genre de protection dans leur projet de loi concernant ces questions. Voilà d'où est tiré cet exemple, monsieur Fretz.

Au sujet des questions qu'a soulevées M. Shields, nous avons également entendu au Comité des témoins affirmer que dans certaines bandes où la majorité des membres résident dans la réserve, un grand nombre de ceux-ci, pour des raisons culturelles et politiques, refuseraient de voter lors d'un référendum qui aurait quelque chose à voir avec le gouvernement du Canada. Par conséquent, il sera très difficile à ces bandes d'obtenir l'appartenance . . .

Le président: Nous sommes en train de discuter de leurs propres règles d'appartenance à la bande.

Je comprends ce que vous voulez dire. Il y a, je crois, 17 bandes qui n'exigent pas que les membres soient résidents de la réserve. Il y en a plus de 100 dont les coutumes—les élections se fondent sur des coutumes—prévoient que tous les membres doivent être des membres de la bande, quel que soit leur lieu de résidence. Pour les autres bandes, si j'ai bien compris, on exige pour voter que l'électeur réside dans la réserve.

[Text]

Amendment agreed to

The Chairman: We can continue discussion on proposed section 10.

Mr. Manly: Could I simply make a further response to Mr. Fretz's statement about how it implies a lack of trust of Indian people? We already have that kind of provision built into the Indian Act with regard to surrenders, in subsections 39.(2) and (3). I would like to . . .

The Chairman: I must then go to Mr. Penner if we are starting over again, Mr. Manly. I have been giving you good opportunities.

Mr. Penner.

Mr. Penner: Mr. Chairman, I am not sure whether Mr. Shields wants to get into this area or not, but it is with reference to the concerns expressed by the Lesser Slave Lake band. I do not want to move into that if Mr. Shields intends to do so, but I just raise the problem and then see what happens.

The problem is that with certain high impact bands—so-called high impact bands—the possibility exists that the number of people reinstated will exceed the number of people who are already there. You have small bands who are relatively well off and in putting into place their membership codes they may find more people there than were originally, prior to the enactment of Bill C-31. Lesser Slave Lake has proposed a solution to that and I think we should consider it seriously. If Mr. Shields has the amendments, I will not move in on his territory. I just will inquire whether he intends to do that.

• 1700

Mr. Shields: I have a couple of amendments. One is an amendment that will introduce what Treaty 8 people feel to be a solution to the problem you outline, and that is a transitional band list.

I have one now, Mr. Chairman, that I would not mind moving. It is a completely new subsection, which I am passing around now. My name is not on it, but once you get it you can put it down.

It is clause 4, proposed paragraphs 10.(6)(i) to 10.(6)(iv). It is a mechanism I am proposing that will allow the band that finds itself in dispute with the Minister . . . well, let us go through it. The explanatory notes are that proposed section 10.(6) obliges the Minister to turn over the band lists if the section has been complied with. There is no provision in the act for resolving a dispute between the Minister and the band where the Minister feels the membership rules do not comply with section 10, nor is there any provision preventing the registrar from continuing to add names to the band list while the band and the Minister attempt to sort out their differences.

Remember now, after two years, the department's list is composed under subsection 11.(2). This amendment would apply to all bands and is technical in nature. It provides a mechanism which will assist both the bands and the Minister

[Translation]

L'amendement est adopté

Le président: Nous pouvons poursuivre nos discussions sur le projet d'article 10.

M. Manly: J'aimerais ajouter quelque chose à ce qu'a dit M. Fretz concernant l'insinuation qu'on pourrait manquer de confiance envers les Indiens. Nous avons déjà ce genre de disposition au sein de la Loi sur les Indiens relativement aux cessions, aux paragraphes 39(2) et (3). J'aimerais . . .

Le président: Je dois donner la parole à M. Penner si nous recommençons de nouveau la discussion, monsieur Manly. Je vous ai donné plusieurs fois l'occasion de prendre la parole.

Monsieur Penner.

M. Penner: Monsieur le président, je ne sais pas si M. Shields veut ou non discuter de la chose, il s'agit des préoccupations soulevées par la bande Lesser Slave Lake. Je ne veux pas aborder le sujet si M. Shields a l'intention de le faire, mais je veux simplement soulever ce problème et nous verrons ensuite.

La difficulté, c'est qu'avec certaines bandes qui subiront un «impact élevé»—comme on dit—il est possible que le nombre de personnes réintégrées soit supérieur à celui de la réserve. Vous avez des petites bandes qui vivent relativement bien et qui, si elles adoptent le code d'appartenance, se retrouveront avec plus de gens qu'au départ, avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-31. La bande de Lesser Slave Lake a proposé une solution qu'il faudrait, à mon avis, envisager sérieusement. Si M. Shields veut présenter des amendements, je ne veux pas lui couper l'herbe sous le pied. J'aimerais simplement savoir ce qu'il a l'intention de faire.

M. Shields: J'ai quelques amendements à proposer. Il y en a un au sujet de la solution apportée par les bandes du Traité n° 8 au problème que vous soulignez, c'est-à-dire la liste de bande provisoire.

J'ai un amendement que j'aimerais bien proposer maintenant, monsieur le président. Il s'agit d'un tout nouvel article, je le fais distribuer maintenant. Mon nom n'y figure pas, mais une fois que vous avez reçu la copie, vous pouvez l'indiquer.

Il s'agit des alinéas 10(6)i) à 10(6)(iv). Le mécanisme que je propose permettrait à la bande qui n'est pas d'accord avec le ministre . . . Voyons plutôt. Selon les notes explicatives, le projet d'article 10(6) oblige le ministre à remettre à la bande les listes si l'article est respecté. La loi ne comporte pas de dispositions pour résoudre le différent entre le ministre et la bande, lorsque le ministre est d'avis que les règles d'appartenance ne respectent pas l'article 10. Il n'y a non plus aucune disposition qui empêche le registraire de continuer à ajouter des noms à la liste de bande pendant que la bande et le ministre cherchent à régler leur différend.

Souvenez-vous que, selon le paragraphe 11(2) après deux ans la liste du ministère est tenue. L'amendement, qui est technique, s'appliquerait à toutes les bandes. Il prévoit un mécanisme qui aiderait à la fois les bandes et le ministre à

[Texte]

in the resolution of the dispute. The dispute will be whether or not the membership rules comply with the act.

This is a legal dispute, I would submit, and the amendment proposes it be settled in a court of law. A freeze on additions is contemplated so that the Minister or the registrar cannot unilaterally add names and see the departmental list imposed as a result of continuing to pose the band's proposed rules.

That could be set up in such a way . . . I am saying that you may want to not go to a court of law, and there are good arguments for that. You may want to enter into a binding arbitration since one of the arguments, of course, could be that an unscrupulous band or chief in council could say that they will drag this out in the courts for 10 years. I am just saying that is one of the arguments which could be used.

That is the explanation of it; therefore, I move that clause 4 of Bill C-31 be amended by adding proposed paragraphs 10.(6)(i) to 10.(6)(iv) immediately after line 39 on page 6 as follows:

(i) Upon receipt of any notice under subsection 10.(5) the registrar shall not thereafter add or delete any name to or from the band list, or the band, unless the Minister gives notice in writing to the band council of his decision that the membership rules do not comply with the conditions set out in the subsection (1) or subsection (2), and in that event the registrar shall not add any name to the band list for that band until the expiration of a period of 180 days after the Minister has given notice of his decision in writing to the band council.

(ii) Within six months after the Minister has given notice to a band council under subsection 10.(6)(i) the band council may either (a) give any further notice or notices to the Minister under subsections 10.(5), or (b) appeal the decision of the Minister to a court referred to in subsection 14.3(5). In the event that an appeal is taken under this subsection from a decision of the Minister, the provisions of subsections 14.3(2), 14.3(3), 14.3(4) shall apply as if reference in subsection 14.3(4) to the registrar were reference to the Minister.

(iii) in the event that within six months after the Minister has given notice to a band council under subsection 10.(6)(i), the band council gives any further notice to the Minister under subsection 10.(5) and the Minister decides that the further membership rules for that band provided to the Minister pursuant to that subsection do not comply with the conditions set out in the subsection 10.(1), the Minister may refer his decision to a court referred to in subsection 14.3(5) and the provisions of subsection 14.3(2), 14.3(3) and 14.3(4) shall thereupon apply mutatis mutandis

—that is legalese, I think . . .

as if the Minister was the person taking an appeal under subsection 14.3(2) and is the reference to the registrar in

[Traduction]

résoudre leurs différents, à savoir si oui ou non les règles d'appartenance sont conformes à la loi.

A mon avis, il s'agit d'un différent juridique, que l'amendement propose de régler devant un tribunal. On prévoit d'interdire provisoirement toute addition à la liste de bande; le ministre ou le registraire ne pourraient pas ajouter unilatéralement des noms ni imposer la liste du ministère pendant que l'examen des règles proposées par la bande sont étudiées.

Ce pourrait être fait de façon à . . . Ce que je veux dire, c'est que vous ne voudrez peut-être pas vous adresser à un tribunal, et pour de bonnes raisons. Vous voudrez peut-être qu'une décision exécutoire soit rendue par un arbitre, car on pourra certainement prétendre qu'une bande ou un chef de conseil peu scrupuleux veulent traîner l'affaire devant les tribunaux pendant 10 ans. Je dis simplement que c'est un argument qu'on pourrait opposer.

Voilà l'explication; par conséquent je propose que l'article 4 du projet de loi C-31 soit modifié par l'addition des alinéas 10.(6)(i) à 10.(6)(iv) immédiatement après la ligne 36 à la page 6:

(i) Après réception d'un avis donné en vertu du paragraphe 10.(5) le registraire ne devra ni ajouter à la liste de bande ni en retrancher un seul nom, à moins que le ministre n'ait par écrit le conseil de bande de sa décision que les règles d'appartenance ne respectent pas les conditions établies aux paragraphes (1) ou (2). Dans un tel cas, le registraire ne pourra ajouter de nom à la liste de bande pour cette bande avant l'expiration de la période de 180 jours qui suit l'avis donné par le ministre de sa décision par écrit au conseil de bande.

(ii) Dans les six mois qui suivent l'avis donné par le ministre au conseil de bande en vertu de l'alinéa 10.(6)(i), le conseil de bande peut soit a) donner un autre avis ou avertir le ministre en vertu des paragraphes 10.(5) ou b) en appeler de la décision du ministre devant le tribunal dont il est fait mention au paragraphe 14.3(5). S'il devait y avoir appel, en vertu de ce paragraphe, d'une décision rendue par le ministre, les dispositions prévues aux paragraphes 14.3(2), 14.3(3) et 14.3(4) s'appliqueraient comme si la référence au registraire au paragraphe 14.3(4) était une référence au ministre.

(iii) si, dans les six mois qui suivent l'avis donné par le ministre à un conseil de bande en vertu de l'alinéa 10.(6)(i), le conseil de bande donne au ministre un autre avis en vertu du paragraphe 10.(5), et si le ministre décide que les autres règles d'appartenance à la bande présentées au ministre conformément à ce paragraphe ne respectent pas les exigences du paragraphe 10(1), le ministre peut renvoyer sa décision au tribunal dont il est fait mention au paragraphe 14.3(5), et les dispositions du paragraphe 14.3(2), 14.3(3) et 14.3(4) s'appliqueront mutatis mutandis

. . . ce sont les termes juridiques, je crois . . .

comme si le ministre était la personne faisant appel en vertu du paragraphe 14.3(2) et comme si la référence au regis-

[Text]

subsection 14.3(4) for reference to the Minister. After the commencement of an appeal under subsection 10.(6)(2) or subsection 10.(6)(3) in respect of the membership rules of the band, the registrar shall not thereafter add or delete any name to the band list for that band until the final resolution of such appeal.

• 1705

Mr. Chairman, I would like to suggest that we also stand that amendment. I realize it is long, it is involved and it has a great number of implications. But I personally think it gives the kind of thing we have been talking about, more control to the band; it at least gives them an avenue out. There are arguments that it could be dragged out in court. I suggest that we might want to look at it and say that we will set up a tribunal or a mediation process to work out something. But I think it should be discussed and that is why I would like to put it on hold for the time being and maybe give us all a chance to think about it and read it through rather than vote on it today. Do you get my meaning?

Mr. Crombie: He is a pretty subtle guy.

Mr. Shields: Was that subtle enough?

Mr. Penner: We do not have any tough guys like that in our caucus.

The Chairman: I love surprises. The member has moved his amendment and then requested from the committee the ability of his motion to be stood in order for members to have a chance to read it. I am in the hands of the committee.

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Agreed. Mr. Shields, I believe Mr. Manly had an amendment that preceded the one you moved; perhaps I can go to it.

Mr. Gormley: I have one as well.

The Chairman: You have one as well. Okay. Mr. Manly, then.

Mr. Manly: Yes, Mr. Chairman, this is amendment number 5 in the sheets I distributed. For clause 4, I move that we strike out lines 1 to 7 on page 6 and substitute the following:

(2) A band may, pursuant to the consent of a majority of the electors of the band, establish membership rules for itself.

(3) Membership rules established by a band under this section shall provide a mechanism for reviewing decisions on membership.

The amendment is really very simple, Mr. Chairman. It simply makes a review mechanism mandatory instead of permissive. I think this important protection should be built into the act. It should be possible for people who feel that they have some cause for complaint to be able to deal with it on the

[Translation]

traire au paragraphe 14.3(2) était une référence au ministre. Après l'appel fait en vertu du paragraphe 10.6(2) ou du paragraphe 10.6(3) concernant la règle d'appartenance à la bande, le registraire ne devra ni ajouter des noms à la liste de bande pour cette bande, ni en retrancher avant qu'une décision ne soit rendue sur cet appel.

Monsieur le président, je voudrais également proposer que l'amendement soit réservé. Je me rends compte qu'il est long, complexe et qu'il a nombre de conséquences. Cependant, je crois personnellement que nous obtiendrons ce que nous voulons, c'est-à-dire un contrôle plus important pour la bande, du moins ça leur donne une porte de sortie. On a argué que la chose pourrait traîner devant les tribunaux. Je propose que nous étudions la question pour ensuite créer un tribunal ou établir un processus de médiation afin d'en arriver à quelque chose. Il faudrait toutefois en discuter et c'est pourquoi j'aimerais qu'on réserve l'amendement pour le moment afin que nous ayons tous l'occasion d'y réfléchir, de le lire plutôt que d'avoir le vote aujourd'hui. Comprenez-vous ce que je veux dire?

M. Crombie: Il est assez subtil.

M. Shields: L'est-il assez à votre goût?

M. Penner: Nous n'avons pas de gens durs comme vous dans notre caucus.

Le président: J'adore les surprises. Le député a proposé son amendement et demande ensuite qu'il soit réservé afin que les autres membres du Comité aient le temps de le lire. C'est à vous de décider.

Des voix: D'accord.

Le président: Très bien. Monsieur Shields, je crois que M. Manly voulait présenter un amendement avant que vous ne proposiez le vôtre, nous pourrions peut-être maintenant l'écouter.

M. Gormley: J'en ai un également.

Le président: Vous en avez un, très bien, M. Manly d'abord.

M. Manly: Oui, monsieur le président, c'est l'amendement 5 parmi les amendements que j'ai fait distribuer. Il s'agit de retrancher l'article 4, les lignes 1 à 7, à la page 6, pour les remplacer par ce qui suit:

(2) La bande peut, avec l'autorisation de la majorité de ses électeurs, fixer les règles d'appartenance à ses effectifs.

(3) Les règles d'appartenance fixées par une bande en vertu du présent article doivent prévoir une procédure de révision des décisions portant sur l'appartenance à ses effectifs.

L'amendement est vraiment très simple, monsieur le président. Il exige simplement que le mécanisme de révision soit obligatoire, et non facultatif. Il faudra à mon avis prévoir dans la loi cette protection importante. Les gens qui ont des raisons de se plaindre devraient pouvoir le faire au niveau local

[Texte]

local level before they have to have access to the courts. We know this is a very expensive process. It is a process beyond the means of many of the people we are trying to help with this bill, and I think we should simply require that any membership criteria would include an appeal process. Therefore, I would ask that all members of the committee support it. One of the great merits of this amendment, Mr. Chairman, is that it does not involve any kind of financial contribution from the government.

• 1710

The Chairman: That is a first for you, Mr. Manly, and I appreciate that. The Minister indicated he would like to make a comment on your amendment.

Mr. Crombie: Thank you very much. As members of the committee may remember, there were a number of people who came forward on both sides of the question, as to whether or not one could leave the process of review within the hands of the Indian community to determine: (a) whether they wanted to or not, and (b) what form it might take. There were others who felt there should be in place a mandatory mechanism of review by the Indian community itself. And I might say, my own personal view was that it was one in which we could trust the Indian community to set up a review. I would hope they would, but I wanted the option left to them, both in terms of "if" and in terms of the forum.

Having said that, Mr. Chairman, there might be some discussion in the committee. From my own point of view, in terms of the the legislation, I would be happy to accept the wisdom of the committee and leave it at that.

The Chairman: Any further discussion?

Mr. Shields: Yes. I have a question I wanted to ask Mr. Manly. How does it change it? I am looking at the amendment itself: "Membership rules . . . shall provide a mechanism . . ."

Mr. Manly: Proposed subsection 2 at present reads:

(2) A band may, pursuant to the consent of a majority of the electors of the band,

- (a) establish membership rules for itself; and
- (b) provide for a mechanism . . .

Now, it is possible to establish membership rules under this proposed section without having a mechanism for appeal, and this amendment makes it mandatory.

Proposed subsection 3 says:

(3) Membership rules established by a band under this section shall provide a mechanism . . .

So it moves from being permissive to being mandatory.

The Chairman: It makes it mandatory.

Mr. Manly: And I might say, as I have said in other contexts, that while we generally take a positive view of government, Canada itself has moved toward a charter where we have certain built-in protections. All we are asking in this amendment is that there should be some built-in protections that people will know are there. I do not think it is asking too

[Traduction]

avant d'avoir accès aux tribunaux. Nous savons que cela coûte très cher. Beaucoup de ceux que nous essayons d'aider avec ce projet de Loi n'ont pas les moyens nécessaires, et je pense que nous devrions tout simplement exiger que tout critère de détermination de l'appartenance à la bande comporte un processus d'appel. Par conséquent, je demanderai à tous les membres du Comité d'appuyer ceci. Monsieur le président, cet amendement a le grand mérite de n'exiger aucune contribution financière de la part du gouvernement.

Le président: Monsieur Manly, je sais que c'est une première pour vous et j'en tiens compte. Le ministre a dit qu'il voulait faire une remarque au sujet de votre amendement.

M. Crombie: Merci beaucoup. Comme les membres du Comité s'en souviendront, nombre de témoins ont fait valoir des arguments opposés sur la question de savoir si le processus de révision devait être remis entre les mains des collectivités indiennes: a) il s'agit de déterminer si les Indiens le veulent ou non et b) comment ce processus se concrétisera. D'autres pensaient qu'il fallait un mécanisme obligatoire de révision, dont les collectivités indiennes seraient responsables. Permettez-moi de vous exprimer mon point de vue personnel: j'estime que nous pouvons faire confiance aux collectivités indiennes pour procéder à la révision. J'espère fermement qu'elles le feront, mais j'ai voulu leur laisser le choix, tant du point de vue des conditions que du point de vue de l'enceinte.

Cela dit, monsieur le président, les membres du Comité voudront peut-être débattre la question. Du point de vue du projet de Loi, quant à moi, je suis prêt à accepter l'opinion des membres du Comité et à m'y tenir.

Le président: D'autres remarques?

M. Shields: Oui. Je voudrais poser une question à M. Manly. Quelle est la modification? Je lis l'amendement: «les règles d'appartenance . . . doivent prévoir une procédure . . .»

M. Manly: Le projet de paragraphe 2 dit actuellement:

(2) La bande peut, avec l'autorisation de la majorité de ses électeurs:

- a) fixer les règles d'appartenance à ses effectifs;
- b) prévoir une procédure . . .

En vertu de ce projet d'article, il est possible de fixer les règles d'appartenance sans procédure de révision, mais mon amendement rendrait cette dernière obligatoire.

Le projet de paragraphe 3 dit:

(3) Les règles d'appartenance fixées par une bande en vertu du présent article doivent prévoir une procédure . . .

Nous passons donc du facultatif à l'obligatoire.

Le président: Cela rend donc la chose obligatoire.

M. Manly: Comme je l'ai déjà dit, en règle générale, nous avons de l'action gouvernementale, une vue positive; le Canada s'est orienté vers une Charte contenant explicitement certaines protections. L'amendement vise tout simplement à introduire certaines protections sur lesquelles les gens pourront compter. Je ne pense pas que ce soit trop exiger que de demander qu'au

[Text]

much, when membership criteria are being developed, for this kind of protection to be made available to individual Indian people.

The Chairman: Mr. Holtmann.

Mr. Holtmann: Mr. Chairman, it would seem to me that a mandatory review could have any kind of connotations to it. What is mandatory? They could set up a review of no substance at all. Of what would such a review consist? It could consist of three people meeting in a back room, I suppose, and making a further decision on it. I do not think the way you have changed it really did much.

Mr. Manly: Well, I think it places the obligation upon Indian communities to provide an appeal mechanism, and when they are faced with that obligation, I have confidence that they will deal with this issue in a fair and straightforward manner.

Mr. Holtmann: Sir, you are suggesting that they may choose not to do this, but the government is telling them they have to.

• 1715

Mr. Manly: Yes, this would be a required part of any membership criteria.

The Chairman: Mr. Fretz.

Mr. Fretz: Mr. Chairman, I was wondering if Mr. Manly would expound on the review mechanism without going into a lot of detail to give me some idea of what this review mechanism would be and how it would work.

Mr. Manly: When different witnesses have been asked about this, the most common reply was it would probably be some kind of body of elders, some group within the community able to incorporate the traditions of the community and be aware of the needs. It would be some group that was at arms length, I presume, from the ongoing counsel of the day. This has been the suggestion made by a number of people; elders would be the most suitable kind of appeal mechanism for Indian communities. That is something that fits in very well with the ongoing life of Indian communities.

The Chairman: Mr. Shields.

Mr. Shields: I tend to agree with Mr. Manly. I was just wondering if that clause I introduced earlier will provide the same kind of mechanism?

The bands should have, or if it disputes what the registrar is doing, or the Minister, it should have access to be able to dispute that. There should be some mechanism there to resolve it. The Minister disagrees with what the band is doing on their membership rules; there should be some mechanism in place rather than the heavy-handed ministerial approach. Individual disputes are being discriminated against, or the band membership rules are set up; individuals should have the right to dispute or redress. All that individual does now is go to the Minister. The Minister says, or the registrar says, yes, you should be on it. Bang, you are on it. So that is why the dispute

[Translation]

moment où les critères d'appartenance à la bande seront élaborés, ce genre de protection soit donnée à des Indiens particuliers.

Le président: Monsieur Holtmann.

M. Holtmann: Monsieur le Président, à mon avis, une révision obligatoire pourrait être interprétée n'importe comment. Qu'est-ce qui est obligatoire? Les Indiens pourraient prévoir un mécanisme de révision purement fictif. Que devrait comporter la révision? On pourrait très bien prévoir que 3 personnes se rencontreraient dans une arrière-boutique et qu'elles prendront des décisions. Je ne pense pas que cet amendement modifie véritablement quoi que ce soit.

M. Manly: Pour ma part, j'estime qu'il exige des collectivités indiennes qu'elles prévoient une procédure de révision; et je suis sûr que, devant cette obligation, les Indiens seront à la hauteur de la situation et que tout se déroulera de manière juste et ordonnée.

M. Holtmann: Vous dites qu'ils pourraient négliger de prévoir cette procédure, mais le gouvernement leur enjoint de le faire.

M. Manly: Oui, cela serait une exigence pour tout critère d'appartenance à la bande.

Le président: Monsieur Fretz.

M. Fretz: Monsieur le président, M. Manly pourrait-il développer sa notion de processus de révision, sans entrer dans les détails, afin que je puisse comprendre sa nature et son déroulement.

M. Manly: Nous avons posé cette question à divers témoins et, dans la plupart des cas, on nous a dit qu'on ferait sans doute appel à un groupe d'aînés, un groupe capable d'intégrer les traditions de la collectivité et conscient de ses besoins. Il s'agirait d'un groupe sans lien direct, je suppose, avec le conseil élu. Beaucoup de gens ont fait cette proposition. Ce serait donc les aînés qui seraient les mieux en mesure de concrétiser ce processus d'appel pour les collectivités indiennes. Cela est tout à fait conforme au mode de vie actuel des collectivités indiennes.

Le président: Monsieur Shields.

M. Shields: J'abonde dans le sens de M. Manly. J'étais en train de me demander si l'amendement que j'ai présenté plus tôt pouvait offrir le même genre de processus?

Si la bande conteste les mesures prises par le registraire ou le ministre, elle devrait pouvoir avoir accès à une instance pour faire valoir son point de vue. Il faudrait donc un mécanisme pour la résolution des différends. Si par exemple le ministre n'était pas d'accord sur les règles d'appartenance à la bande élaborées par cette dernière, il faudrait un mécanisme d'appel plutôt que la lourde approche prévue par le ministère. Si un particulier souffre de discrimination ou si les règles d'appartenance établies aboutissent à de la discrimination, les particuliers devraient avoir le droit de contester pour obtenir réparation. Pour l'instant, le particulier n'a pas d'autre recours que le ministre. Il appartient donc au ministre ou au registraire de

[Texte]

clause was worked on and presented. I am wondering if that just does not cover it.

Mr. Fretz: Yes, but this is concise and brief, Jack.

Mr. Lahey: I believe Mr. Shields' amendment has to do with disputes regarding the acceptance of band membership rules by the Minister, and does not have to do, as your amendment does, with disputes or complaints band members might have in relation to the application of membership rules once they are in place. So in fact they are on different subjects I believe.

Mr. Manly: Yes, I think you are right.

The Chairman: Mr. Holtmann.

Mr. Holtmann: Getting back to Mr. Manly's amendment, if an appeals mechanism is set up within the band does that mean that after the appeal they have to follow through with the appeal or can they still rule a person as not eligible for new band membership according to their rules? I mean, is it law then? What are you suggesting?

Mr. Manly: Well, the present legislation allows for appeal to the courts beyond an appeal mechanism.

Mr. Holtmann: But what you are suggesting is on the band itself among elders.

Mr. Manly: It would be the first line of appeal.

Mr. Holtmann: Failing that, and if the appeal says yes, we think you should become a member, then does it go back to the band again?

Mr. Manly: I would expect that a band would follow its own elders and its own appeal mechanism. If we set up some mechanism for dealing with problems and that mechanism makes recommendations, it is then incumbent on us to accept those recommendations.

Mr. Holtmann: Very simply, they could have their elders participating in establishing membership rules right now. Would that not then solve the problem, as opposed to putting a system within the system, so to speak?

• 1720

Mr. Manly: All this amendment does is say that in any membership criteria there shall be an appeal mechanism as the first line of appeal. Otherwise, it would mean that people who felt they were not getting a fair deal would have to go directly to the courts and that is a very expensive, prohibitively expensive proposition for many of the people that we are concerned about.

The Chairman: Mr. Penner.

Mr. Penner: I do not want to upset the Minister too much, but I happen to agree with him on this one. I think what is being proposed by putting in legislation, something that the bands must do, is really flying in the face of our efforts to advance the concept of self-government. It is there to remind

[Traduction]

l'inscrire sur la liste ou non. C'est aussi simple que cela. Voilà pourquoi j'ai présenté l'amendement sur les contestations. Je me demande s'il ne suffit pas . . .

M. Fretz: Jack, cet amendement-ci est concis et bref.

M. Lahey: Je pense que l'amendement de M. Shields a trait aux différents concernant l'acceptation par le ministre des règles d'appartenance à la bande et, contrairement au vôtre, il n'a rien à voir avec les différends et les plaintes des membres de la bande quant à l'application de ces règles d'appartenance, une fois qu'elles sont officielles. Les deux amendements portent sur deux questions différentes, à mon avis.

M. Manly: Je pense que vous avez raison.

Le président: Monsieur Holtmann.

M. Holtmann: Je reviens sur l'amendement de M. Manly. Si un mécanisme d'appel est prévu dans la bande, cela signifie-t-il que la bande, une fois l'appel interjeté, doit se conformer à l'ordonnance, ou peut-elle encore décider qu'une personne est inadmissible en vertu des nouvelles règles d'appartenance à la bande? Autrement dit, l'ordonnance d'appel sera-t-elle exécutoire? Qu'en pensez-vous?

M. Manly: La loi actuelle prévoit un appel devant les tribunaux en plus de ce processus d'appel.

M. Holtmann: Celui que vous proposez serait entendu par les aînés de la bande elle-même, n'est-ce-pas?

M. Manly: Ce serait le premier palier d'appel.

M. Holtmann: Si l'appel obtenait gain de cause, si l'instance d'appel décidait qu'une personne pouvait devenir membre, est-ce qu'il faut retourner et obtenir l'assentiment de la bande?

M. Manly: On peut penser que la bande respectera l'opinion de ses aînés et son propre mécanisme d'appel. Si nous établissons des mécanismes d'appel pour les cas problématiques et que l'instance établie fait des recommandations, il ne nous reste plus qu'à nous incliner.

M. Holtmann: Autrement dit, cela signifierait que les aînés participeraient à l'élaboration des règles d'appartenance à la bande, n'est-ce-pas? Est-ce qu'on ne pourrait pas s'en tenir à cela, plutôt que d'incorporer un mécanisme à l'intérieur d'un autre mécanisme, ni plus ni moins?

M. Manly: L'amendement vise tout simplement à ce que pour tout critère d'appartenance à la bande, il y ait un mécanisme d'appel, un premier palier. A défaut de cela, les gens qui se sentiraient lésés ne pourraient que s'adresser directement aux tribunaux, ce qui est fort coûteux, démesurément coûteux, pour beaucoup de gens dans ce cas-là.

Le président: Monsieur Penner.

M. Penner: Je ne voudrais pas perturber le ministre, mais je suis assez d'accord avec lui là-dessus. Je pense que nous proposons ici d'incorporer au projet de loi un dictat aux bandes, et cela est contraire à nos efforts en faveur de l'autonomie politique. On dit ici aux conseils de bande et à leurs

[Text]

bands that if band councils and their electors anticipate problems, they may wish to have a review mechanism. If everything goes smoothly, why should they have to put such a mechanism in place? There may be no mandatory need for it at all. Would it not be silly that they would have to follow a law of Canada when no such need was apparent or came into existence at all? I think the fact that it is there . . . Those electors, in putting together the membership code, sense that there may be a difficulty. Someone is bound to say at the meeting they think we better have some means of resolving disputes. There is a provision for it. If we want to do it, we should do it. I think the way it is in the legislation, in my view, is quite adequate.

The Chairman: Any further discussion? Mr. Parry.

Mr. Parry: I believe the discussion is centering around review, Mr. Chairman. Yet it appears to me that it is the principle that, after all, is entrenched right through our judicial system that there be an appeal. I wonder if my colleague would accept an amendment to the amendment to delete the word "reviewing" and substitute "appealing"?

Mr. Manly: It does not create any particular problems for me. I am perfectly willing to accept that wording.

Mr. Parry: Reviewing, after all, does not necessarily imply a decision. Appealing definitely does.

The Chairman: Are you moving that as a subamendment then, Mr. Parry?

Mr. Parry: Yes, Mr. Chairman.

The Chairman: Could you draft that for us? I know it is simple, but I need it in writing.

The other thing we can do, if it is simpler, is to have Mr. Manly withdraw his first amendment and we enter it with your addition.

Mr. Manly: I am all for doing it the simplest way possible, Mr. Chairman.

The Chairman: If you would do that, Mr. Manly. Could you add for me, for better clarification, the word "for" after "provide" in subsection 3, which would be:

This section shall provide for a mechanism for
—if we use the term, Mr. Parry, appeal . . .
appealing decisions on membership.

Mr. Manly: I am very happy to do that. In this case, subsection 3 would read:

Membership rules established by a band under this section shall provide for a mechanism for appealing decisions on membership.

The Chairman: Could I have unanimous consent for Mr. Manly to withdraw his amendment?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: You can move it as you have just read it then.

[Translation]

électeurs que si des problèmes surgissent, il faudrait peut-être songer à un mécanisme de révision. Si tout va bien, pourquoi prévoir un tel mécanisme? Il se peut que ce ne soit absolument pas une obligation. Ne serait-il pas grotesque de devoir se conformer à une loi du Canada quand il n'y a absolument aucun besoin apparent, quand c'est absolument inutile? Je pense que le fait que . . . les électeurs, au moment de l'élaboration du code d'appartenance à la bande, pourraient peut-être éventuellement envisager certaines difficultés. À ce moment-là, quelqu'un fera valoir lors des réunions l'opportunité d'un mécanisme pour résoudre les différends. C'est déjà prévu. Si on veut le faire, c'est possible. Je pense que le libellé du projet de loi est tout à fait suffisant.

Le président: Y a-t-il d'autres remarques? Monsieur Parry.

M. Parry: Je pense que la discussion porte sur la révision, monsieur le président. Dans notre système judiciaire, le principe de l'appel est bien ancré. Mon collègue accepterait-il un sous-amendement à son amendement pour remplacer le mot «révision» par «appel»?

M. Manly: Pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient. Je suis tout à fait prêt à accepter ce libellé.

M. Parry: La révision, il faut le dire, n'implique pas nécessairement une décision. L'appel la suppose toujours.

Le président: Monsieur Parry, est-ce un sous-amendement que vous soumettez?

M. Parry: Oui, monsieur le président.

Le président: Pourriez-vous le rédiger, s'il vous plaît? Je sais que c'est très simple, mais il me le faut par écrit.

Toutefois, si c'est plus simple, M. Manly pourrait retirer son premier amendement et le présenter à nouveau avec cet ajout.

M. Manly: Je voudrais que les choses soient faites le plus simplement possible, monsieur le président.

Le président: Monsieur Manly, procédons donc ainsi. D'autre part, pour plus de précision, voulez-vous ajouter dans le texte anglais le mot «for» après le mot «provide» au paragraphe 3, ce qui signifierait:

Cet article prévoit un mécanisme
. . . et si nous reprenons le terme de M. Parry, «appel»
d'appel des décisions prises sur l'appartenance à la bande.

M. Manly: Je suis tout à fait satisfait de ce libellé. Ainsi, le paragraphe 3 se lirait comme suit:

Les règles d'appartenance à la bande établies par la bande en vertu de cet article doivent prévoir un mécanisme d'appel des décisions prises sur l'appartenance à la bande.

Le président: Ai-je le consentement unanime de tous les membres du Comité pour le retrait de l'amendement de M. Manly?

Des voix: D'accord.

Le président: Vous pouvez maintenant présenter votre nouvel amendement.

[Texte]

• 1725

Amendment negatived: nays, 7; yeas, 4

Mr. Parry: Mr. Chairman, on a point of order, the original count was 6 to 4 and Mr. Allmand was at the telephone. Is that in order?

The Chairman: If you call for a recorded vote, Mr. Allmand can vote.

Mr. Parry: Okay, thank you.

Mr. Allmand: The only official vote is the recorded vote.

The Chairman: That is right, the official vote is the recorded vote.

Mr. Allmand: I was listening very closely to the discussion.

Mr. Parry: I would not want to disenfranchise you, Warren.

Mr. Allmand: I agree fully with the remarks made by Mr. Penner, which are consistent with the remarks I made this morning when I agreed with the Minister. That was the only time I agreed with the Minister.

An hon. member: You guys are learning how it works.

The Chairman: Mr. Gormley indicated earlier that he had discussion on this section.

Mr. Gormley: An amendment, Mr. Chairman. Proposed section 10.(3) on acquired rights: I think there is some ambiguity in the wording as it currently exists. Membership rules established by a band may not deprive any person of the right to have his name entered in the band list by reason of a situation that existed or an action that was taken before the rules came into force. The concern that has been expressed is who is the person being referred to in this particular proposal? I would recommend an amendment that effects this.

I move to strike out lines 10 and 11 on page 6, clause 4, Bill C-31, and substitute after the words "may not deprive", the following:

any person who had the right to have his name entered in the Band List for that band immediately prior to the time the rules were established has the right to have his name so entered by

Then "reason only of a situation that existed".

This would get rid of the ambiguity as to the person being referred to in acquired rights and by what reason that person would have his name on the band list originally, before the membership rules.

The Chairman: So moved by Mr. Gormley. It is distributed. Mr. Penner, discussion on the motion.

Mr. Penner: I think it might be termed a housekeeping amendment. I agree with Mr. Gormley entirely that it is for greater certainty and it does clear up something that may be misunderstood. I have no problem with it.

[Traduction]

L'amendement est rejeté par 7 voix contre 4

M. Parry: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Le comptage de départ était de 6 contre 4, et M. Allmand était au téléphone. Est-ce que cela est réglementaire?

Le président: Si vous demandez un vote par appel nominal, M. Allmand pourra voter.

M. Parry: Merci.

M. Allmand: Le seul vote officiel est le vote par appel nominal.

Le président: Vous avez raison.

M. Allmand: J'écoutais attentivement la discussion.

M. Parry: Je ne voudrais pas vous réintégrer de force, Warren.

M. Allmand: Je suis tout à fait d'accord avec M. Penner, qui a tenu des propos tout à fait semblables à ce que j'ai moi-même dit ce matin, quand j'ai exprimé mon accord avec le ministre. C'est bien la seule fois où cela est arrivé.

Une voix: Vous apprenez comment cela marche.

Le président: M. Gormley a dit plus tôt qu'il avait discuté de cet article.

M. Gormley: Monsieur le président, j'ai un amendement. Au projet d'article 10(3) sur les droits acquis, il y a actuellement une ambiguïté dans le libellé. Les règles d'appartenance établies par la bande peuvent très bien permettre à une personne de s'inscrire sur la liste de bande à cause d'une situation ou d'une mesure prises avant l'entrée en vigueur des règles. On s'est inquiété de savoir qui était la personne visée dans cette proposition? Je recommande l'adoption d'un amendement pour plus de précision.

Je propose que l'article 4 du projet de loi C-31 soit modifié par substitution, aux lignes 10 et 11, page 6, de ce qui suit:

peuvent priver quiconque avait droit à ce que son nom soit consigné dans la liste de bande immédiatement avant la fixation des règles, du droit à ce que son nom y soit consigné.

Et ensuite «en raison uniquement d'un fait ou d'une mesure antérieurs à leur prise d'effet».

Cela supprime donc l'ambiguïté sur la personne concernée par les droits acquis et sur la raison pour laquelle cette personne aurait fait inscrire son nom sur la liste de bande au départ, avant l'adoption des règles d'appartenance.

Le président: M. Gormley vient de proposer un amendement. On est en train de le distribuer. Monsieur Penner, vous pouvez prendre la parole.

M. Penner: Je pense qu'on veut parler ici d'un amendement formel. Je suis tout à fait d'accord avec M. Gormley pour affirmer que cet amendement est justifié pour plus de sûreté, car il précise un libellé qui pourrait être mal interprété. Je n'y vois pas d'inconvénient.

[Text]

Amendment agreed to

The Chairman: Mr. Penner.

Mr. Penner: Mr. Chairman, just on a point of order, I have distributed under my name an addition to proposed section 10. It would be subsection 10.(10). I do not want to move in on Mr. Shields' territory again on this matter. May I just inquire whether he intends to move that same amendment? If so, I will strike my name out and do it under his.

Mr. Shields: It is word for word out of the presentation made by Treaty 8.

Mr. Penner: Yes, that is right. It is from the Lesser Slave Lake memorandum. Are you going to move that, Mr. Shields?

Mr. Shields: Yes, I am.

Mr. Penner: It has been distributed with my name on it. Put Mr. Shields' name on it.

Mr. Shields: If I may, I will distribute what I have too.

Mr. Penner: All right, that is fair enough, that is easier.

The Chairman: Are you distributing the same amendment, Mr. Shields?

Mr. Shields: Except that on the front of it I have some explanatory notes that might be of use. But it is the same; it is out of the submission made by Treaty 8. May I proceed?

The Chairman: Yes.

Mr. Shields: There exist in Alberta a number of bands who get hit very significantly by reinstatement, considerably higher than the 7% average as indicated by the Minister and by the Department of Indian Affairs and Northern Development.

• 1730

To give you an example from Treaty 8, some of the bands increase 100%, some of them 75%, some of them as high as 200% in membership, who are on the band list. This is primarily because—and I think I have to digress here just for a moment. You have to understand the history of the western provinces and northern Alberta, when people like Fraser and Peter Pond and some of these explorers came through with voyageurs from other parts of the world, who established themselves in places like Grouard, Lesser Slave Lake, Faust, Kinuso, Driftpile and all of those areas and who married Indian women. And a Métis establishment came into being prior to the Indian Act even becoming law in Canada.

So when registration took place, there was a bona fide Métis group in western Canada. But the Métis group practised many of the cultural activities, and were very close to the Indian

[Translation]

L'amendement est adopté

Le président: Monsieur Penner.

M. Penner: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. J'ai fait distribuer, et mon nom y est apposé, un ajout à l'article 10 proposé. Il s'agirait du paragraphe 10(10). Je ne veux pas piétiner les plates-bandes de M. Shields. Je voudrais savoir s'il a l'intention de proposer le même amendement? Dans l'affirmative, je supprimerai mon nom, et l'amendement sera présenté sans le sien.

M. Shields: Votre amendement reprend mot à mot la proposition faite par les représentants des Indiens couverts par le traité n° 8.

M. Penner: Vous avez tout à fait raison. Il s'agit du mémoire venu de la bande du Petit Lac des Esclaves. Monsieur Shields, avez-vous l'intention de proposer cet amendement?

M. Shields: Tout à fait.

M. Penner: L'amendement a été distribué et il porte mon nom. Remplacez-le par celui de M. Shields.

M. Shields: Avec votre permission, je ferai distribuer ce que j'ai préparé.

M. Penner: Comme vous voudrez. Ce sera peut-être plus facile.

Le président: Monsieur Shields, est-ce que vous faites distribuer le même amendement?

M. Shields: Il y a une page couverture où se trouvent des notes explicatives que l'on trouvera peut-être utiles. L'amendement est le même. Je l'ai tiré du mémoire présenté par les représentants des Indiens couverts par le traité n° 8. Puis-je continuer?

Le président: Oui.

M. Shields: En Alberta, nombre de bandes se ressentiront énormément de la réintégration, et verront leurs effectifs augmenter de beaucoup plus que 7 p. 100, contrairement à ce que le ministre et le ministère des Affaires indiennes et du Nord ont indiqué.

Par exemple, pour ce qui est du traité no 8, certaines ont connu une augmentation de 100 p. 100, d'autres de 75 p. 100, d'autres encore de 200 p. 100 du nombre de personnes appartenant à leurs effectifs. Je crois que je devrais faire une digression pour bien expliquer pourquoi cette situation existe. Vous devez comprendre l'histoire des provinces de l'Ouest et du nord de l'Alberta, connaître l'époque où des personnes comme Fraser, Peter Pond et d'autres explorateurs sont venus d'autres régions du monde et se sont installés à des endroits comme Grouard, le Petit Lac des esclaves, Faust, Kinuso, Driftpile et toutes ces régions. Ces hommes ont épousé des Indiennes. Ainsi, une collectivité métisse a été créée bien avant que la Loi sur les Indiens ne soit adoptée.

Lorsque l'inscription a eu lieu, il existait donc un vrai groupe métis dans l'Ouest du Canada. Ce groupe pratiquait un certain nombre d'activités culturelles des Indiens, dont ils étaient très

[Texte]

people, and there was a lot more intermarriage or marriage off reserve, I think much more than you would find in Ontario or central Canada, because of the closeness of the Métis people who evolved from this mixing and the Indian people who were there and were established. As a result, you have a tremendous impact on some of these bands, just tremendous. I do not think there is anyone here who wants to see one of those bands hurt in any way. It has to not only be just but it has to appear to be just.

So Treaty 8 has proposed an amendment which would give them what they are referring to as a transitional band membership, so this immediate impact does not hit the band on this bill becoming law or receiving royal assent. Rather, the people who are entitled to band membership by the act go on to a transitional band membership; they gain treaty status immediately, their name is then put on if it is a high impact band . . . and I would digress here just for a moment. Before you became a high impact band, you would have to satisfy the Minister that you will be affected three times as much as the national average. So it would have to be over 20%, which would allow then the band to absorb the people into its system in—they feel—a more reasonable way.

Just to go through the notes, the bill was introduced on the premise that it would result in an average increase in band membership of only 7.5%. Testimony has been given before the committee that some bands would see increases of over 400%. That is maybe just one or two, but clearly for some of them it would be up to 200%.

This amendment could apply to any band where the impact exceeded 20%, three times the national average. Now, such a band would have to apply to the Minister and prove to the Minister that there would be a high impact. Not all bands that were going to be impacted that way would want to apply, because, as you know, in some cases they want to increase membership where land settlements have not taken place. They are not affected by this, only those bands which it is going to have a very serious effect on. But people coming in would have the right to apply for full band membership, the band would be required to have a membership code, a hearing process, an appeal mechanism. The band culture and community would be preserved on equal impact of Bill C-31, and persons struck off the list earlier would be given an identity with a band and both procedural and substantive rights.

• 1735

The amendment thus accords with the principles of restoration and land control. A band not concerned with high impact under Bill C-31 would be under no compulsion to adopt the transitional band list mechanism.

[Traduction]

proches; il y avait beaucoup plus de mariages à l'extérieur de la réserve, beaucoup plus qu'en Ontario ou au centre du Canada, en raison des liens très étroits qui existaient entre ces métis et les Indiens de la région. Ainsi l'influence des métis sur certaines de ces bandes a été absolument extraordinaire. Je suis convaincu que personne ne veut nuire à ces bandes. Nos mesures doivent être justes et équitables, et le paraître.

Ainsi, le traité n° 8 prévoit une modification qui leur permettrait d'appartenir de façon transitoire à une bande pour que la loi n'ait pas de répercussions immédiates sur les bandes lorsqu'il sera adopté ou recevra la sanction royale. Ainsi, ceux qui ont le droit d'appartenir à une bande de par la Loi recevraient de façon transitoire le titre de membre; ils retrouveraient leur statut immédiatement, leur nom serait alors ajouté à la liste s'il s'agit d'une bande . . . et encore une fois je dois faire une digression. Avant que vous ne deveniez une de ces bandes sur lesquelles la loi aura un fort impact, il faudra prouver au ministre que les répercussions seront trois fois plus grandes pour vous que pour les autres bandes. Le taux devrait donc être de 20 p. 100, ce qui permettrait alors à la bande d'accueillir cette nouvelle personne dans son système d'une façon plus raisonnable.

Quand ce projet de loi a été élaboré, on a estimé que les bandes connaîtraient en moyenne une augmentation de 7,5 p. 100 du nombre de leurs membres. Certaines ont dit au Comité que leurs effectifs augmenteraient de plus de 400 p. 100. Il s'agit peut-être simplement d'une ou deux bandes, mais pour certaines d'entre elles, cette augmentation serait de plus de 200 p. 100.

Cet amendement pourrait s'appliquer à toutes les bandes qui connaîtraient une augmentation de plus de 20 p. 100, soit 3 fois la moyenne nationale. Une bande qui se trouve dans une telle situation devrait s'adresser au ministre et lui prouver qu'il y a eu une augmentation aussi grande. Ce n'est pas toutes les bandes connaissant une importante augmentation qui voudront présenter une demande, parce que, comme vous le savez, dans certains cas des bandes veulent accueillir d'autres membres lorsqu'il n'y a pas eu encore de règlement des revendications territoriales. Ces bandes ne sont pas visées par cette modification, il s'agit simplement des bandes pour lesquelles cette augmentation aura de graves répercussions. Les personnes ayant retrouvé leur droit pourront demander d'appartenir pleinement aux effectifs de la bande; cette dernière devra établir un code d'appartenance à ses effectifs, prévoir une audience, ainsi un mécanisme d'appel. La culture et la collectivité seraient en quelque sorte protégées des répercussions du projet de loi C-31, et ceux qui ont été rayés de la liste auparavant recevraient une identité au sein d'une bande, ainsi que divers droits.

Cet amendement est donc conforme au principe du rétablissement des droits et du contrôle des terres. Les bandes qui ne se préoccupent pas de l'augmentation élevée du nombre de

[Text]

The contention in putting forward this amendment, or these new clauses, for provisional band membership is very serious. I am of the firm belief that if one band, just one, is destroyed because of this act we are passing, we have not done our job.

I move that clause 4 of Bill C-31 be amended by adding subclauses 10, 11, and 12 after line 6 on page 7.

Mr. Chairman, do you want me to read it through?

The Chairman: Could we table it as read? It is rather lengthy.

Mr. Shields: Sure, I will table it as read.

After the proposed subsection 10(9), insert the following provisions on transitional membership in high impact bands:

(10) Subject to subsection (11), subsections (3) and (4) shall not apply where, at any particular time before April 17, 1987, the council of a band gives notice to the Minister under subsection 10(5) and it is established to the reasonable satisfaction of the Minister that

(a) the number of persons alive at the particular time who were entitled on April 17, 1985 to have their names entered in the Band List for the band pursuant to paragraph 11(1)(c) is more than 20% of the number of persons whose names were entered in the Band List for the band immediately prior to April 17, 1985;

(b) the aggregate of the number of persons alive at the particular time who were entitled on April 17, 1985 to have their names entered in the Band List for the band pursuant to paragraph 11(1)(c) and the number of dependent children of such persons is more than 20% of the number of persons whose names were entered in the Band List for the band immediately prior to April 17, 1985 and who at the particular time are ordinarily resident on reserve lands set apart for the use and benefit in common of the members of the band; or

(c) the number of persons alive at the particular time who were entitled on April 17, 1985 to have their names entered in the Band List for the band pursuant to paragraph 11(1)(c) and who at the particular time are over the age of twenty-one (21) years is more than 20% of the number of persons who were electors of the band immediately prior to April 17, 1985.

(11) Subsection (10) shall not apply unless the membership rules established by the band provide that

(a) all persons who would be entitled to have their names entered in the Band List for the band pursuant to paragraph 11(1)(c), paragraph 11(1)(d) or subsection

[Translation]

leurs membres aux termes du projet de loi C-31, ne seraient pas forcées d'adopter la liste de bande transitoire.

Ce sont des raisons bien sérieuses qui nous ont poussé à proposer cet amendement, ou ces nouvelles dispositions, portant sur l'appartenance provisoire aux effectifs d'une bande. Je suis convaincu que si une bande, une seule bande est détruite en raison de cette loi, cela prouve que nous n'avons pas fait notre travail.

Je propose donc que l'article 4 du projet de loi C-31 soit modifié par l'addition des paragraphes 10, 11 et 12 après la ligne 6 à la page 7.

Monsieur le président, voulez-vous que je lise cet amendement?

Le président: Puisqu'il est plutôt long, je ne vous demanderai pas d'en faire la lecture.

M. Shields: C'est bien, cet amendement est déposé et considéré comme ayant été lu.

Après le paragraphe 10(9) proposé, on ajoutera les dispositions suivantes sur l'appartenance provisoire aux effectifs des bandes qui connaîtront une augmentation marquée du nombre de leurs membres:

(10) Sous réserve du paragraphe 11, les paragraphes 3 et 4 ne s'appliqueront pas si, avant le 17 avril 1987, le conseil d'une bande avise par écrit le ministre, tel que prévu au paragraphe 10(5) et que ce dernier est convaincu que...

a) le nombre de personnes vivantes à ce moment-là qui avaient droit le 17 avril 1985 à ce que leur nom soit inscrit sur la liste de bande de cette bande, conformément à l'alinéa 11(1)c), représente plus de 20 p. 100 du nombre de personnes dont les noms figurent déjà sur la liste de bande immédiatement avant cette date;

b) Le total du nombre des personnes vivantes à ce moment-là et dont le nom pouvait être inscrit, au 17 avril 1985, sur la liste de bande, conformément à l'alinéa 11(1)c), et du nombre des enfants à charge de ces personnes représente plus de 20 p. 100 du nombre des personnes dont le nom figurait sur la liste de la bande immédiatement avant le 17 avril 1985, et qui, à cette époque, résidaient habituellement sur les terres de la réserve, des terres réservées pour l'ensemble des membres de la bande; ou

c) le nombre de personnes vivantes à cette époque, qui avaient le droit au 17 avril 1985 à ce que leur nom soit inscrit sur la liste des bandes conformément à l'alinéa 11(1)c), et qui, à l'époque étaient âgées de plus de (21) ans représente plus de 20 p. 100 du nombre de personnes qui avaient le droit de vote au sein de la bande immédiatement avant le 17 avril 1985.

(11) Le paragraphe (10) ne s'appliquera que si les règlements régissant l'appartenance aux effectifs de la bande prévoient que

a) toutes les personnes qui ont le droit de faire inscrire leur nom sur la liste de bande conformément à l'alinéa 11(1)c), à l'alinéa 11(1)d) ou paragraphe 11(2), si c'est le

[Texte]

11(2) if the Band List was maintained in the Department shall be entitled to have their names entered in a transitional list which shall be maintained by the band;

(b) any person whose name appears in a transitional list shall be entitled to apply to the council of the band for membership in the band and to have his name transferred from the transitional list to the Band List for the band;

(c) all applicants for membership in the band and for transfer from the transitional list to the Band List pursuant to paragraph (b) shall be entitled to a hearing by the council of the band or by a committee established in accordance with such rules; and

(d) all applications for membership in the band and for transfer from the transitional list to the Band List pursuant to paragraph (b) shall be dealt with fairly and equitably without discrimination on the basis of sex.

(12) The name of a person who is entitled to have his name entered in a transitional list pursuant to paragraph 12(a) is not required to be entered therein unless an application for entry therein is made to the council of the band.

The Chairman: Every member has it. Mr. Penner has already distributed it, so I think it has been read by members.

Mr. Shields: Now I cannot tell you with any degree of certainty how many bands this will affect, but I know in Treaty Eight it will probably affect about six who would want to take advantage of this. I would suspect that in Treaty Six there are a number of bands who would take advantage. All told, maybe 10 to 12 bands will be affected.

Of course, it can be argued that you are putting forward an amendment that puts another hurdle in the way of reinstatement. But I think this is where the wisdom of Solomon has to be considered. We have to balance the rights of the individuals with the rights of the collective.

In my view, we are putting a mechanism in place where the courts have to decide whether the collective should overrule individual rights or whether the individual should overrule the collective rights. I think that is a reasonable approach, because it allows the mechanism to go to a court.

I would not want to decide, but I think the courts could. So that is my presentation. I hope all members will look seriously at it.

The Chairman: Mr. Manly.

Mr. Manly: Mr. Chairman, on a point of order. I wonder if this amendment could be stood over until tomorrow. It has extremely important implications for the bill. The Minister is not able to be with us at the present time, and I think it is important that we should hear his views on this question.

[Traduction]

ministère qui s'occupait de la liste de la bande, pourront faire inscrire leur nom sur une liste transitoire dont sera responsable la bande;

b) quiconque dont le nom figure sur une liste transitoire aura le droit de présenter une demande au conseil de la bande pour faire partie des effectifs de cette dernière et demander que son nom soit transféré de la liste transitoire à la liste de bande;

c) tous ceux qui présentent une demande pour appartenir aux effectifs de la bande et pour que leur nom soit transféré de la liste transitoire à la liste de bande conformément à l'alinéa b) auront le droit d'être entendus par le conseil de la bande ou par un comité mis sur pied conformément à ces règlements; et

d) toutes les demandes afférentes à l'appartenance aux effectifs d'une bande et au transfert de la liste transitoire à la liste de bande présentées conformément à l'alinéa b) seront traitées de façon juste et équitable, sans aucune forme de discrimination fondée sur le sexe.

(12) Le nom de quiconque a le droit de voir son nom inscrit sur la liste transitoire conformément à l'alinéa 12a) ne verra son nom inscrit sur cette liste que s'il présente une demande à cet égard au conseil de la bande.

Le président: Tous les députés ont cet amendement. M. Penner l'a déjà distribué, et je crois que les députés ont eu l'occasion de le lire.

M. Shields: Je ne peux pas vous dire exactement combien de bandes seront visées par cet amendement, mais je sais que pour ce qui est du traité numéro 8, cet amendement visera probablement six bandes qui voudraient profiter de cette nouvelle disposition. À mon avis, pour le traité n° 6, un certain nombre de bandes voudront utiliser cette modification. Je crois qu'en tout, 10 ou 12 bandes seront peut-être visées par cet amendement.

Evidemment, d'aucuns diront que l'on propose un amendement qui crée d'autres obstacles au rétablissement des droits. Mais je crois que à cette étape la sagesse de Salomon entre en ligne de compte. Nous devons établir un équilibre entre les droits des particuliers et les droits de la collectivité.

À mon avis, nous mettons sur pied un mécanisme dans le cadre duquel les tribunaux devront décider ce qui devra dominer, les droits de la collectivité ou ceux des particuliers. Je crois que c'est une façon bien raisonnable de procéder, parce que l'on a ainsi recours aux tribunaux.

Je n'aimerais pas être obligé de trancher, mais les tribunaux peuvent le faire. C'est tout ce que j'avais à dire. J'espère que tous les députés étudieront sérieusement cet amendement.

Le président: Monsieur Manly.

M. Manly: Monsieur le président, un rappel au Règlement. Je me demande si on pourrait remettre l'étude de cet amendement jusqu'à demain, car il aura une incidence importante sur le projet de loi. Le ministre ne peut être avec nous en ce moment, et je crois qu'il est important que nous connaissions son opinion à cet égard.

[Text]

The Chairman: Mr. Penner.

Mr. Penner: I think it is an amendment that requires a good deal of careful consideration and debate. I agree with Mr. Manly on that. I want to make two very quick points. I think we want the law to apply equally. If it does not apply equally, to all those who are affected by the provisions of the statute, then I think it is incumbent upon us to make a sincere effort to reach a compromise provision that allows the impact of the legislation to be absorbed in a fair and reasonable way. And I think that is what is attempted here.

It is a provision that I find very acceptable, but I think we should debate it further on another day. I just want to point out that in Mr. Shield's notes he makes reference to an appeal mechanism. I do not think there is an appeal mechanism there, Mr. Shields. It is a hearing and the commitment to deal fairly and equitably without discrimination on the basis of sex, but there is no appeal mechanism as such.

• 1740

Mr. Shields: I am sorry . . .

Mr. Penner: Unless I missed it somewhere.

Mr. Shields: Mr. Chairman, what I am saying is that with a transitional band list, if for example the individual applied, went before the hearing to the council, and was refused, he then could go to court.

Mr. Penner: I see what you mean.

Mr. Shields: I am talking about the appeal mechanism of the courts.

Mr. Penner: Outside the band.

Mr. Shields: That is right. I think it is very, very important that the courts decide, because the critical issue is that we have to protect the collective or the bands as much as we want to protect the individual. And when you start balancing which one you are going to favour on a particular issue, I think the courts are the only ones that can really decide that because they have the expertise.

Mr. Penner: That is just a misunderstanding on my part. I thought you were saying there was an appeal mechanism provided within the band and we had dealt with that under Mr. Manly's amendments.

Mr. Shields: No.

Mr. Penner: It is not in these provisions. Thank you. That is all, Mr. Chairman.

The Chairman: Mr. Fretz.

Mr. Fretz: Mr. Chairman, the amendment that has been brought forward by Mr. Shields is an important one. I am delighted to see the degree of input and consideration by the opposition members as well. Did I understand you correctly to say this is going to be stood?

The Chairman: There has been a request for that, yes.

[Translation]

Le président: Monsieur Penner.

M. Penner: Je crois que c'est un amendement qui devrait être étudié de façon minutieuse et dont on devrait discuter. Je suis d'accord sur ce que M. Manly propose. J'aimerais signaler deux petites choses avant tout. Je crois que nous voulons que la Loi s'applique de façon égale pour tous. Si ce n'est pas le cas, je crois qu'il nous incombe de déployer de sérieux efforts afin d'arriver à un compromis grâce auquel les incidences de la loi seront réparties de façon juste et équitable. Je crois que c'est ce que nous tentons de faire.

Il s'agit d'une disposition que je juge acceptable, mais je crois qu'il faudrait s'y attarder un peu plus un autre jour. J'aimerais signaler que dans ses notes M. Shields parle d'un mécanisme d'appel. Je ne crois pas, monsieur Shields, qu'on y prévoit un mécanisme d'appel. Il s'agit d'une audience et de l'engagement de traiter des demandes de façon juste et équitable, sans discrimination fondée sur le sexe; cependant, on n'y prévoit pas de mécanisme d'appel.

M. Shields: Je m'excuse, mais . . .

M. Penner: À moins que je me sois trompé.

M. Shields: Monsieur le président, j'ai dit simplement que grâce à la liste de bande transitoire, si quelqu'un présentait une demande, était entendu par le conseil et voyait cette demande rejetée, il pourrait alors s'adresser aux tribunaux.

M. Penner: Je vois ce que vous voulez dire.

M. Shields: Je parle de mécanisme d'appel auprès des tribunaux.

M. Penner: En dehors de la bande.

M. Shields: C'est exact. Je crois qu'il est très important que ce soit les tribunaux qui tranchent; en effet, l'élément primordial est que nous devons protéger les collectivités ou les bandes tout au moins pour autant que nous voulions protéger les particuliers. Lorsque vous tentez de jongler pour déterminer lequel de ces intérêts vous protégerez dans ce cas donné, je crois que seuls les tribunaux peuvent vraiment trancher parce qu'ils disposent de l'expérience et des connaissances nécessaires.

M. Penner: C'est simplement que j'avais mal compris. Je crois que vous disiez qu'on prévoyait un mécanisme d'appel au sein de la bande, et nous avons déjà parlé de cette question dans les amendements de M. Manly.

M. Shields: Non.

M. Penner: Cela ne se retrouve pas dans ces dispositions. Merci. C'est tout, monsieur le président.

Le président: Monsieur Fretz.

M. Fretz: Monsieur le président, l'amendement qu'a proposé M. Shields est important. Je suis heureux de constater l'intérêt que les membres de l'opposition portent à cette question. Avez-vous dit que nous allions surseoir à l'étude de cette disposition?

Le président: On l'a demandé.

[Texte]

Mr. Fretz: I would like to urge that it stand, for the reason that Mr. Shields was not in the company of some of my colleagues when this was discussed and we are in the process of preparing an amendment. That is why I would like to see this amendment stood until the committee has an opportunity to see ours.

The Chairman: We have stood one prior to this. I have no objections to standing it. If the committee has no objections, we will stand this amendment for discussion tomorrow, a further discussion tomorrow and perhaps a vote at that time.

Any further discussion on proposed section 10 at this time? Mr. Manly.

Mr. Manly: I have a further amendment, Mr. Chairman. I move that immediately after line 6 on page 7, the following words be added:

(10) In this section, "elector" includes every person whose name is included on the band list and is of the full age of 18 years.

If I could say a few words on this amendment, Mr. Chairman, yesterday we tried to move to broaden the definition, the total definition, of electors for all purposes so that reinstated people would have full access to the political process. That amendment was defeated. This amendment would mean that at least people who were reinstated would have access to the political process when it came to determining membership criteria.

I want to emphasize again to all members of the committee that this is something that women's groups, the Native Council of Canada, affiliates, emphasized time after time. It was absolutely essential that they should have the right to participate in developing membership criteria, if that process was going to be a fair one. So I am asking the members of the committee to give every consideration to the testimony we heard from the women's groups and from the Native Council of Canada groups that this process be opened up.

Some people will argue that this flies in the face of Indian self-government. Mr. Chairman, I absolutely reject that argument. Indian self-government has to involve all of the people in that kind of a government. It is the same as when we had a government in England that restricted who could vote and it took centuries of struggle to open that up until there was universal suffrage, and the same principle applies here. Indian people who are members of the band should have access to the political process, at least in the provision of membership criteria. I urge members to give this every consideration.

• 1745

The Chairman: Mr. Shields.

Mr. Shields: Mr. Chairman, I would be against this amendment. I would like explain to Mr. Manly the reasons why. I think what we are doing is defining what we have repeatedly said to the bands, that they will be responsible for

[Traduction]

M. Fretz: Je suis d'accord; j'aimerais que l'on reporte cet amendement parce que M. Shields n'était pas là lorsque cette question a été abordée; nous préparons d'ailleurs actuellement un autre amendement. C'est pourquoi j'aimerais qu'on le reporte jusqu'à ce que nous ayons eu l'occasion de présenter le nôtre au Comité.

Le président: Nous avons déjà reporté un autre amendement. Je ne m'y oppose pas. Si le Comité ne s'y oppose pas non plus, nous l'étudierons demain; à ce moment-là nous en discuterons plus à fond et nous passerons peut-être au vote.

Quelqu'un veut-il dire quelques mots sur la nouvelle version de l'article 10? Monsieur Manly.

M. Manly: Je propose un autre amendement, monsieur le président. Je propose que l'on ajoute immédiatement après la ligne 6, à la page 7, ce qui suit:

(10) Dans le présent article, «électeur» désigne toute personne dont le nom figure sur la liste de bande et qui est âgée de 18 ans ou plus.

J'aimerais dire quelques mots, monsieur le président. Hier nous avons tenté de présenter un amendement qui permettrait d'élargir la définition d'«électeur» pour que les personnes qui seront réintégrées dans leurs droits puissent avoir accès au processus politique. Cet amendement a été rejeté. Ce nouvel amendement permettrait d'assurer tout au moins que les personnes réintégrées dans leurs droits auront accès au processus politique lorsqu'il s'agira d'établir les critères d'appartenance aux effectifs de la bande.

Je désire souligner encore une fois à tous les membres du Comité qu'il s'agit d'un aspect que les groupes de femmes, le Conseil national des autochtones du Canada, des groupes affiliés, ont fait ressortir à plusieurs reprises. Il est absolument essentiel qu'elles aient le droit de participer à l'élaboration des critères régissant l'appartenance aux effectifs de la bande, pour que ce processus soit juste et équitable. Je demande donc aux membres du Comité de tenir compte du souhait des groupes de femmes et des groupes membres du Conseil national des autochtones du Canada.

D'aucuns diront qu'une telle disposition lance un défi au principe de l'autonomie politique des Indiens. Monsieur le président, à mon avis c'est absolument faux. L'autonomie politique des Indiens doit assurer la participation de tous. C'est un peu comme ce qui existait en Angleterre lorsque le gouvernement décidait qui pouvait voter; il a fallu des siècles de lutte pour obtenir le suffrage universel; c'est à peu près la même chose qui se produit maintenant. Les Indiens qui font partie de la bande devraient avoir accès au processus politique, tout au moins en ce qui a trait aux critères régissant l'appartenance aux effectifs. J'exhorte donc les membres du Comité à en tenir compte.

Le président: Monsieur Shields.

M. Shields: Monsieur le président, je m'oppose à cet amendement. J'aimerais expliquer ma position à M. Manly. Nous définissons ce que nous avons répété sans cesse aux bandes, c'est-à-dire qu'elles seront responsables de l'établisse-

[Text]

setting up elector criteria and membership criteria, or membership rules and regulations, however you want to word that.

If you go to the United States, everyone in the United States, no matter where he lives, is able to vote for the president. When you go to areas in Canada, you have to be a resident in a certain area. Now, the custom in some bands is that anyone who is a member of that band is able to vote in that band if he makes his way home to where the balloting is taking place. In other places, by custom, he must live and must be with the band before he can take part in the election process. I think that is particularly reasonable. I cannot vote in municipal elections in places like Plamondon or High Prairie or Slave Lake. I do it in Fort McMurray; that is my residence. I think that we have to leave it up to the bands to decide how they want to do it and how they want to continue. Do you see what I am saying?

The Chairman: Mr. Penner.

Mr. Penner: Well, in keeping with the arguments advanced by Mr. Shields, I do not think it is valid to argue that residency requirements are undemocratic. In fact, that issue has already been tested in Canada in the Northwest Territories. There is great concern there that there not be a residency requirement because of the consequences of people who have not clearly established and identified themselves with the aspirations of the region. Therefore the residency requirements are rather more stringent than you find in what we call southern Canada.

I would just simply transfer that principle to existing Indian First Nations and say that, where a residency requirement exists, it is not undemocratic. In fact, it may be there for cultural protection. It may be there for reasons of clear identification with the issues of paramount concern to the people who live there and have lived there for a long time.

What we are doing is saying that this should be thrown out entirely. We do not do it in our own jurisdiction. We have already recognized that for special reasons we can go further in other jurisdictions, such as the Northwest Territories. I repeat that particular issue of residency requirement was tested in the court; it was upheld as being a valid requirement. I have therefore some difficulty with this amendment, simply opening it up and imposing our will upon all of the Indian First Nations under this guise of being democratic. We would be imposing our interpretation of democracy upon them when, in fact, we do not do the same thing in our own democratic system.

Amendment negatived

• 1750

Mr. Manly: Mr. Chairman, may I call for a roll-call vote please?

[Translation]

ment des critères d'élection et d'appartenance à leurs effectifs, ou encore, si vous préférez, des règlements applicables à cet égard.

Aux États-Unis, tous les habitants, peu importe la région où ils vivent, peuvent voter pour le président. Lorsque vous vous rendez dans certaines régions du Canada, vous devez être résident de cette région. Pour certaines bandes, la coutume établie est que quiconque fait partie de cette bande peut voter dans cette bande s'il se rend à l'endroit où l'on vote. À d'autres endroits, toujours selon la coutume, l'intéressé doit vivre dans la bande avant de pouvoir participer au processus électoral. Je crois cela très raisonnable. Je ne peux pas voter lors des élections municipales à des endroits comme Plamondon, High Prairie ou le lac des Esclaves. Je peux le faire à Fort McMurray; c'est là que je vis. Je crois que nous devons laisser les bandes décider de la façon dont elles veulent procéder. Comprenez-vous ce que je veux dire?

Le président: Monsieur Penner.

M. Penner: Compte tenu de ce que M. Shields a dit, je ne crois pas qu'il soit vrai de dire que les critères de résidence vont à l'encontre des principes démocratiques. En fait, cet aspect a déjà été mis à l'essai au Canada, dans les Territoires du Nord-Ouest. Là-bas, on ne veut pas établir de critères de résidence parce que certains ne sont pas vraiment pas établis dans cette région, ni vraiment identifiés avec les aspirations de la région. Aussi, les critères de résidence sont-ils plus sévères là-bas que dans le sud du Canada, si je peux m'exprimer ainsi.

J'aimerais simplement appliquer ce principe aux premières nations indiennes et dire que, lorsque l'on prévoit un critère de résidence, cela ne va pas à l'encontre des principes démocratiques. De fait, cela pourra permettre de protéger la culture. Cela pourra permettre l'identification avec les questions d'importance primordiale pour les gens vivant dans cette région et y vivant depuis longtemps.

Nous disons simplement que toute cette question devrait être écartée. Nous ne le faisons pas dans notre propre région. Nous avons déjà reconnu que pour des raisons bien spéciales, nous pouvons pousser les choses plus loin dans d'autres régions, comme les Territoires du Nord-Ouest. J'aimerais répéter encore une fois que cette question des critères de résidence a subi l'épreuve des tribunaux. On avait alors décidé que c'était un critère valable. Cet amendement fait donc difficulté pour moi, car après tout nous imposons notre volonté à toutes les premières nations indiennes, simplement en disant que nous voulons respecter des principes démocratiques. Nous leur imposons notre interprétation des principes démocratiques, alors que de fait nous ne faisons même pas cela dans notre propre système démocratique.

L'amendement est rejeté

M. Manly: Monsieur le président, pourrait-on procéder à un vote par appel nominal?

[Texte]

The Chairman: Yes, you may. Your colleague was not supporting you, and I can understand that. I can explain it to you. I am sorry, I am just joking. The clerk will call the roll.

Mr. Parry: It is not a question of explanation, but identification.

Amendment negated: nays, 6; yeas, 1

The Chairman: I would like to finish discussion on proposed section 10 before we adjourn, except for the amendment that stood.

Are there any further amendments to this section that members would like to raise at this time? Mr. Parry.

Mr. Parry: As the amendment is going around, Mr. Chairman, I just would ask that an error that I failed to catch be corrected, and that the motion read that subsection 10.(3) be amended at line 20—not at line 11, but at line 20.

The Chairman: I would suggest, then, that would be subsection 10.(4), Mr. Parry.

Mr. Parry: That is where line 20 is, Mr. Chairman; thank you.

The Chairman: Yes, so there is another error.

Mr. Parry: I would use the big print to make that one.

The Chairman: We have two errors in the proposed amendment, which are that subsection 10.(4) be amended at line 20, so members should make that correct to their sheets.

Mr. Parry, you may explain your amendment.

Mr. Parry: There is actually a second amendment on the same page, Mr. Chairman. This amendment is designed to protect the acquired rights of reinstated persons; perhaps, since the . . .

Mr. Shields: On a point of order, Mr. Chairman, I am lost here. I have your first amendment, but the other one that says the word "only" be deleted at line 12 . . .

Mr. Parry: Yes, that is in subsection (3).

The Chairman: Yes, actually they should be moved in reverse order.

Mr. Parry: Would you like me to move them in reverse order, Mr. Chairman?

The Chairman: No, as I think members are understanding the situation now, it will be fine.

Mr. Parry: Yes, that is to a degree consequential.

The acquired rights situation is that the amendment would prevent bands from depriving a person of the rights he has acquired by the operation of the act. If that person does not subsequently cease to be entitled to have his name entered in the band list . . . the situation, of course, that very much concerns the Native Council of Canada and the Native

[Traduction]

Le président: Si vous le désirez. Votre collègue ne vous appuie pas, et je la comprends. Je peux vous l'expliquer. Excusez-moi, ce n'est qu'une petite plaisanterie. Le greffier procédera à l'appel nominal.

M. Parry: Il ne s'agit pas d'expliquer, mais d'identifier.

L'amendement est rejeté par 6 voix contre 1.

Le président: J'aimerais que l'on termine la discussion sur la nouvelle version de l'article 10, avant de lever la séance; n'oublions pas que l'amendement a été reporté.

Y a-t-il d'autres amendements à apporter à cet article? Monsieur Parry.

M. Parry: Monsieur le président, j'aimerais simplement signaler que je n'avais pas remarqué une erreur; en effet dans la motion on parle du paragraphe 10(3) qui devrait être modifié à la ligne 20—pas à la ligne 11, mais à la ligne 20.

Le président: Monsieur Parry, il s'agit du paragraphe 10(4), je crois.

M. Parry: C'est à la ligne 20, monsieur le président; merci.

Le président: Il y a une autre erreur.

M. Parry: Il faudrait vraiment corriger cette erreur.

Le président: Deux erreurs se sont glissées dans l'amendement proposé: on propose que le paragraphe 10(4) soit modifié à la ligne 20; les députés devraient apporter la correction qui s'impose.

Monsieur Parry, vous pouvez expliquer votre amendement.

M. Parry: Sur la même page, monsieur le président, se trouve également un deuxième amendement. Ce dernier vise à protéger les droits acquis des personnes qui ont recouvré leurs droits; peut-être, puisque . . .

M. Shields: J'en appelle au Règlement, monsieur le président. Je ne comprends pas. J'ai votre premier amendement, mais l'autre dans lequel on propose de rayer le mot «uniquement» à la ligne 12, correspondant au mot *only* en anglais.

M. Parry: Oui, cela se trouve au paragraphe 3.

Le président: De fait, ces amendements devraient être proposés dans l'ordre inverse.

M. Parry: Voulez-vous que je procède de cette façon, monsieur le président?

Le président: Non, puisque les membres du Comité comprennent la situation maintenant, ce n'est pas nécessaire.

M. Parry: Il s'agit d'amendements corrélatifs, dans un certain sens.

La situation des droits acquis est la suivante: l'amendement empêcherait les bandes de priver une personne des droits que la loi lui confère. Si cette personne continue à avoir le droit de faire consigner son nom sur la liste de bande . . . évidemment, ce qui préoccupe le Conseil national des autochtones du Canada et l'Association des femmes autochtones du Canada,

[Text]

Women's Association of Canada is one where a band might establish its membership codes essentially to deny the operation of Bill C-31 and to thwart, in fact, the implementation of Bill C-31. That is why it is a matter of significant concern.

The deletion of the word "only" is for greater clarity. It is to establish that membership cannot be denied by a combination of considerations. By leaving the word "only" in there, there is an implication that membership codes could take other factors into account, such as the person's lifestyle or whatever.

• 1755

The Chairman: Is there any further discussion? The witness would like to make a point, and Mr. Shields is noted.

Mr. Lahey: I would like to clarify the reason in the case of proposed section 10.(4) for the words after "band list", which the amendment recommends to delete. The purpose of the proposed section 10.(4) is to clarify the acquired rights provision previous to it in proposed section 10.(3) and applies to people who are having their right to band membership restored as a result of this act.

Now, the qualification at the end of proposed section 10.(4) was there because on the one hand the purpose was to make sure people the legislation was intended to restore band membership to should not be able to lose it by arbitrary action of the band. On the other hand, if the person were to take some action after the band rules were adopted, which contravened the band rules, there was no particular reason why the people being restored to band membership should be saved from the consequences of that action any more than other band members would be. In other words, what we are saying is the way this is worded it is not an unqualified protection of acquired rights. It is protection of acquired rights but once the rules are in place, everyone would be governed by them, both existing band members, new band members and restored band members.

If, for example, there was a rule stating that if you married a non-Indian, you cease to be a band member, it is not sexist; it is just trying to preserve the culture of the community. If a marriage occurred involving a restored person and a non-Indian after the rules were adopted, there is no reason why that person should be exempted from the application of the band rules. Now I simply use that as an example. Perhaps it was a bad example. But the point is, the band rules should apply to everyone once they are in place, but not retroactively. That was the reasoning behind the qualification at the end of proposed section 10.(4). It was also essentially the reason for the "only" in proposed section 10.(3).

The Chairman: Mr. Shields.

Mr. Shields: Well, I was going to ask what the concern was in removing the subsection (4) of proposed section 10. You

[Translation]

c'est qu'une bande pourrait établir des règles d'appartenance à ces effectifs simplement pour empêcher l'application du projet de loi C-31 et, de fait, empêcher la mise en oeuvre de ces dispositions. C'est pourquoi cette question est très importante.

Le retrait du mot «uniquement» permet de clarifier les choses. Cet amendement établit qu'on ne peut interdire à une personne de faire partie des effectifs d'une bande pour toute une série de raisons. En maintenant l'expression «uniquement», on laisse entendre que les règles d'appartenance aux effectifs d'une bande pourraient tenir compte d'autres facteurs, comme le mode de vie d'une personne ou des choses du genre.

Le président: Quelqu'un veut-il discuter plus à fond de cette question? Le témoin voudrait présenter quelques commentaires, puis M. Shields aura la parole.

M. Lahey: J'aimerais dire quelques mots sur le paragraphe 10(4) proposé, où l'on propose de rayer le passage suivant les mots «sa liste». Le paragraphe proposé a pour objet de donner plus de précision sur la disposition sur les droits acquis, qui la précède, soit le paragraphe 10(3) et s'applique à ceux dont le droit d'inscription aux effectifs d'une bande sera rétabli par cette loi.

La précision qui se trouve à la fin de cette version proposée pour le paragraphe 10(4) a été ajoutée parce que d'un côté on voulait s'assurer que les personnes visées par les dispositions relatives à l'inscription sur la liste de bande ne verraient pas leurs droits lésés par des mesures arbitraires de la bande. Par ailleurs, si ces personnes désiraient, une fois adoptées les règles de la bande, poser des gestes contrevenant à ces règles, il n'existe aucune raison pour que, ayant recouvré leurs droits, elles soient protégées contre leurs gestes, alors que les autres membres de la bande ne le seraient pas. En d'autres termes, nous disons simplement qu'il n'existe pas de protection inconditionnelle des droits acquis. Il existe une protection des droits acquis, mais une fois les règlements établis, tous devront s'y soumettre: les membres actuels des bandes, les nouveaux membres et ceux qui auront été rétablis dans leurs droits.

Par exemple, si un règlement stipulait que celui qui épouse un non-Indien perd le droit d'être membre de la bande, ce n'est pas de la ségrégation fondée sur le sexe; c'est simplement une disposition visant à protéger la culture de la collectivité. S'il y avait mariage entre une personne réintégrée dans ses droits et une personne non indienne une fois ces règlements adoptés, il n'existe absolument aucune raison de protéger cette personne de l'application des règles de la bande. Ce n'est qu'un exemple. Ce n'est peut-être pas bien choisi. Le fait demeure que les règles de la bande devraient s'appliquer à tous et chacun une fois, qu'elles ont été adoptées, mais pas de façon rétroactive. C'est pourquoi cette précision a été apportée à la fin du paragraphe 10(4). C'est également fondamentalement la raison pour laquelle l'expression «uniquement» figure au paragraphe 10(3).

Le président: Monsieur Shields.

M. Shields: J'allais simplement demander pourquoi on voulait retrancher le paragraphe 4 de l'article 10. Vous ne

[Texte]

have not explained it. You said there is concern, but I would like to know what it is.

Mr. Parry: Okay. Obviously the reinstatement process is going to take place over a period of time. The fear of the Native Council of Canada, for example, is that residency on the reserve as of the date of the act might be made a qualification.

Mr. Shields: But then that would fly in the face of the charter, would it not? If it flies in the face of the charter it will be struck down.

Mr. Parry: How would that fly in the face of the charter?

Mr. Lahey: What Mr. Shields is talking about is the point Mr. Parry made about concern regarding a rule that would say if you are not resident on the reserve on a certain day, you cannot get your band membership back. And the question is, would that fly in the face of the charter?

The Chairman: It is a tough question. I think we are getting a little worn out here and we are not doing justice to the amendment of Mr. Parry. Perhaps we might stand these amendments as well. I want to compliment members on working very thoroughly for the last couple of hours. So if I have the agreement of the committee, I will stand Mr. Parry's amendment. Before I ask for adjournment, Mr. Penner would like to address the committee.

• 1800

Mr. Penner: Mr. Chairman, I just seek the indulgence of the committee. I had an amendment to which Mr. Allmand will speak on my behalf tomorrow because I am unable to be present. I wonder if, with your indulgence, I could just draw the attention of the committee to the amendment. I will not expand on it at all, but it is in proposed section 14, just slightly ahead of where we are at the moment. It is entitled "Implementation Commission", and it has my name on it. Would it be appropriate to read it into the record now, or just draw the attention of the members to it so it could be considered tomorrow?

Mr. Manly: Take it as read.

The Chairman: Take it as read. It is a lengthy amendment and an important one. It gives me some opportunity to make a ruling on it as well.

14.1(1) Where an application is made to a band by a person whose name is on a band list for residence on a reserve of a band, and the band council or the applicant requests the establishment of an implementation commission as herein referred to, the Minister shall refer the application to the implementation commission established under this section.

[Traduction]

l'avez pas expliqué. Vous avez parlé de préoccupations, mais j'aimerais avoir quelques explications.

M. Parry: C'est bien. Le processus de réintégration se déroulera au cours d'une certaine période. Le Conseil national des autochtones du Canada, par exemple, craint que la résidence sur les réserves à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi devienne un critère.

M. Shields: Cela n'ira-t-il pas à l'encontre de la Charte? Si c'est le cas, ces critères ne tiendraient pas?

M. Parry: Comment cela pourrait-il aller à l'encontre de la Charte?

M. Lahey: M. Shields fait allusion à l'inquiétude signalée par M. Parry; une règle pourrait stipuler que, si vous ne viviez pas sur la réserve un jour donné, vous ne pouvez pas recouvrer votre droit d'appartenance à la bande. La question est la suivante: Est-ce que ces critères iraient à l'encontre de la Charte des droits?

Le président: C'est une question difficile. Je crois que nous sommes un peu fatigués et que nous n'accordons pas vraiment à l'amendement de M. Parry toute l'attention qu'il mérite. Peut-être devrions-nous reporter à l'étude de ces amendements également. Je tiens à remercier les membres du Comité d'avoir travaillé de façon très sérieuse au cours des deux dernières heures; je les en félicite. Si le Comité est d'accord, nous pouvons reporter l'étude de l'amendement de M. Parry. Avant de lever la séance, M. Penner voudrait s'adresser au Comité.

M. Penner: Monsieur le président, j'aimerais demander au Comité d'être indulgent à mon égard. J'avais prévu un amendement; M. Allmand vous en parlera demain en mon nom parce que je ne pourrai être des vôtres. Me permettez-vous de porter cet amendement à votre attention. Je ne prévois pas en discuter; cet amendement vise l'article 14, un tout petit peu plus loin que le passage que nous étudions actuellement. Ce paragraphe est intitulé «Commission chargée de la mise en oeuvre», et mon nom se trouve dans le haut de la page. Me permettez-vous de vous en faire lecture maintenant? Voulez-vous que j'attire simplement l'attention du Comité sur cet amendement qui pourrait être étudié demain?

M. Manly: Nous ne vous demanderons pas d'en faire la lecture.

Le président: Bon. Il s'agit d'un amendement plutôt long et très important. Cela me permettra d'ailleurs de prendre une décision à cet égard.

14.1(1) Lorsqu'une demande présentée à une bande par une personne dont le nom figure sur une liste de bande en ce qui a trait à la résidence sur une réserve, et que le conseil de bande ou le requérant demande que l'on mette sur pied une commission chargée de la mise en oeuvre, le ministre chargera la commission responsable de la mise en oeuvre, mise sur pied aux termes de cet article, d'étudier cette requête.

[Text]

(2) The implementation commission shall consist of:

- (a) one person appointed by the band council,
- (b) one person appointed by the applicant, and
- (c) one person appointed by the Minister.

(3) The Terms of Reference of the Implementation Commission shall be established by the Minister and shall include the identification of the needs and resources of the community in which residence is desired, including the cultural integrity of the community, the availability of land and the increased demand for services and programs.

(4) The Commission shall report its findings to the Minister, the band and the applicant.

Mr. Penner: Yes. Thank you very much, Mr. Chairman. I appreciate that.

The Chairman: Thank you. We will then adjourn, and tomorrow, when we continue at 3.30 p.m., we will deal with the amendments we stood today. So we will adjourn until 3.30 p.m. tomorrow.

[Translation]

(2) La commission responsable de la mise en oeuvre sera formée de:

- a) une personne nommée par le conseil de bande,
- b) une personne nommée par le requérant et
- c) une personne nommée par le ministre.

(3) Le mandat de cette commission serait établi par le ministre et comprendrait l'identification des besoins et des ressources de la collectivité dans laquelle l'intéressé désire vivre, y compris l'intégrité culturelle de cette dernière, la disponibilité de terres et la demande accrue au chapitre des services et des programmes.

(4) La commission présentera un rapport au ministre, à la bande et au requérant.

M. Penner: Oui. Merci beaucoup, monsieur le président. Je vous suis reconnaissant de m'avoir laissé présenter mon amendement.

Le président: Merci. Nous lèverons donc la séance et demain nous nous rencontrons à nouveau à 15h30. Nous étudierons alors les amendements que nous avons décidé de reporter aujourd'hui. La séance est levée jusqu'à 15h30 demain.